

Carnet de droit administratif par temps de confinement (#7)

Voici déjà la septième édition de notre relevé des mesures prises pour lutter contre la pandémie du Covid-19 susceptibles d'affecter les administrations, les administrés et les praticiens en matière de droit administratif et de droit public.

Cette édition intègre les **textes publiés jusqu'au 24 mai inclus**.

On soulignera les « nouveautés » suivantes :

- la prolongation de certaines mesures prises par l'A.R. n°12 concernant la prorogation des délais de procédure devant la Conseil d'État et la procédure écrite jusqu'au 30 juin 2020 inclus (p. 46) ;
- la prolongation de la suspension de tous les délais de rigueur, délais de recours et délais dont l'échéance a un effet juridique fixés par l'ensemble de la réglementation applicable à la Région de Bruxelles-Capitale jusqu'au 15 juin 2020 (p.103) ;
- la prolongation du gel des expulsions administratives et judiciaires jusqu'au 8 juin inclus en Région wallonne (p.68) ;
- l'autorisation de séjourner dans sa résidence secondaire à partir 20 mai 2020 (p.8) ;
- la suspension de certain délais relatifs à la sécurité civile (p.64) ;
- l'adoption d'une série de mesures permettant le maintien de l'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de 18 ans (p.98) ;
- la dépénalisation des dépassements des valeurs limites de bruit fixées pour le trafic aérien pour certains vols en Région de Bruxelles-Capitale (p.114) ;

1.

ETAT FEDERAL

1.1. ADOPTION DES « MESURES DE CONFINEMENT »

1.1.1. Période du 17 avril au 10 mai inclus

Les mesures généralement qualifiées de confinement font l'objet de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19¹, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020² et par l'arrêté ministériel du 17 avril 2020³.

Dans sa version applicable à partir du 17 avril au 10 mai⁴ inclus, l'arrêté :

- ordonne la fermeture des commerces et magasins, à l'exception :
 - des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
 - des magasins d'alimentation pour animaux ;
 - des pharmacies ;
 - des marchands de journaux ;
 - des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;
 - des magasins de télécommunications, à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous ;
 - des magasins de dispositifs médicaux, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous ;
 - [des magasins d'assortiment général de bricolage qui vendent principalement des outils et/ou des matériaux de construction ;
 - des jardineries et pépinières qui vendent principalement des plantes et/ou des arbres ;
 - des commerces de détail spécialisés qui vendent des tissus d'habillement⁵ ;

¹ *Monit.*, 23 mars 2020.

² *Monit.*, 3 avril 2020 ; erratum, *Monit.* 7 avril 2020 (ne concerne que l'annexe).

³ *Mont.*, 17 avril 2020.

⁴ Date jusqu'à laquelle les mesures ont été prolongées par l'A.R. ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *Monit.*, 30 avril 2020.

⁵ Ajouté par l'A.M. du 30 avril 2020 précité.

- des commerces de détail spécialisés qui vendent des fils à tricoter et des articles de mercerie⁶ ;
 - des magasins en gros destinés aux professionnels, mais uniquement au bénéfice de ces derniers]⁷.
- impose le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne [ainsi que la prise de mesures nécessaires pour garantir le respect de cette distance pour toutes les activités autorisées. Cette distance n'est cependant pas applicable aux personnes vivant sous le même toit]⁵.
 - régleme nte l'accès aux grandes surfaces – en ce compris les magasins de bricolage, les jardineries et pépinières et les magasins de gros – selon les modalités suivantes : maximum 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes et seul si possible.
 - jusqu'au 17 avril : interdit la pratique de soldes et de réductions, à l'exception de la poursuite de celles déjà en cours avant le 18 mars.

A partir du 17 avril : interdit les actions de réductions dans les magasins qui peuvent rester ouverts, sauf si ces actions avaient déjà été décidées ou étaient en cours avant le 18 mars⁸.

- autorise les magasins d'alimentation à ouvrir aux jours et heures habituelles, les magasins de nuit pouvant rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures seulement.
- interdit les marchés, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.
- ordonne la fermeture des établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca.
Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur.

Par dérogation, peuvent rester ouverts :

⁶ Ajouté par l'A.M. du 30 avril 2020 précité.

⁷ Ajouté par l'A.M. du 17 avril 2020 précité.

⁸ Modifié par l'A.M. du 17 avril 2020 précité.

-Les hôtels et [appart hôtels]⁹, à l'exception de leurs restaurants[, salles de réunions et espaces de loisirs]⁷.

-[les infrastructures nécessaires à l'exercice des activités physiques en plein air n'impliquant pas de contacts physiques, à l'exclusion des vestiaires, douches, et cafétérias]¹⁰

La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.

- rend obligatoire le télétravail à domicile dans toutes les entreprises non essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Pour les fonctions auxquelles le télétravail à domicile ne peut s'appliquer, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

[Les entreprises adoptent en temps utile des mesures de prévention appropriées.

Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle telles que définies dans le guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail, mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles. Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale au sein de l'entreprise, ou à défaut, en concertation avec les travailleurs concernés et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail. Les entreprises informent en temps utile les travailleurs des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée. Ils informent également les tiers en temps utile des mesures de prévention en vigueur.

Les locaux et lieux de travail des entreprises sont uniquement accessibles au public dans le cadre des relations entre professionnels et entre professionnels et autorités publiques, et dans les conditions susmentionnées.]¹¹

⁹ Ajouté par l'A.M. du 17 avril 2020 précité.

¹⁰ Ajouté par l'A.M. du 30 avril 2020 précité.

¹¹ Ajouté par l'A.M. du 30 avril 2020 précité.

Les entreprises non essentielles dans l'impossibilité de respecter les mesures précitées doivent fermer.

Ces dispositions ne sont pas d'application aux entreprises des secteurs cruciaux et aux services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté¹². Elles ne le sont pas non plus aux producteurs, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants de biens, travaux et services essentiels à l'activité de ces entreprises et ces services. Ces entreprises et services sont toutefois tenus de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale. [Ces secteurs peuvent utiliser le guide générique visé à l'article 2 comme source d'inspiration. Les locaux et lieux de travail des entreprises des secteurs cruciaux et les services essentiels sont accessibles à tout public, mais uniquement dans les limites prévues à l'annexe du présent arrêté et pour autant que les interactions avec le public ne puissent avoir lieu à distance]¹³.

- maintient les transports publics mais dispose que [le citoyen à partir de l'âge de 12 ans est obligé de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dès l'entrée dans la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)métro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique]¹⁴.

- interdit :
 - les rassemblements ;
 - les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;
 - les excursions scolaires d'une ou plusieurs journées ;
 - les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur ou partir du territoire national ;
 - les activités et cérémonies religieuses.

à l'exception (et donc demeurent autorisées) :

¹² L'annexe à l'A.M. du 23 mars 2020 établissant la liste des commerces, entreprises et services privés et publics nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population a été remplacée par l'annexe à l'A.M. du 3 avril 2020 et ensuite par l'annexe à l'A.M. du 17 avril 2020.

¹³ Ajouté par l'A.M. du 30 avril 2020 précité.

¹⁴ Ajouté par l'A.M. du 30 avril 2020 précité.

- des cérémonies funéraires, mais uniquement en présence de 15 personnes maximum, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne et sans possibilité d'exposition du corps ;
 - des mariages civils et religieux, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et de l'officier de l'état civil ou du ministre du culte ;
 - [des cérémonies religieuses enregistrées dans le but d'une diffusion par tous les canaux disponibles et qui ont lieu uniquement en présence de 10 personnes maximum, en ce compris les personnes en charge dudit enregistrement, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, et pour autant que le lieu de culte reste fermé au public pendant l'enregistrement]⁷ ;
 - des promenades extérieures avec les membres de la famille vivant sous le même toit ou en compagnie d'une autre personne, ainsi que l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne. Cette distance n'est cependant pas imposée à l'égard des personnes qui vivent sous le même toit ;
 - [les sorties à cheval, mais uniquement en vue du bien-être de l'animal et à deux cavaliers maximum]¹⁵.
- suspend les leçons et activités dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire tout en imposant l'organisation d'une garderie [~~en ce compris pendant les vacances de Pâques.~~

~~Pour les écoles où l'accueil des enfants s'avère impossible pendant les vacances de Pâques, une autre forme de garderie doit être organisée, en respectant les conditions suivantes :~~

- ~~— les enfants qui ont été gardés ensemble jusque là doivent rester ensemble et ne peuvent être mélangés à d'autres ;~~
- ~~— ils sont de préférence gardés par des personnes avec qui ils ont déjà eu des contacts les dernières semaines.]¹⁶~~

[Les écoles sont autorisées à mettre du nouveau matériel pédagogique à disposition des élèves à domicile]⁹.

Les internats, homes d'accueil, et homes d'accueil permanents restent ouverts

¹⁵ Ajouté par l'A.M. du 17 avril 2020 précité.

¹⁶ Supprimé par l'A.M. du 17 avril 2020 précité.

- limite les activités d'enseignement dans les écoles supérieures et les universités à l'enseignement à distance.

Les stages sont suspendus, sauf pour les étudiants qui peuvent contribuer aux soins.

- interdit les voyages non essentiels au départ de la Belgique ou vers la Belgique.
- impose aux personnes de rester chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique ou dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que:
 - se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée et en revenir ;
 - avoir accès aux distributeurs de billets des banques et des bureaux de poste ;
 - avoir accès aux soins médicaux ;
 - [répondre à des besoins familiaux, tels que rendre visite à son partenaire ou à ses enfants dans le cadre de la coparentalité]⁹ ;
 - fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation de handicap et aux personnes vulnérables ;
 - [prendre soin des animaux]⁹ ;
 - effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail
 - [effectuer les déplacements dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une entreprise d'un secteur crucial ou d'un service essentiel visés à l'annexe de l'arrêté]⁹.
 - exercer une activité autorisée.
- autorise, pour la durée de l'application de l'arrêté et pour autant que les nécessités opérationnelles l'exigent, les dérogations aux dispositions relatives à l'organisation du temps de travail et de repos prescrites dans la partie VI, Titre I de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police sont autorisées.

L'A.M. du 30 avril 2020 ajoute que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu permettant de se couvrir la bouche et le nez est autorisé à des fins sanitaires dans les lieux accessibles au public.

Les infractions aux dispositions précitées sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir à une peine de huit jours à trois mois de prison et/ou une amende de 26 à 500 euros. L'arrêté royal de

pouvoirs spéciaux n° 1 du 6 avril 2020 érige les infractions à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 en infractions mixtes, susceptibles de faire l'objet d'amende administrative communale d'un montant de 250 €, à condition que la commune consacre un tel régime dans un règlement communal¹⁷.

Les entreprises qui, après avoir fait l'objet d'un premier constat, ne respectent toujours pas les obligations en matière de distanciation sociale s'exposent à une mesure de fermeture.

Pour la liste des commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population, nous renvoyons à l'annexe de l'arrêté telle que publiée au *Moniteur* du 17 avril, cette liste remplace celle publiée le 3 avril qui remplaçait elle-même celle publiée le 23 mars.

1.1.2. Période courant à partir du 11 mai 2020 au 7 juin 2020 inclus

L'arrêté ministériel du 8 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19¹⁸ amorce un déconfinement progressif pour la période s'étalant du 11 mai au 17 mai 2020 inclus.

L'arrêté ministériel du 15 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19¹⁹ poursuit le déconfinement progressif, notamment en autorisant toute une série d'entreprises supplémentaires à rouvrir leurs portes (coiffeurs, salons de tatouages, ...) et en autorisant la tenue de marchés, la réouverture des musées, des zoos et des bibliothèques. Les modifications apportées par cet arrêté sont indiquées **en rouge**. Cet arrêté entre en vigueur le 18 mai 2020 et est d'application jusqu'au 7 juin 2020 inclus.

L'arrêté ministériel du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19²⁰ autorise le séjour dans une résidence secondaire et les déplacements pour s'y rendre et en revenir à partir du 20 mai 2020.

¹⁷ Voy. point 1.10.

¹⁸ *Monit.*, 8 avril 2020.

¹⁹ *Monit.*, 15 mai 2020.

²⁰ *Monit.*, 20 mai 2020.

- Les entreprises offrant des biens ou des services aux consommateurs sont autorisées à ouvrir, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Par dérogation, les entreprises suivantes sont fermées, y compris pour les prestations de service à domicile :

~~1° les instituts de beauté ;~~

~~2° les instituts de pédicure non médicale ;~~

~~3° les salons de manucure ;~~

4° les salons de massage ;

~~5° les salons de coiffure et barbiers ;~~

6° les centres de bien-être, en ce compris les saunas ;

7° les centres de fitness ;

~~8° les studios de tatouage et de piercing ;~~

9° les casinos, salles de jeux automatiques et bureaux de paris.

Dans toutes les entreprises dont la réouverture est autorisée, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger toute personne contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris l'application des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

Ces entreprises peuvent uniquement accueillir des clients selon les modalités suivantes :

- Un client est autorisé par 10 m² pendant une période de maximum 30 minutes ou aussi longtemps qu'il est d'usage en cas de rendez-vous ;

- Si la surface accessible aux clients est inférieure à 20 m², il est autorisé d'accueillir deux clients, à condition qu'une distance de 1,5 mètre soit garantie entre chaque personne ;

- L'entreprise met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;

- Les coiffeurs peuvent accueillir plus d'un client par 10 m² si les postes de travail sont séparés entre eux par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente.

Les courses sont effectuées seul et pendant une période de maximum 30 minutes, sauf en cas de rendez-vous. Par dérogation, un adulte peut accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une assistance.

Les entreprises dont la réouverture est autorisée adoptent en temps utile des **mesures de prévention appropriées**, en vue de garantir l'application des règles prévues au paragraphe susmentionnées ou, si cela n'est pas possible, afin d'offrir un niveau de protection au moins équivalent.

Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle telles que définies dans :

- le « Guide générique relatif à l'ouverture des commerces pour prévenir la propagation du virus COVID-19 », disponible sur le site web du Service public fédéral Economie, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection équivalent ;
- le « Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail », disponible sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.

Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale au sein de l'entreprise, ou à défaut, en concertation avec les travailleurs concernés et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.

Les entreprises informent les travailleurs en temps utile des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée. Ils informent également les tiers en temps utile des mesures de prévention en vigueur.

Les employeurs, les travailleurs et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'entreprise.

- **Dans les instituts de beauté, les instituts de pédicure non médicale, les salons de manucure, les salons de coiffure, les barbiers et les studios de tatouage et de piercing, les modalités supplémentaires spécifiques suivantes s'appliquent à l'accueil des clients :**

- l'accueil ne peut avoir lieu que sur rendez-vous ;
- le client ne peut être présent dans l'entreprise que pour la durée strictement nécessaire ;
- en cas de prestations de service à domicile, le prestataire du service ne peut être présent dans le lieu de la prestation du service que pour la durée strictement nécessaire ;
- les salles d'attente ne peuvent être utilisées pour les clients et, sauf en cas d'urgence, les toilettes non plus;
- toute personne à partir de l'âge de 12 ans est tenue de se couvrir la bouche et le nez au moyen d'un masque ou de toute autre alternative en tissu dès l'entrée dans l'entreprise ou le lieu de la prestation du service, à l'exception du client pour la durée strictement nécessaire à un traitement au visage ;
- les postes de travail doivent être séparés par une distance d'au moins 1,5 mètre ;
- le prestataire de service prend les mesures d'hygiène adéquates afin de désinfecter ses mains, les instruments manipulés et son poste de travail entre chaque client ;
- il est interdit de proposer de la nourriture ou des boissons.

- **Les centres commerciaux peuvent uniquement accueillir des clients selon les modalités suivantes :**

- Un client est autorisé par 10 m² pendant une période ne dépassant pas le temps nécessaire et habituel ;

- Le centre commercial met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
- Le centre commercial facilite le maintien d'une distance de 1,5 mètre par des marquages au sol et/ou des signalisations.

Les courses sont effectuées seul et pendant une période ne dépassant pas le temps nécessaire et habituel. Par dérogation, un adulte peut accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une assistance.

- **Les magasins peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels.**

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

- **l'accès aux centres commerciaux, aux rues commerçantes et aux parkings** est organisé par les autorités communales compétentes, conformément aux instructions du ministre de l'Intérieur, de manière à respecter les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

Les entreprises dont la réouverture est autorisée n'organisent aucune action promotionnelle sur la voie publique, et n'y installent aucun étalage, drapeau ou autre objet.

- ~~• Les marchés sont interdits, à l'exception des échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires. Une activité ambulante individuelle peut être exercée à l'endroit habituel, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités communales.~~

Les autorités locales compétentes peuvent autoriser des **marchés journaliers, hebdomadaires et bihebdomadaires**, comprenant un maximum de 50 étals, selon les modalités suivantes :

- le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché s'élève à un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal ;
- il ne s'agit pas d'une brocante ou d'un marché aux puces ;
- les marchands et leur personnel sont pour la durée d'exploitation d'un étal tenus de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu ;
- les autorités communales compétentes mettent à disposition les produits nécessaires à l'hygiène des mains, aux entrées et sorties du marché ;
- les marchands mettent à la disposition de leur personnel et de leurs clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains dans les marchés ;

- il est interdit aux visiteurs de consommer de la nourriture ou des boissons dans les marchés ;
- une organisation ou un système permettant de vérifier combien de clients sont présents sur le marché est mis en place ;
- un plan de circulation à sens unique est élaboré, avec des entrées et des sorties distinctes sur le marché, sauf dérogation motivée accordée en cas de circonstance exceptionnelle par les autorités locales compétentes qui déterminent une solution alternative.

- Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, touristique, sportif et horeca sont fermés.

Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur. La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés. Les entreprises ne peuvent organiser aucune activité culturelle, festive, récréative, touristique ou sportive.

Par dérogation, peuvent rester ouverts :

1° les hôtels et appart'hôtels, à l'exception de leurs éventuels restaurants, salles de réunion et espaces de loisirs ;

2° les infrastructures nécessaires à l'exercice des activités physiques en plein air n'impliquant pas de contacts physiques, à l'exclusion des vestiaires, douches et cafétérias ;

3° les **infrastructures d'intérêt culturel** ; (musées, demeures et monuments historiques, châteaux et citadelles)

4° les **infrastructures d'intérêt naturel** (jardins, parcs et réserves naturels, zoos et parcs animaliers).

Par dérogation également, les **bibliothèques** sont ouvertes.

Nous vous renvoyons à l'arrêté quant aux modalités à respecter par les infrastructures d'intérêt culturel reprenant leurs activités.

- Le **télétravail à domicile est recommandé dans toutes les entreprises non-essentiels**, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Si le télétravail à domicile n'est pas appliqué, les entreprises prennent les mesures nécessaires pour garantir le respect maximal des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

Les entreprises adoptent en temps utile des **mesures de prévention appropriées**, en vue de garantir l'application des règles susmentionnées ou, si cela n'est pas possible, afin d'offrir un niveau de protection au moins équivalent.

Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle telles que définies dans le « Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail », mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.

Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale au sein de l'entreprise, ou à défaut, en concertation avec les travailleurs concernés et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.

Les entreprises informent en temps utile les travailleurs des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée. Ils informent également les tiers en temps utile des mesures de prévention en vigueur.

Les employeurs, les travailleurs et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'entreprise.

Ces entreprises non-essentiels sont accessibles au public, dans les conditions susmentionnées.

- Les dispositions susmentionnées ne sont pas d'application aux **entreprises des secteurs cruciaux et aux services essentiels** ainsi qu'aux producteurs, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants de biens, travaux et services essentiels à l'activité de ces entreprises et ces services.

Ces entreprises et services sont toutefois tenus de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale.

Les secteurs et les employés qui appartiennent aux secteurs cruciaux et aux services essentiels et qui n'ont pas interrompu leurs activités et qui ont déjà pris eux-mêmes les mesures nécessaires, peuvent utiliser le guide générique comme une source d'inspiration.

Les entreprises des secteurs cruciaux et les services essentiels sont accessibles au public. Les règles de distanciation sociale doivent être respectées dans la mesure du possible.

- **Les transports publics sont maintenus.**

Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est **obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu** dès l'entrée dans l'aéroport, la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)métro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique.

Par dérogation, le personnel roulant des sociétés de transport en commun n'est pas obligé de se couvrir la bouche et le nez, pour autant d'une part que le conducteur soit bien isolé dans une cabine et d'autre part qu'une affiche et/ou un autocollant indique aux usagers la raison pour laquelle le conducteur ne porte pas de masque.

- Sont **interdits** :

- 1° les rassemblements ;
- 2° les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive, touristique et récréative ;
- 3° les excursions scolaires d'une journée ;
- 4° les excursions scolaires de plusieurs jours ;
- 5° les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;
- 6° les activités des cérémonies religieuses.

Par dérogation sont **autorisés** :

- les cérémonies funéraires, mais uniquement en présence de 15 personnes maximum, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne et sans possibilité d'exposition du corps ;
- les mariages civils, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs parents, de leurs témoins et de l'officier de l'état civil ;
- les mariages religieux, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs parents, de leurs témoins et du ministre du culte ;
- les cérémonies religieuses enregistrées dans le but d'une diffusion par tous les canaux disponibles et qui ont lieu uniquement en présence de 10 personnes maximum, en ce compris les personnes en charge dudit enregistrement, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, et pour autant que le lieu de culte reste fermé au public pendant l'enregistrement ;
- les promenades et les activités physiques en plein air n'impliquant pas de contacts physiques seul ou en compagnie de personnes vivant sous le même toit et/ou en compagnie de maximum deux autres personnes qui doivent toujours être les mêmes, moyennant le respect d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne ;
- des entraînements et leçons sportifs réguliers à l'air libre n'impliquant pas de contacts physiques, dans un contexte organisé, notamment par un club ou une association, en groupe de maximum 20 personnes, toujours en présence d'un entraîneur ou d'un superviseur majeur, et moyennant le respect d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne ;
- les sorties à cheval, et ce uniquement en vue du bien-être de l'animal et avec un maximum de deux cavaliers.

- un **ménage**, peu importe sa taille, est autorisé à accueillir chez lui **ou au sein de sa résidence secondaire²¹** jusqu'à **quatre personnes**. Ces quatre personnes sont toujours les mêmes. Celles-ci font partie ou non d'un même ménage. Quand une personne d'un ménage est invitée au domicile d'une autre personne, c'est l'ensemble de son ménage qui s'engage et même si elle se rend seule au rendez-vous. Les membres du nouveau "groupe" ainsi constitué ne peuvent pas recevoir à leur domicile d'autres personnes ou être reçus par d'autres personnes. Les règles de distanciation sociale sont d'application entre les différents ménages. Cette disposition entre en vigueur le 10 mai 2020.

- Les **leçons et activités** sont suspendues dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, à l'exception de celles déterminées par les établissements d'enseignement pour la journée d'essai du 15 mai 2020.

L'accueil est cependant assuré.

Le personnel et tous les élèves à partir de l'âge de 12 ans sont tenus de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les leçons et les activités peuvent reprendre dans l'enseignement primaire et secondaire, à partir du 18 mai 2020, pour les groupes définis par les Communautés sur base des recommandations des experts et des autorités compétentes.

Les écoles peuvent mettre du nouveau matériel pédagogique à disposition des élèves à domicile.

Les internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanents restent ouverts.

Les établissements de l'enseignement supérieur appliquent uniquement l'enseignement à distance, à l'exception des stages pour les étudiants qui peuvent contribuer aux soins.

Les établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale peuvent reprendre leurs leçons et activités conformément aux directives des Communautés et aux mesures supplémentaires prévues par le gouvernement fédéral. Uniquement si la configuration des infrastructures le permet, les Communautés peuvent décider de reprendre l'enseignement artistique à horaire réduit pour des activités limitées.

²¹ Inséré par l'arrêté ministériel du 20 mai 2020.

- Les personnes sont tenues de rester chez elles ou dans une résidence secondaire dont elles sont soit propriétaires, soit locataires pour une durée d'au moins un an, à l'exclusion des résidences secondaires mobiles type caravanes qui n'ont pas encore été installées sur un emplacement fixe²². Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité.

Sont notamment considérés comme nécessaires des déplacements tels que :

- se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée sur la base de l'article 1er, 2 et 3 et en revenir ;
- avoir accès aux distributeurs de billets des banques et aux bureaux de poste;
- avoir accès aux soins médicaux;
- répondre à des besoins familiaux, tels que rendre visite à son partenaire ou à ses enfants dans le cadre de la coparentalité;
- fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation de handicap et aux personnes vulnérables;
- prendre soin des animaux;
- effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail;
- effectuer les déplacements dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une entreprise d'un secteur crucial ou d'un service essentiel visés à l'article 3, en ce compris le trajet domicile-lieu du travail;
- exercer les activités autorisées;
- effectuer les déplacements dans le cadre de l'article 6 (accueillir 4 personnes au sein d'un ménage) ;
- effectuer des déplacements dans le cadre de la vente et la location de biens immeubles ;
- se rendre dans la résidence secondaire et en revenir²³.

- Les infractions à ces dispositions sont **sanctionnées** par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.
- Ces mesures sont d'application **jusqu'au 7 juin 2020** inclus.

Par dérogation :

- la mesure concernant les excursions scolaires de plusieurs jours est d'application jusqu'au 30 juin 2020 inclus ;
- la mesure concernant les leçons et activités dans l'enseignement est d'application jusqu'au 8 juin 2020 inclus ;
- les compétitions de sport amateur et professionnel sont annulées jusqu'au 31 juillet inclus ;
- les manifestations à caractère culturel, social, festif, folklorique, sportif, touristique et récréatif sont interdits jusqu'au 30 juin 2020 inclus.

1.2. INDEMNISATION EN CAS D'ANNULATION DE VOYAGES OU DE CERTAINES ACTIVITES PAYANTES

²² Inséré par l'arrêté ministériel du 20 mai 2020.

²³ Inséré par l'arrêté ministériel du 20 mai 2020.

Deux arrêtés du ministre de l'Économie, adoptés le 19 mars 2020, organisent les modalités de remboursement en cas d'annulation de voyages à forfait ou d'autres activités payantes.

1.2.1. ANNULATION DE VOYAGES A FORFAIT

Le premier arrêté ministériel du 19 mars 2020²⁴ organise les modalités de remboursement des voyages à forfait²⁵ annulés, afin de préserver tant que faire se peut la situation financière des entreprises de voyage, en permettant à l'organisateur du voyage de remplacer le remboursement par un « bon à valoir » correspondant à la valeur du montant payé. Ce droit est ouvert à l'organisateur qui annule le voyage, ainsi que dans l'hypothèse où c'est le voyageur qui annule le voyage.

Pourvu que le bon à valoir réponde aux conditions suivantes, le voyageur ne peut le refuser :

- 1° il représente la valeur totale du montant déjà payé par le voyageur;
- 2° aucun coût ne sera mis en compte au voyageur pour la délivrance du bon à valoir ;
- 3° il doit avoir une durée de validité d'au moins un an ;
- 4° il doit être explicitement indiqué qu'il a été délivré à la suite de la crise du coronavirus ;
- 5° il s'agit d'un titre vis-à-vis de l'organisateur de voyage qui l'a émis ;
- 6° le voyageur peut l'utiliser à son choix.

Les organisateurs de voyages doivent tenir un registre permanent de tous les bons à valoir délivrés, de leur valeur et de leur détenteur.

Le remboursement des bons à valoir est couvert par le contrat d'assurance visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 29 mai 2018 relatif à la protection contre l'insolvabilité lors de la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage.

²⁴ A.M. du 19 mars 2020 relatif au remboursement des voyages à forfait annulés (*Monit.*, 20 mars 2020), modifié par l'A.M. du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif au remboursement des voyages à forfait annulés (*Monit.*, 6 avril 2020).

²⁵ Au sens de l'article 2, 3°, de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage.

1.2.2. ANNULATION DE CERTAINES ACTIVITES PAYANTES

L'arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif aux activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative, organise les modalités de remboursement des billets pour les événements qui ne peuvent avoir lieu en raison de la crise du coronavirus en autorisant l'organisateur à délivrer au détenteur d'un titre d'accès payant pour l'activité annulée, un « bon à valoir » correspondant au montant payé au lieu d'un remboursement.

Cette mesure vise à protéger la situation financière des organisateurs des événements concernés, à savoir tous les événements de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative, qu'ils soient organisés par des prestataires privés ou des organismes publics.

Ce bon à valoir peut être délivré aux conditions cumulatives suivantes :

1° ~~la même activité~~ une activité ayant les mêmes caractéristiques essentielles²⁶ est organisée ultérieurement au même endroit ou à proximité de celui-ci;

2° l'activité est réorganisée dans ~~l'année qui suit la délivrance du bon à valoir~~ un délai de deux ans qui suit la date de l'événement initial¹⁴ ;

3° le bon à valoir représente la valeur totale du montant payé pour le titre d'accès original;

4° aucun coût ne sera mis en compte au détenteur du titre d'accès pour la délivrance du bon à valoir;

5° le bon à valoir indique explicitement qu'il a été délivré à la suite de la crise du coronavirus ;

[6° aucun supplément ne peut être demandé au détenteur du bon à valoir pour assister au nouvel événement]¹⁴.

Le détenteur du billet a droit au remboursement s'il prouve être empêché d'assister à l'activité à la nouvelle date.

²⁶ Modification opérée par l'art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif aux activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative, *Monit.*, 9 avril 2020.

Lorsque l'activité n'est pas réorganisée dans les conditions prévues par l'arrêté – notamment dans les conditions de proximité et au regard de ses caractéristiques essentielles – le détenteur du titre d'accès ou du bon à valoir a droit au remboursement du prix du titre d'accès original.

[L'émetteur peut prévoir que le bon à valoir peut également servir à acheter d'autres produits dans le délai de deux ans qui suit la date de l'événement initial]¹⁴.

1.3. ADAPTATION DE LA LOI INSTAURANT UN DROIT PASSERELLE EN FAVEUR DES INDEPENDANTS ET MESURES TEMPORAIRES VISANT A COMPENSER LA CESSATION D'ACTIVITES INDEPENDANTES DANS LE CADRE DE COVID-19

(loi du 23 mars 2020)

(arrêté royal n°13 modifiant la loi du 23 mars 2020)

(arrêté royal du 6 mai 2020)

La loi du 23 mars 2020 adapte la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière à :

- permettre l'allocation de la prestation financière (« droit passerelle ») dès le moment de la cessation de l'activité ;
- permettre l'allocation d'un « droit passerelle » proportionnel à la durée de la cessation de l'activité, pourvu que l'intéressé ne puisse prétendre à un revenu de remplacement. Le montant de l'allocation partielle est fixé comme suit :

nombre de jours civils consécutifs d'inactivité (au minimum de)	pourcentage du montant du « droit passerelle »
28	100 %
21	75 %
14	50 %
7	25 %
moins de 7	0 %

- permettre aux travailleurs indépendants, aux aidants et aux conjoints aidants qui sont forcés d'interrompre leur activité indépendante à la suite du COVID-19 de prétendre au montant mensuel intégral du droit passerelle pour autant que cette interruption dure au moins 7 jours consécutifs.

Il est renvoyé, pour le détail, aux dispositions de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs

indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants²⁷.

Par arrêté royal n°13 du 27 avril 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, notamment en ce qui concerne l'extension à certains indépendants à titre complémentaire et pensionnés actif²⁸, le Gouvernement a mis en place certaines mesures supplémentaires en faveur des indépendants impactés par la crise :

- l'octroi d'une prestation financière partielle du droit passerelle pour certains **indépendants à titre complémentaire et pensionnés actifs** qui sont obligés d'interrompre leurs activités en raison du COVID-19 ;
- la possibilité de cumuler le droit passerelle avec un **revenu de remplacement** ;
- l'exclusion explicite du volet « maintien des droits à l'assurance maladie-invalidité » en précisant que le maintien des droits sociaux n'est pas applicable aux travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants.

Il est renvoyé, pour le détail, aux dispositions de l'arrêté royal n°13.

Par arrêté royal du 6 mai 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants²⁹, le Gouvernement prolonge la période durant laquelle il est possible de bénéficier du droit passerelle, celle-ci s'étendant à présent du 1er mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.

1.4. RESTRICTIONS A LA LIBERTE DE COMMERCE DE CERTAINS DISPOSITIFS MEDICAUX ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EN CE COMPRIS LES MASQUES) ET POUVOIR DE REQUISITION

1.4.1. RESTRICTIONS QUANT A LA VENTE AU DETAIL DE CERTAINS DISPOSITIFS MEDICAUX ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION

Sur le constat de ce que la disponibilité de certains dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle était en péril et eu égard aux difficultés rencontrées par le secteur de la santé pour se les procurer dans un délai raisonnable,

²⁷ *Monit.*, 24 mars 2020.

²⁸ *Monit.*, 29 mars 2020.

²⁹ *Monit.*, 8 mai 2020.

le ministre de l'Économie a mis en œuvre les pouvoirs que lui confère l'article XVIII.1 du Code de droit économique d'**interdire, réglementer ou contrôler la commercialisation de certains produits** lorsque des circonstances ou des événements exceptionnels mettent ou sont susceptibles de mettre en péril tout ou partie du bon fonctionnement de l'économie³⁰.

Ainsi, pour une période de trois mois, soit jusqu'au 22 juin 2020, **seules les pharmacies sont autorisées à vendre au détail, et exclusivement sur prescription médicale :**

- les **dispositifs médicaux** suivants :

- ~~les masques chirurgicaux~~³¹ ;
- le matériel pour le screening ;
- lingettes désinfectantes pour utilisation médicale ;
- appareils respiratoires et dispositifs associés et accessoires ;
- manchettes tension artérielles à usage unique ;
- électrodes ECG autocollantes ;
- dispositif prélèvement lavage bronchoalvéolaire fermé ;
- chambre d'aérosolisation et masque bronchoscopes à usage unique.

- ainsi que les **équipements de protection individuelle et les biocides** suivants :

- les masques FFP2 ;
- les masques FFP3 ;
- ~~les gels hydroalcoolique~~³² ;
- les tabliers de protection, perméables ou non ;
- les lunettes et masques de protection ;
- les gants (nitriles) manche longue d'au moins 300 mm ;
- ~~l'alcool pour les mains~~⁸ ;
- le peroxyde hydrogène 12 % et nébuliseurs (nocospray).

³⁰ Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures particulières dans le cadre la pandémie (sic) de SRAS-CoV-2 basées sur le livre XVIII du Code de droit économique (*Monit.*, 23 mars 2020), modifié par l'A.M. du 27 mars 2020 (*Monit.*, 30 mars 2020).

³¹ Interdiction levée à dater du 4 mai par l'arrêté ministériel du 2 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures particulières dans le cadre de la pandémie de SRAS-CoV-2 basées sur le livre XVIII du Code de droit économique, *Monit.*, 4 mai 2020.

³² Interdiction levée à dater du 10 avril par l'A.M. du 7 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures particulières dans le cadre de la pandémie de SRAS-CoV-2 basées sur le livre XVIII du Code de droit économique, *Monit.*, 9 avril 2020.

Les distributeurs de dispositifs médicaux ne peuvent plus vendre les dispositifs listés qu'à d'autres distributeurs agréés, aux pharmacies, aux hôpitaux et aux professionnels des soins de santé.

Les grossistes d'équipements de protection ne peuvent plus vendre les équipements listés qu'à d'autres grossistes, aux pharmacies, aux hôpitaux, aux professionnels de la santé reconnus ou aux entreprises³³ qui en ont besoin pour répondre à leurs obligations de protection individuelle de leurs travailleurs conformément au Code sur le bien-être au travail³⁴. Depuis le 10 avril, les fabricants et grossistes peuvent cependant également les vendre aux entreprises qui, par ou en vertu de dispositions légales ou réglementaires, autres que celles relatives à la protection de leurs travailleurs, ont besoin de ces produits lors de la fabrication, la transformation, la conservation ou le stockage de leurs biens ou lors de l'exercice de leurs activités³⁵.

Le ministre de l'économie ou le Directeur général de la DG Réglementation économique du SPF économie pourront, à la demande de l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (AFMPS), limiter le nombre de transactions, les ventes et les volumes de vente et ce, tant pour le commerce de détail que pour le commerce de gros³⁶.

1.4.2. POUVOIR DE REQUISITION

Le directeur général de la DG de l'Inspection économique est habilité à ordonner la réquisition des dispositifs médicaux et des équipements de protection visés par l'arrêté³⁷ contre paiement d'une indemnité couvrant le prix de revient.

1.5. MESURES SPECIALES DE LUTTE CONTRE LA PENURIE DE MEDICAMENTS

Pour mémoire.

³³ La notion d'entreprise est définie par l'article 1^{er}, 8^o, tel qu'inséré par l'A.M. du 27 mars 2020 modifiant l'A.M. du 20 mars 2020, comme visant toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant, toute personne morale et toute autre organisation sans personnalité juridique.

³⁴ Plus précisément, les obligations de doter le personnel d'un équipement de protection individuel lorsque les risques inhérent au travail ne peuvent être éliminés à la source ou suffisamment limités par des mesures, méthodes ou des procédés d'organisation du travail, ou par des moyens techniques de protection collective (voy. Livre IX, Titre II, du Code sur le bien-être au travail).

³⁵ Art. 1^{er}, 2^o, de l'A.M. du 7 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures particulières dans le cadre de la pandémie de SRAS-CoV-2 basées sur le livre XVIII du Code de droit économique, *Monit.*, 9 avril 2020.

³⁶ Art. 4 de l'A.M. du 23 mars 2020.

³⁷ Voy. la liste exhaustive reproduite ci-avant.

Voy. l'A.R. du 24 mars 2020 relative (sic) à des mesures spéciales de lutte contre la pénurie de médicaments dans le contexte de la pandémie de SRAS-CoV-2³⁸.

Voy. également l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures particulières dans le cadre la pandémie (sic) de SRAS-CoV-2 basées sur le livre XVIII du Code de droit économique qui habilite les agents commissionnés par le ministre de l'économie à ordonner, sur la proposition de l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé, la **redistribution du stock d'un médicament ou d'une matière première**, soit par retour au grossiste, soit par une redistribution directe entre les pharmacies.

Voy. également la Décision de l'Administrateur général de l'AFMPS du 1^{er} avril 2020 relative à diverses mesures urgentes concernant des médicaments spécifiques pour lutter contre la pénurie de médicaments dans le contexte de la pandémie de SARS-CoV-2³⁹ imposant des restrictions à la distribution de certains médicaments et matières premières et imposant aux hôpitaux de déclarer leurs stocks en vue d'une éventuelle redistribution. Ces mesures sont prolongées du 2 mai 2020 jusqu'au 1^{er} juin 2020 par la Décision de l'Administration général de l'AFMPS du 27 avril 2020 prolongeant diverses mesures urgentes concernant des médicaments spécifiques pour lutter contre la pénurie de médicaments dans le contexte de la pandémie de SARS-CoV-2⁴⁰.

Voy. également la Décision de l'Administrateur général de l'AFMPS du 8 avril 2020 modifiant les diverses mesures urgentes concernant des médicaments spécifiques pour lutter contre la pénurie de médicaments dans le contexte de la pandémie de SARS-Co-V-2⁴¹, qui, considérant que le blocage de médicaments en Belgique signifie que de nombreux pays sont privés des traitements nécessaires pour combattre la pandémie, autorise à nouveau les exportations de médicaments mais de manière contrôlée et sans mettre en péril les approvisionnements nationaux, et met à jour la liste des médicaments concernés afin de les limiter aux plus critiques.

1.6. PROCEDURE D'INSCRIPTION ET DE MODIFICATION DE LA LISTE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES REMBOURSABLES ET DE LA LISTE DES IMPLANTS ET DISPOSITIFS MEDICAUX INVASIFS REMBOURSABLES

L'A.R. du 27 mars 2020 visant l'interruption des calendriers qui déterminent les délais pour l'exécution des procédures de modification de la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables et de la liste des implants et dispositifs médicaux invasifs suite à la pandémie COVID-19 interrompt le calendrier qui détermine les délais pour l'exécution des procédures :

³⁸ *Monit.*, 24 mars 2020.

³⁹ *Monit.*, 6 avril 2020.

⁴⁰ *Monit.*, 4 mai 2020.

⁴¹ *Monit.*, 30 avril 2020.

- d'inscription dans la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables ;
- de demande de modification ou de suppression d'une spécialité pharmaceutique de la liste ;
- de demande d'adaptation de la liste des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables.

Les délais de procédure sont interrompus le vendredi 13 mars 2020 à minuit jusqu'à la date et l'heure à définir conjointement par les ministres des Affaires sociales et des Affaires économiques.

1.7. ADOPTION DES POUVOIRS SPECIAUX

Deux lois du 27 mars 2020 habilent le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19⁴², la proposition de loi⁴³ ayant dû être scindée pour tenir compte du bicaméralisme en ce qui concerne les matières visées à l'article 78 de la Constitution.

Ces pouvoirs spéciaux sont attribués pour une période de trois mois à dater du 30 mars, soit jusqu'au 30 juin 2020. Dans tous les cas, les arrêtés pris en exécution de ces pouvoirs spéciaux devront être confirmés dans un délai d'un an à partir du 30 mars 2020, soit pour le 30 mars 2021. Les arrêtés qui ne seraient pas confirmés dans ce délai seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux, qui doivent être délibérés en Conseil des ministres, pourront abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur, même dans les matières que la Constitution attribue expressément au législateur.

Ils peuvent déterminer les sanctions administratives, civiles et pénales applicables à certaines infractions, sans que les sanctions pénales ne puissent comporter de peines supérieures à celles que la législation modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause.

Les mesures prises pourront avoir un effet rétroactif, sans qu'il ne puisse être antérieur au 1^{er} mars 2020.

Les deux lois fixent un cadre identique, par référence à deux objectifs que doit poursuivre le Gouvernement lorsqu'il adopte un arrêté de pouvoirs spéciaux, à savoir

⁴² *Monit.*, 30 mars 2020.

⁴³ DOC 55-1104/001

soit permettre à la Belgique de réagir à l'épidémie ou la pandémie du coronavirus COVID-19, soit en gérer les conséquences.

1.7.1. LOI DE POUVOIRS SPECIAUX (I) – MATIERES BICAMERALES (mesures concernant le Conseil d'Etat et les juridictions administratives)

La première loi vise à permettre au Roi d'assurer le bon fonctionnement de la section du contentieux du Conseil d'Etat et celui des juridictions administratives (p. ex. le Conseil du Contentieux des Étrangers).

A cette fin, et dans le respect des limites résultant des objectifs de réaction au COVID-19 ou de gestion de ses conséquences, le Roi peut – si nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de ces instances et plus particulièrement la continuité de l'administration de la justice et de leurs autres missions – adapter :

- la compétence,
- le fonctionnement,
- la procédure (y compris les délais prévus par la loi)

du Conseil d'Etat et des juridictions administratives.

1.7.2. LOI DE POUVOIRS SPECIAUX (II) – MATIERES MONOCAMERALES

Dans les mêmes limites, s'agissant de réagir à l'épidémie ou la pandémie ou d'en gérer les conséquences, la seconde loi de pouvoirs spéciaux habilite le Roi à prendre des mesures pour :

- **combattre la propagation ultérieure du coronavirus COVID-19** au sein de la population, y compris le maintien de la santé publique et de l'ordre public ;
- **garantir la capacité logistique et d'accueil** nécessaire, y compris la sécurité d'approvisionnement, ou en prévoir davantage ;
- apporter un **soutien** direct ou indirect, ou prendre des **mesures protectrices**, pour les **secteurs financiers**, les secteurs **économiques**, le secteur **marchand** et non **marchand**, les **entreprises et les ménages**, qui sont touchés, en vue de limiter les conséquences de la pandémie ;
- garantir la **continuité de l'économie**, la **stabilité financière** du pays et le **fonctionnement du marché**, ainsi que **protéger le consommateur** ;

- apporter des **adaptations au droit du travail et au droit de la sécurité sociale** en vue de la protection des travailleurs et de la population, de la bonne organisation des entreprises et des administrations, tout en garantissant les intérêts économiques du pays et la continuité des secteurs critiques ;
- **suspendre ou prolonger les délais fixés par ou en vertu de la loi** selon les délais fixés Lui ;
- dans le respect des principes fondamentaux d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire et dans le respect des droits de la défense des justiciables, **garantir le bon fonctionnement des instances judiciaires**, et plus particulièrement la continuité de l'administration de la justice, tant au niveau civil qu'au niveau pénal :
 - en adaptant l'organisation des cours et tribunaux et autres instances judiciaires, en ce compris le ministère public, les autres organes du pouvoir judiciaire, les huissiers de justice, experts judiciaires, traducteurs, interprètes, traducteurs-interprètes, notaires et mandataires de justice;
 - en adaptant l'organisation de la compétence et la procédure, en ce compris les délais prévus par la loi;
 - en adaptant les règles en matière de procédure et de modalités de la détention préventive et en matière de procédure et de modalités de l'exécution des peines et des mesures;
- **se conformer aux décisions prises par les autorités de l'Union** européenne dans le cadre de la gestion commune de la crise.

Il est spécifié que les arrêtés pris en en vertu de cette loi ne peuvent :

- ni porter atteinte au pouvoir d'achat des familles et à la protection sociale existante,
- ni adapter, abroger, modifier ou remplacer les cotisations sociales, les impôts, les taxes et les droits, notamment la base imposable, le tarif et les opérations imposables.

Les arrêtés ayant pour objet des mesures visant à combattre la propagation ultérieure du virus au sein de la population, y compris le maintien de la santé publique et de l'ordre public, peuvent être adoptés sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis.

Les arrêtés ayant un autre objet sont dispensés des avis qui seraient préalablement requis, à l'exception de l'avis du Conseil d'Etat.

1.8. ADAPTATIONS EN MATIERE DE CHOMAGE

1.8.1. ADAPTATIONS EN MATIERE DE CHÔMAGE TEMPORAIRE

Une adaptation des conditions d'accès au chômage temporaire lorsque les prestations de travail réduites ou suspendues fait l'objet de l'arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus Covid-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté⁴⁴.

On retiendra succinctement, parmi d'autres mesures, que :

- les conditions de stage sont supprimées ;
- le chômeur temporaire qui bénéficie d'une pension peut bénéficier d'allocations sans restriction ;
- l'obligation de tenir une carte de contrôle est supprimée ;
- le montant journalier de l'allocation de chômage du chômeur temporaire complet est porté de 65 à 70 % de la rémunération journalière moyenne⁴⁵ ;
- le montant journalier de l'allocation de chômage et son montant minimum sont majorés ;
- paiement d'allocations provisoires à défaut de disposer des pièces justificatives requises pour le mois calendrier concerné, si utilisation d'un formulaire de demande spécifique.

Ces mesures sont d'applications jusqu'au 30 juin 2020.

Voy. également l'arrêté royal du 25 mars 2020 rendant obligatoire la convention collective de travail n° 147 du 18 mars 2020, conclue au sein du Conseil national du Travail, établissant un régime de suspension totale de l'exécution du contrat de travail et/ou un régime de travail à temps réduit en cas de manque de travail résultant de causes économiques pour les employés en raison de la crise du coronavirus⁴⁶.

1.8.2. ADAPTATIONS CONCERNANT LA DEGRESSIVITE DES ALLOCATIONS D'INSERTION

⁴⁴ Monit., 2 avril 2020.

⁴⁵ Et de 60 à 65 pourcents pour les travailleurs relevant des catégories visées à l'art. 28, § 3 (travailleurs des ports, pêcheurs en mer, débardeurs et trieurs de poisson)

⁴⁶ Monit., 10 avril 2020.

L’A.R. du 30 mars 2020 cité au point précédent reporte au 1^{er} octobre 2020 la date – initialement fixée au 1^{er} avril 2020 – à partir de laquelle le demandeur d’emploi non mobilisable au sens de l’A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage bénéficie de l’allocation de sauvegarde à l’expiration du droit aux allocations d’insertion.

1.9. MESURES D’URGENCE EN MATIERE D’AIDES ALIMENTAIRES

L’A.R. du 31 mars 2020 portant des mesures d’urgence en matières d’aides alimentaires à destination des publics cibles des centres publics d’action sociale⁴⁷ alloue une **subvention de 3.000.006 € aux C.P.A.S.**, selon une clé de répartition qui tient compte du nombre d’ayants d’ayant droit à un revenu d’intégration (75%) et du nombre de bénéficiaire de l’intervention majorée de l’assurance soins de santé (25%), en vue de permettre aux personnes les plus précarisées d’avoir la possibilité d’acheter des denrées alimentaires.

L’emploi de la subvention par le C.P.A.S. doit être justifiée et ne peut couvrir des frais de personnel, des frais de fonctionnement ni des investissements.

1.10. SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS DE NON-RESPECT DES MESURES DE CONFINEMENT **(A.R. de pouvoirs spéciaux n° 1)**

Comme évoqué au point 1.1., les infractions à l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 font l’objet de sanctions pénales prévues par l’article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile.

Le premier arrêté royal de pouvoirs spéciaux érige en infraction mixte – c’est-à-dire en infraction qui peut faire l’objet de sanction pénale ou de sanction administrative communale – le refus ou l’omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l’article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile. Cette disposition habilite le ministre ou son délégué, ainsi que les bourgmestres, en cas de circonstances dangereuses et en vue d’assurer la protection de la population, à prendre des mesures de distanciation par rapport à des lieux ou régions exposés, menacés ou sinistrés, à assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure et à interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Plus précisément, l’A.R. de pouvoir spéciaux n° 1 habilite les conseils communaux à prévoir dans leurs règlements ou ordonnances une amende administrative de 250 €

⁴⁷ *Monit.*, 6 avril 2020.

en cas de refus ou de négligence de se conformer aux mesures prises sur base de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007, ce qui est le cas des interdictions de déplacement consacrées par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars (voy. point 1.1.).

L'amende administrative n'est toutefois applicable qu'aux contrevenants majeurs.

La mise en œuvre du dispositif doit préalablement faire l'objet d'une circulaire du Collège des procureurs généraux (voy. la Circulaire COL 06/2020 révisée le 7 avril 2020 consultable sur le site du Collège des procureurs généraux⁴⁸).

L'arrêté consacre le principe de la **perception immédiate mais uniquement avec l'accord du contrevenant** et à l'intervention des membres du cadre opérationnel de la police fédérale ou locale seulement qui doit informer le contrevenant de ses droits. Le paiement immédiat est par ailleurs exclu si d'autres infractions que celle qui fonde le principe de l'amende administrative sont constatées. La perception en espèce est interdite ; elle doit s'effectuer par carte bancaire ou de crédit, sur un terminal mobile de paiement ou via un smart phone.

A défaut de perception immédiate, la **procédure** suivante doit être respectée :

- l'original du constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur. Le procureur du Roi en est informé selon les modalités déterminées dans la circulaire du Collège des procureurs généraux.
- le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.
- le contrevenant dispose de 30 jours pour payer l'amende ou la contester en adressant, par envoi ordinaire, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Il peut solliciter son audition. Aucun délai n'est imposé au fonctionnaire sanctionnateur pour statuer sur le recours.
- si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

⁴⁸ www.om-mp.be/fr/actualites

- si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel. Le paiement peut ensuite être poursuivi par voie de contrainte.

La commune ou le contrevenant, en cas d'amende administrative peuvent introduire un **recours** par requête écrite auprès du **tribunal de police**, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision. Le tribunal de police juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée. Il peut soit confirmer, soit réformer la décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur. Le fonctionnaire sanctionnateur ou son délégué peut représenter la commune devant le tribunal de police.

1.11. MISE EN SUSPENS DES PROCEDURES JUDICIAIRES CIVILES

(A.R. de pouvoirs spéciaux n° 2 du 9 avril 2020)

(A.R. du 28 avril 2020 prolongeant certaines mesures prises par l'A.R. n°2)

Pris sur le fondement des articles 2 et 5, § 1^{er}, 7^o, de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)⁴⁹, l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la propagation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux⁵⁰ **impose, sauf urgence, un temps d'arrêt aux acteurs de la justice à partir du 9 avril jusqu'au 3 mai 2020 par un gel des délais procéduraux :**

- tous les **délais de prescription** et tous les autres délais pour introduire une demande en justice auprès d'une juridiction civile qui expirent pendant cette période sont prolongés de plein droit d'une durée d'un mois après l'issue de cette période, soit jusqu'au 3 juin ;
L'arrêté royal du 28 avril 2020⁵¹ prolonge la période de temps d'arrêt jusqu'au 17 mai 2020 inclus, les délais de prescription et tous les autres délais pour introduire une demande en justice auprès d'une juridiction civile étant dès lors prolongés jusqu'au 17 juin ;
- les **délais de procédure** (p.ex. délais imposés pour le dépôt de conclusions, d'un rapport d'expertise, etc.) **ou pour exercer une voie de recours** (appel,

⁴⁹ Voy. Point 1.7.2.

⁵⁰ *Monit.*, 9 avril 2020.

⁵¹ *Monit.*, 28 avril 2020, Arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant certaines mesures prises par l'Arrêté royal. N°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux.

opposition, pourvoi en cassation, tierce opposition, requête civile et prise à partie) qui expirent durant cette période sont **prolongés de plein droit** d'une durée d'un mois après l'issue de cette période, soit jusqu'au 3 juin ;

Attention : l'arrêté royal du 28 avril 2020 ne prolonge pas ces délais ;

Cette prolongation se répercute sur les délais subséquents. Ainsi, lorsque dans un calendrier de mise en état le délai imparti à une ou plusieurs parties est de plein droit prolongé, l'échéance des autres délais qui restent à courir est adaptée, de plein droit, à partir de la date de fin de la période de suspension. Comme précisé dans le rapport au Roi, les délais suivants sont « *simplement "retardés dans le temps" : ils durent aussi longtemps qu'avant, mais commencent à courir plus tard* ».

Si le dernier délai ainsi reporté expire mois d'un mois avant la date d'audience prévue, celle-ci est remise de plein droit à la première audience disponible un mois après l'expiration de ce dernier délai.

Exemples

partie A	21 avril	⇒ 3 juin
partie B	21 mai	⇒ 3 juin + 1 mois : 3 juillet
partie A	4 juin	⇒ 3 juillet + 2 semaines : 17 juillet
audience	15 juin	⇒ reportée

partie A	a conclu	
partie B	dernières conclusions : 22 avril	⇒ 3 juin
audience	15 juin	⇒ reportée (délai inférieur à un mois)

- en cas d'urgence combinée à un péril auquel l'exposerait le report du traitement de son affaire, une partie peut demander au tribunal d'exclure la prolongation des délais de procédure. Cette demande peut être formulée à l'audience – par hypothèse d'introduction – ou par écrit en la communiquant simultanément à l'autre partie qui dispose de huit jours pour présenter ses observations. Après l'expiration de ce délai, le tribunal statue sans délai sur pièces. Si la demande a été faite oralement à l'audience, le juge décide sur le champ. Si elle l'a été par écrit, les parties ou leurs avocats sont informés de la décision par simple lettre. Aucun recours n'est possible. Ces sont tout simplement impraticables.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 règle également le **sort des audiences fixées pendant cette période** :

- toutes les affaires fixées à partir du deuxième jour qui suit la publication au *Moniteur* de l'arrêté – soit en tenant compte du week-end de Pâques, à partir du mardi 14 avril – jusqu'au 3 juin inclus dans lesquelles les parties ont déposé des conclusions, sont en principe prises en délibéré sur la base des conclusions et pièces communiquées, sans plaidoiries (**procédure écrite**).

L'arrêté royal du 28 avril 2020 prolonge la procédure écrite généralisée jusqu'au 17 juin.

- les parties qui ne peuvent accepter le recours à la procédure écrite doit en informer le juge par écrit – par e-Deposit ou par simple lettre envoyée à la poste ou déposée au greffe – et de façon motivée au plus tard une semaine avant l'audience. Pour les audiences fixées jusqu'au 17 avril, le refus de l'audience écrite peut être adressé jusqu'à la veille de l'audience.

Si toutes les parties s'opposent à la procédure écrite, l'affaire fait l'objet d'une remise à une nouvelle audience ou d'un renvoi au rôle dans l'attente d'une nouvelle date de plaidoiries.

Dans les autres cas, le juge statue sur pièces. Il peut cependant décider de tenir l'audience, éventuellement par voie de vidéoconférence, de remettre l'affaire à une date déterminée ou de la renvoyer au rôle dans l'attente d'une nouvelle date ou de prendre l'affaire en délibéré sans plaidoiries.

Si l'affaire est prise en délibéré sans plaidoiries, les parties qui n'ont pas encore déposé leurs pièces disposent d'un délai d'une semaine, à compter de la date de l'audience initialement prévue ou de la décision du juge de ne pas tenir l'audience prévue, pour le faire.

- Si l'affaire est prise en délibéré sans plaidoiries, la clôture des débats a lieu de plein droit un mois après la prise en délibéré ou après le dépôt des pièces après la date de l'audience initialement prévue.

Pendant ce délai, le juge peut demander que les parties donnent des explications orales, éventuellement voie de vidéoconférence, sur les points qu'il indique. Le cas échéant, il fixe une date dont le greffier instruit les parties par simple lettre adressée à leurs avocats. Si une partie n'a pas d'avocat, le greffier l'avertit par pli judiciaire.

Ces principes sont applicables à toutes les procédures à introduire ou pendantes devant les juridictions civiles au sens large, et par opposition aux procédures pénales qui font l'objet de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 3. Le principe de la procédure

écrite s'applique également aux procédures devant les juridictions pénales lorsqu'elles ne concernent plus que les intérêts civils.

1.12. MESURES CONCERNANT LES PROCEDURES PENALES

(A.R. de pouvoirs spéciaux n° 3 du 9 avril 2020)

(A.R. du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises par l'A.R. n°3)

(A.R. du 13 mai 2020 prolongeant les mesures prises par l'A.R. n°3)

Pris en considération de « l'obligation de respecter strictement les restrictions en matière de déplacement et de rassemblement imposées par le Gouvernement en raison de la crise liée au coronavirus COVID-19 », l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19⁵², consacre une série de principes pour la période allant du 18 mars 2020 au 3 mai inclus.

L'Arrêté royal du 28 avril 2020⁵³ a prolongé cette période jusqu'au 17 mai inclus.

L'Arrêté royal du 13 mai 2020⁵⁴ a prolongé cette période jusqu'au 17 juin inclus.

1.12.1. PROCEDURES ECRITES DEVANT LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION

Pendant la période visée au point 1.12., la chambre des mises en accusations peut traiter par écrit les recours contre :

- le refus, le cas échéant implicite, d'accès au dossier ou d'en obtenir copie au stade de l'information (art. 21bis, §§ 7 et 8, C.I.Cr.) ou dans le cadre de l'instruction (art. 61ter, §§ 5 et 6) ;
- le refus de levée d'un acte concernant ses biens au stade de l'information (art. 28sexies, § 4) ou de l'instruction (art. 61quater, §§ 5 et 6) ;
- les décisions du Procureur du Roi en matière de saisie (aliénation, conservation en nature, destruction) (art. 28octies, § 4 et 29novies, § 7) ou celles du juge d'instruction (art. 61sexies, § 4) ;
- le refus du juge d'instruction de faire droit à une demande de devoir complémentaire (art. 61quinquies, §§ 4 et 5).

⁵² Monit., 9 avril 2020.

⁵³ Monit., 28 avril 2020, Arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises par l'Arrêté royal n°3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

⁵⁴ Monit., 13 mai 2020, Arrêté royal du 13 mai 2020 prolongeant les mesures prises par l'Arrêté royal n°3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Les observations écrites du procureur général et du requérant sont transmises sans délai à l'autre partie par le moyen de communication écrit le plus rapide, pour remarques éventuelles complémentaires, par écrit, avant le traitement de l'affaire sur pièces.

1.12.2. SUSPENSION DES DELAIS DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DES PEINES

Les délais de prescription de l'action publique et les délais de prescription des peines sont **suspendus**, pendant une durée égale à la durée des mesures consacrées par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux, complété d'une période d'un mois, soit **du 18 mars au 17 juillet inclus**.

On relèvera que les condamnés ne dispensent pas d'un aménagement des délais de recours (appel, opposition, cassation) comme pourtant généralisé en matière civile.

1.12.3. AUDIENCES DEVANT LE TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES ET DEVANT LA CHAMBRE DE PROTECTION SOCIALE EN CAS D'INTERNEMENT

Sauf décision contraire motivée, jusqu'au **17 juin**, les audiences devant le tribunal de l'application des peines et celles devant la chambre de protection sociale pour les internés, se tiennent en la seule présence des avocats. Lorsque l'avis du directeur ou responsable des soins est requis, celui-ci est donné de manière écrite.

Le tribunal d'application des peines peuvent, pendant la période couverte par l'arrêté, pour les affaires concernant un détenu, siéger dans un tribunal de première instance du ressort de la Cour d'appel plutôt qu'en prison.

1.12.4. INTERRUPTION DE L'EXECUTION DE LA PEINE POUR CERTAINS DETENUS

Afin de réduire la concentration de la population carcérale, de limiter les risques sanitaires liés au départ et au retour en prison et ainsi contribuer à combattre le risque de pic d'infection, l'A.R. de pouvoirs spéciaux n° 3 établit une régime d' « interruption de l'exécution de la peine "coronavirus COVID-19" » pour la période couverte par l'arrêté.

L'interruption de l'exécution de la peine est en principe octroyée, par le directeur, au condamné qui répond aux conditions suivantes :

- soit :
- avoir déjà bénéficié, dans les six derniers mois, d'au moins un congé pénitentiaire de trente-six heures tel que visé à l'article 6 ou à l'article

59 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine qui s'est bien déroulé,

- exécuter sa peine sous forme de détention limitée telle que visée à l'article 21 de la même loi pourvu et déjà jouir de congé pénitentiaire dans ce cadre,
- appartenir au groupe risque des personnes vulnérables au développement de symptômes graves du coronavirus COVID-19 ;
- disposer d'une adresse fixe ;
- il n'existe pas, dans le chef du condamné, de contre-indications; ces contre-indications portent sur le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine, sur le risque qu'il commette des infractions graves pendant l'interruption de l'exécution de la peine, sur le risque qu'il importune les victimes ou sur le risque qu'il ne se conforme pas aux mesures imposées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19;
- ne pas y avoir d'indication, au moment de la décision d'octroi de l'interruption de l'exécution de la peine, que le condamné causera des problèmes de santé aux personnes chez qui il séjournera ;
- le condamné doit marquer son accord par écrit avec l'interruption de l'exécution de la peine et les conditions générales qui y sont attachées.

Sont exclus de cette mesure, les condamnés qui subissent une ou plusieurs peines :

- privatives de liberté dont le total s'élève à plus de 10 ans ;
- pour des faits visés aux Livre II, Titre I^{ter} du Code pénal ;
- pour des faits visés aux articles 371/1 à 378bis du Code pénal.

Le directeur assortit la décision d'octroi de l'interruption de l'exécution de la peine des **conditions générales** suivantes :

- ne pas commettre de nouvelles infractions,
- être joignable téléphoniquement en permanence,
- revenir à la prison à la demande du directeur,
- ne pas se rendre à l'étranger,
- ne pas importuner les victimes, et immédiatement quitter les lieux lorsqu'il en rencontre une,

- se conformer aux mesures imposées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Tout refus d'octroi de l'interruption de l'exécution de la peine à l'égard d'un détenu qui en principe y a droit doit être motivé.

Le procureur du Roi de l'arrondissement où a lieu l'interruption de l'exécution de la peine est informé le plus rapidement possible de l'octroi de l'interruption de l'exécution de la peine et des conditions générales qui y sont liées.

La victime est également informée, dans les vingt-quatre heures au plus tard, par le moyen de communication écrit le plus rapide de l'octroi.

L'interruption de l'exécution de la peine est octroyé pour la durée de validité des mesures édictées par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 3 et donc, **jusqu'au 17 juin inclus**.

Préalablement à la date de fin connue au moment de l'octroi de l'interruption de l'exécution de la peine, le condamné prend contact avec la prison afin de savoir si la mesure est prolongée ou s'il doit réintégrer la prison.

En cas de non-respect des conditions, le directeur peut révoquer la décision. La victime est informée le plus rapidement possible de la décision de révocation et dans tous les cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide.

Si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers, le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve peut ordonner l'arrestation provisoire de celui-ci. Il communique immédiatement sa décision au directeur.

Le directeur revoir la décision sur l'interruption de l'exécution de la peine dans les sept jours qui suivent l'arrestation du condamné. Sa décision, motivée, est communiquée par écrit dans les vingt-quatre heures au condamné et au procureur du Roi.

La victime est informée le plus rapidement possible de la décision et dans tous les cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide.

1.12.5. SUSPENSION DES PERMISSIONS DE SORTIE, CONGES PENITENTIAIRES ET DES DETENTIONS LIMITEES

Sauf exception décidée par le directeur lorsque des circonstances humanitaire urgentes le justifient, l'exécution de toutes les décisions d'octroi d'une permission de

sortie, d'un congé pénitentiaire ou d'une détention limitée, y compris celles fondées sur l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine est suspendue pour la durée de la période visée par l'arrêté de pouvoirs spéciaux soit **jusqu'au 17 juin** inclus.

Il s'agit d'éviter les sorties et les entrées dans l'établissement pénitentiaire.

1.12.6. LIBERATION PROVISOIRE DE CERTAINS DETENUS

Pendant la période couverte par l'arrêté, la libération provisoire est octroyée aux détenus qui sont à moins de six mois de la fin de la partie exécutoire de leur peine, moyennant la réunion des conditions suivantes :

- le condamné dispose d'un logement,
- et de moyens d'existence suffisants.

La libération anticipée est octroyée, aux mêmes conditions, aux condamnés qui bénéficient d'une l'interruption de l'exécution de leur peine en raison du COVID-19 (voy. ci-avant) lorsqu'au cours de cette interruption, ils arrivent à moins de six mois de la fin de la partie exécutoire de leur peine.

Si la libération anticipée n'est pas révoquée, elle court jusqu'à la fin de la peine.

Les condamnés suivants sont exclus :

- ceux qui subissent une ou plusieurs peines privatives de liberté dont le total d'élève à plus de 10 ans ;
- ceux qui subissent une ou plusieurs peine(s) d'emprisonnement pour des faits visés aux Livre II, Titre I^{ter} du Code pénal ;
- ceux qui subissent une ou plusieurs peine(s) d'emprisonnement pour des faits visés aux articles 371/1 à 378bis du Code pénal ;
- les condamnés qui font l'objet d'une condamnation avec une mise à disposition du tribunal de l'application des peines, conformément aux articles 34^{ter} ou 34^{quater} du Code pénal ;
- ceux qui n'ont pas de droit de séjour et qui sont soumis au régime prévu dans l'article 20/1 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ;

Le procureur du Roi de l'arrondissement où le condamné à son lieu de résidence ou de séjour est informé le plus rapidement possible de l'octroi de cette libération anticipée et des conditions qui y sont liées.

La victime est informée le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide de l'octroi de la libération anticipée et des conditions qui y sont liées.

Pendant le délai d'épreuve de cette libération – dont la durée correspond à la durée de la peine qu'il restait à subir au moment de la libération anticipée –, le condamné est soumis aux conditions générales suivantes :

- ne pas commettre de nouvelles infractions,
- ne pas importuner les victimes et immédiatement quitter les lieux lorsqu'il en rencontre une ;
- se conformer aux mesures imposées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

En cas de non-respect de ces conditions, le directeur peut révoquer le libération anticipée. La victime en est informée le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide.

Si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers pendant le délai d'épreuve, le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve peut ordonner l'arrestation provisoire de celui-ci. Il communique immédiatement sa décision au directeur.

Le directeur prend une décision sur la révocation ou non de la libération anticipée dans les sept jours qui suivent l'arrestation du condamné. Cette décision motivée est communiquée par écrit dans les vingt-quatre heures au condamné et au procureur du Roi. La victime en est également informée.

1.12.7. SUSPENSION DE CERTAINS DELAIS PROTECTEURS DANS LE CADRE DE TECHNIQUES SPECIALES D'ENQUÊTE OU DE METHODES PARTICULIERES DE RECHERCHE

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 3 déroge, jusqu'au 3 juin, aux délais de consultation de certaines données dans le cadre la mise en œuvre de techniques spéciales d'enquête ou de méthodes particulières de recherche.

- **consultation des données des réseaux de télécommunication** pour la recherche des infractions qui ne sont pas de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde (art. 46bis C.I.Cr.) :

le procureur du Roi peut solliciter l'accès aux données jusqu'au 18 septembre 2019 au lieu des données remontant aux 6 mois précédent sa demande.

Cette dérogation est prolongée jusqu'au 17 juillet par l'arrêté royal du 13 mai 2020.

- repérage des données de trafic de moyens de communications électroniques et localisation de l'origine et de la destination des communications électroniques (art. 88bis, C.I.Cr.) :

Le juge d'instruction peut requérir les données pour une période remontant au 18 juin 2019 :

- pour les infractions visées à l'article 90ter, §§ 2 à 4 C.I.Cr.,
- pour les infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal
- pour les infractions passibles de plus de cinq ans d'emprisonnement.

Cette dérogations est prolongée jusqu'au 17 juin par l'arrêté royal du 13 mai 2020.

Pour les autres infractions, il peut remonter jusqu'au 18 septembre 2019.

Cette dérogation est prolongée jusqu'au 17 juillet par l'arrêté royal du 13 mai 2020.

Par ailleurs, jusqu'au 3 mai, l'exigence que les officiers de police judiciaire chargés de mettre en œuvre les méthodes particulières de recherches fasse rapport tous les cinq jours au juge d'instruction (art. 90quater C.I.Cr.) est purement et simplement suspendue. Ce délai est prolongé jusqu'au 17 juin..

Enfin, l'article 22 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 3 consacre la possibilité pour le juge d'instruction de mettre fin puis relancer des mesures particulières de recherches au gré de la disponibilité des services à ce affectés, jusqu'au 17 juin inclus également.

1.13. MESURES CONCERNANT LES ASSEMBLEES GENERALES ET REUNION DES ORGANES DES SOCIETES, ASSOCIATIONS ET COPROPRIETES (arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4) (arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'A.R. n°4)

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de

la lutte contre la pandémie Covid-19⁵⁵ modalise la tenue des assemblées générales des copropriétés ainsi que celle des assemblées générales et des organes d'administration des sociétés et associations.

1.13.1. CONCERNANT LES COPROPRIETES

Sauf à délibérer par écrit, les assemblées générales des copropriétaires qui, en raison des mesures de sécurité liées au pandémie Covid-19, ne peuvent avoir lieu du 10 mars au 3 mai inclus, peuvent être reportées jusqu'à cinq mois après l'expiration de la période couverte par l'arrêté. Cette période est prolongée jusqu'au 30 juin inclus par l'arrêté royal du 28 avril 2020⁵⁶.

En cas de report de l'assemblée générale :

- la durée des mandats des syndics et des membres des conseils de copropriété nommés par décision de l'assemblée générale qui expirent durant la période visée, est prolongée de plein droit jusqu'à la première assemblée générale qui sera tenue après cette période ;
- le contrat entre le syndic et l'association des copropriétaires est prolongé de plein droit jusqu'à la première assemblée générale qui sera tenue après cette période.

Le syndic exerce ses compétences conformément aux décisions de la dernière assemblée générale et en conformité avec le budget approuvé lors de cette assemblée.

- la durée de validité des missions et délégations de compétences confiées par l'assemblée générale au conseil de copropriété est prolongée jusqu'à la première assemblée générale des copropriétaires qui suit.

1.13.2. CONCERNANT LES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

Les dispositions à l'égard des sociétés et associations sont prises pour une période initiale courant du 1^{er} mars au 3 mai 2020. Toutefois, il est précisé qu'une générale ou une réunion d'un organe d'administration convoquée avant la fin de la période couverte peut être tenue conformément aux dispositions de l'arrêté même si elle a

⁵⁵ Monit., 9 avril 2020.

⁵⁶ Monit., 28 avril 2020, arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

lieu après cette période. Cette période est prolongée jusqu'au 30 juin inclus par l'arrêté royal du 28 avril 2020.

Concernant la tenue des assemblées générales, l'arrêté de pouvoirs spéciaux consacre un régime optionnel : les personnes morales concernées qui choisissent de ne pas faire usage de l'une ou l'autre options offertes doivent se conformer au régime qui leur serait autrement applicable.

L'option prévue par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux consiste à tenir l'assemblée générale le cas échéant modalisée comme prévu par l'article 6 ou de la reporter conformément à ce qui est prévu à l'article 7.

Pour ce qui concerne les réunions des organes d'administration, il est prévu que :

- toute les décisions peuvent, nonobstant toute disposition statutaire contraire, être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres exprimé par écrit ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, et que
- toute réunion peut, même en l'absence d'autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo. Pour ce qui concerne les organes d'administration dont les décisions doivent être constatées par acte authentique, il suffit que comparaisse physiquement devant le notaire un seul membre de l'organe d'administration dûment habilité ou toute autre personne désignée par l'organe d'administration en vertu d'une procuration.

1.14. MESURES PRISES CONCERNANT LE TRAVAIL SAISONNIER DANS LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE **(A.R. de pouvoirs spéciaux n° 5)**

L'A.R. n° 5 du 9 avril 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), en vue d'adapter certaines règles applicables dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture⁵⁷ tend à répondre à la problématique du manque de main d'œuvre dans les exploitations agricole et horticoles en assouplissant certaines règles et augmentant les contingents du nombre

⁵⁷ *Monit.*, 20 avril 2020 ; le rapport au Roi et l'avis du Conseil d'Etat ont fait l'objet d'une publication sous forme d'*erratum* (*Monit.*, 28 avril 2020).

de jours durant lesquels les travailleurs peuvent bénéficier du régime de travailleur occasionnel.

1.15. DELAIS DE TRANSFERT DES COTISATIONS SOCIALES PAR LES SECRETARIATS SOCIAUX

L'A.R. du 9 avril 2020 modifiant l'article 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale⁵⁸ reporte au 24 avril 2020 la date à laquelle les secrétariats sociaux doivent transférer à l'ONSS les cotisations reçues de leurs affiliés au titre de la troisième provision du premier trimestre 2020.

Ce délai doit permettre aux secrétariat sociaux de disposer du temps nécessaire pour pouvoir recalculer le montant des cotisations dues en fonction d'éventuelles adaptations des rémunérations.

1.16. JEUX DE LA LOTERIE NATIONALE

L'A.R. du 9 avril 2020 portant dérogation temporaire aux règles établies pour l'organisation des jeux de la Loterie Nationale en cas de circonstances exceptionnelles⁵⁹ permet à la Loterie Nationale de déroger aux règles établies pour l'organisation de ses jeux de tirage, à savoir EuroMillions, Lotto, Joker+, Keno et Pick 3, en particulier en ce qui concerne :

- le nombre de tirages par semaine ;
- le moment des tirages ;
- le montant du Jackpot du premier tirage dans un cycle et le montant du Jackpot au prochain tirage dans le cas où le Jackpot n'est pas gagné ;
- les montants des lots forfaitaires ;
- la possibilité de participer à plusieurs tirages futurs, le nombre de tirages successifs auxquels le joueur peut participer, et la participation en mode continu à des tirages successifs ;
- les pourcentages des mises destinées aux fonds. Pour la loterie EuroMillions, la Loterie Nationale peut également tenir compte de la durée de mesures gouvernementales similaires prises dans un pays dont une loterie organisatrice participe à EuroMillions.

La Loterie Nationale informe le public par tous les moyens qu'elle estime nécessaires

⁵⁸ *Monit.*, 20 avril 2020.

⁵⁹ *Monit.*, 20 avril 2020.

à propos du moment à partir duquel ces dérogations entrent en vigueur et informe de la même manière quand celles-ci prennent fin.

De plus, dans ces mêmes circonstances tout à fait exceptionnelles, la Loterie Nationale peut décider de reporter un ou plusieurs tirages à une autre date, communiquée par la Loterie Nationale par tous les moyens qu'elle estime nécessaires, ou de les annuler. En cas d'annulation, les mises des joueurs sont remboursées selon les modalités et formes au choix de la Loterie Nationale.

Pour garantir la continuité de son service dans des circonstances exceptionnelles, suite aux mesures d'urgence relatives à la sécurité civile édictées par le gouvernement, et/ou lorsque des mesures gouvernementales similaires sont appliquées dans un pays dont une loterie organisatrice participe à EuroMillions, le tirage d'EuroMillions peut se faire au moyen d'un support électronique ou informatique ou au moyen d'un support physique. Quel que soit le support utilisé, celui-ci repose sur un processus garantissant que seul le hasard préside à la détermination de la combinaison gagnante.

A partir du 25 mars 2020 jusqu'au 2 mai 2020 inclus, le délai de paiement des gains qui n'ont pas encore été encaissés et des gains futurs pour les jeux de tirage est prolongé de 20 semaines à 30 semaines.

Les dérogations et mesures prises par la Loterie Nationale doivent être confirmées par arrêté royal dans un délai d'un mois à partir de leur entrée en vigueur, sans quoi ces dérogations et mesures prendront fin.

1.17. CONSTITUTION D'UNE GARANTIE D'ETAT SUR CERTAINS PRÊTS OCTROYES PAR LES ORGANISMES DE CREDIT AUX ENTREPRISES

Voy. l'arrêté royal du 14 avril 2020 portant octroi d'une garantie d'Etat pour certains crédits dans la lutte contre les conséquences du coronavirus⁶⁰ ainsi que l'arrêté ministériel du 29 avril 2020 pris en exécution de l'article 8, §2, de l'arrêté royal du 14 avril 2020 portant octroi d'une garantie d'état pour certains crédits dans la lutte contre les conséquences du coronavirus visant à établir la procédure de demande de dérogation du montant visé à l'article 8, §1^{er}, 1^o⁶¹.

1.18. REPORT DES PROCEDURES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA JUSTICE (A.R. de pouvoirs spéciaux n° 6)

⁶⁰ *Monit.*, 15 avril 2020.

⁶¹ *Monit.*, 4 mai 2020.

L'A.R. n° 6 du 16 avril 2020 concernant le report de la désignation des membres du Conseil supérieur de la Justice⁶² :

- **reporte les élections des membres magistrats** du Conseil supérieur de la Justice, prévues le 24 avril, au 25 septembre 2020 ;
- **reporte la date limite de présentation des candidatures des non-magistrats**, initialement fixée au 10 avril, au 10 septembre.

La liste des membres entrants du Conseil supérieur de la Justice devra être publiée au cours du mois suivant l'organisation des élections.

1.19. MESURES DE SOUTIEN AUX HÔPITAUX

(A.R. de pouvoirs spéciaux n° 8 du 19 avril 2020)

(A.R. de pouvoirs spéciaux n° 10 du 19 avril 2020)

(A.R. du 19 avril 2020 déterminant l'état d'épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique)

Les trois arrêtés royaux, dont deux de pouvoirs spéciaux, s'inscrivent dans le cadre de l'article 101 des lois coordonnées sur les hôpitaux qui organise un régime de couverture, forfaitaire, des frais afférents à des services, notamment en cas d'épidémie.

Cette disposition n'avait jamais été mise en œuvre.

Pour faire face à la situation :

1.19.1. L'A.R. de pouvoirs spéciaux n° 10 du 19 avril 2020⁶³ consacre la **libération d'un milliard d'euros au sein des budgets existants pour permettre d'assurer financièrement la continuité de l'activité hospitalière dans les hôpitaux généraux** par une intervention dans la prise en charge des impacts de l'épidémie COVID-19.

L'activité hospitalière concernée comprend l'ensemble des activités de l'hôpital et des prestataires hospitaliers notamment dans les services communs, l'hospitalisation classique, l'hospitalisation de jour, les plateaux techniques, les activités ambulatoires et les conventions 'INAMI'.

La répartition du montant ainsi libéré s'effectue, provisoirement, par le

⁶² Monit., 17 avril 2020.

⁶³ A.R. n° 10 du 19 avril 2020 permettant l'octroi, les modalités de répartition et de liquidation d'une avance aux hôpitaux généraux dans le cadre de l'épidémie de coronavirus COVID-19 (Monit., 22 avril 2020).

versement d'une avance calculée selon la part de chaque hôpital général par rapport au total des dépenses INAMI des hôpitaux généraux pour l'ensemble des activités, concernées, sur base des Documents P INAMI complétés de la partie variable de son budget des moyens financiers, des forfaits hôpital de jour et des médicaments pour l'année 2018 complète.

Les montants d'avance ainsi calculés seront versés par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité sur le compte bancaire de chaque hôpital concerné le plus rapidement possible après la publication de l'arrêté au Moniteur belge.

- 1.19.2. L'arrêté royal n° 8 du 19 avril 2020⁶⁴ modifie l'article 101 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, pour permettre une prise en charge des surcoûts inhabituels liés à la gestion de l'épidémie. L'A.R. n° 8 supprime la notion de couverture « forfaitaire » des frais afin de **pouvoir prendre en considération des frais réels** qui, suite aux avis des groupes de travail, seront acceptés dans les circonstances particulières dues à la gestion sanitaire de l'épidémie. Il supprime également la condition selon laquelle les frais ne peuvent déjà être couverts par une intervention de l'Etat.
- 1.19.3. Un troisième arrêté royal, « ordinaire » celui-là, **déclare l'état d'épidémie** au coronavirus en exécution de l'article 101, 2° de la loi sur les hôpitaux pour permettre l'application de ce régime de financement.

1.20. PROCEDURES DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

(A.R. de pouvoirs spéciaux n° 12 du 21 avril 2020)

(A.R. du 4 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'A.R. n°12)

(A.R. du 18 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'A.R. n°12)

L'A.R. n° 12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'Etat et la procédure écrite⁶⁵ consacre les principes suivants **pour la période du 9 avril au 3 mai 2020 inclus⁶⁶** :

- Sans préjudice des régimes adoptés ou à adopter par les autorités compétentes, les délais, applicables à l'introduction et au traitement des procédures devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, qui arrivent à échéance pendant la période couverte, et dont l'expiration peut ou

⁶⁴ A.R. n° 8 du 19 avril 2020 modifiant l'article 101 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins de santé (*Monit.*, 22 avril 2020).

⁶⁵ *Monit.*, 22 avril 2020.

⁶⁶ Cette première mesure n'a pas été prorogée par l'A.R. du 4 mai 2020.

pourrait entraîner la forclusion ou une autre sanction à défaut de traitement dans les délais, sont prolongés de plein droit de trente jours à l'issue de cette période prolongée s'il échet. Sont visés, les délai de recours, les délais pour déposer un mémoire, pour demander la poursuite de la procédure ou accomplir d'autres actes de procédure comme introduire une demande en intervention.

Ceci implique qu'à l'exception des procédures en extrême urgence, toutes les procédures sont gelées.

En d'autres termes, l'**échéance** de tous les délais qui expirent entre le 9 avril et le 3 mai inclus est **reportée au 2 juin**.

Il est précisé que ce report ne bénéficie pas aux demandes de suspension d'extrême urgence et aux demandes de mesures provisoires d'extrême urgence introduites au cours de la période couverte.

Les principes suivants ont quant à eux été prorogés dans un premier temps jusqu'au 18 mai⁶⁷ inclus et ensuite **jusqu'au 30 juin 2020 inclus⁶⁸** :

- Le Conseil d'Etat peut, pendant la période couverte, traiter les demandes de suspension d'extrême urgence et les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence et rendre des arrêts sans audience publique, après que toutes les parties ont pu formuler leurs observations par écrit, et que le membre de l'auditorat chargé par l'auditeur général d'instruire l'affaire a rendu son avis de cette même manière. Cette mesure est d'application jusque trente jours après l'expiration de cette période.

Il s'agit d'une simple faculté, le président pouvant toujours convoquer les parties ainsi que les personnes ayant intérêt à la solution de l'affaire, éventuellement à son hôtel, comme il prévu à l'article 16, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

- Pour les autres demandes et recours que les demandes de suspension en extrême urgence et les demandes de mesures provisoires en extrême urgence,

⁶⁷ Tel que modifié par l'arrêté royal du 4 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n°12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'Etat et la procédure écrite, *Monit.*, 4 mai 2020.

⁶⁸ Tel que modifié par l'arrêté royal du 18 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n°12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'Etat et la procédure écrite, *Monit.*, 18 mai 2020.

le Conseil d'Etat peut, si toutes les parties en font la demande ou marquent leur accord, **statuer sans audience publique** après que l'auditeur rapporteur a donné son avis écrit, et ce jusque soixante jours après l'expiration de cette période.

- Les parties peuvent envoyer leurs actes de procédure concernant les extrêmes urgences et les communications concernant les audiences, ainsi que leurs pièces complémentaires à l'adresse e-mail urgent@raadvt-consetat.be ou à toute autre adresse e-mail qui leur serait communiquée par la chambre compétente.

Toutes les notifications et communications du Conseil d'Etat seront faites par la voie électronique, sauf en ce qui concerne les particuliers qui ne peuvent pas utiliser des procédures électroniques.

Par une communication du 18 mai 2020, le Conseil d'Etat a toutefois décidé de fixer un **nombre minimum d'audiences à partir du 8 juin prochain**.

1.21. MESURES EN MATIERE DE FONCTION PUBLIQUE

L'arrêté royal du 22 avril 2020⁶⁹ porte toute une série de mesures particulières pour les membres du personnel de la fonction publique fédérale dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19. L'on retiendra :

- la suspension de plein droit, à partir du 18 mars 2020 :

1° sauf en matière de sélection, des délais, fixés par les dispositions réglementaires en matière statutaire applicables au service fédéral et au membre du personnel, et dont le dépassement entraîne une sanction soit expressément prévue dans la disposition concernée, soit causée de fait par le dépassement du délai qui ne permet plus, notamment, d'agir, de bénéficier d'un droit, qu'une décision soit prise;

2° des procédures devant les commissions de recours en matière d'évaluation;

3° des procédures disciplinaires.

Ne sont cependant pas visés par la suspension établie à l'alinéa 1er :

- les délais pour l'introduction d'une demande ou d'un recours devant une commission de recours en matière d'évaluation;

- le délai défini à l'article 81, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat.

- La possibilité pour le membre du personnel qui doit, pour des raisons de nécessité de service et à la demande de son supérieur hiérarchique, se rendre sur son lieu de travail,

⁶⁹ *Monit.*, 24 avril 2020

et qui est empêché ou ne souhaite pas utiliser les transports publics en commun, de bénéficier de l'indemnité fixée par l'article 64 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédéral, par dérogation à l'article 65 de ce même arrêté.

- L'utilisation prioritaire de la mise à disposition prévue par les articles 5, 6 et 7.
- Enfin, les périodes de quatorze jours visées à l'article 5, § 4, alinéa 2, à l'article 7, § 3, alinéa 2 et à l'article 13, § 4, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, sont portées à une période allant jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. La limite de cinquante heures par semaine visée à l'article 8, § 2 de la même loi, peut être dépassée, en ce qui concerne le SPF Intérieur, au sein des unités opérationnelles et des centrales d'urgences et de secours de la Sécurité civile ainsi que des centres et du Bureau T de l'Office des étrangers et, en ce qui concerne le SPF Finances, les services de l'Administration générale des douanes et accises, et ce, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Ces aménagements ne sont toutefois pas d'application au membre du personnel qui a effectué ces prestations supplémentaires sous la forme du télétravail.

1.22. MESURES DE SURSIS TEMPORAIRES EN FAVEUR DES ENTREPRISES DONT LA CONTINUITÉ EST MENACÉE PAR L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

L'arrêté royal n°15 du 24 avril 2020 relatif au sursis temporaire en faveur des entreprises des mesures d'exécution et autres mesures pendant la durée de la crise du COVID-19 prévoit que toutes les entreprises relevant du champ d'application du Livre XX du Code de droit économique dont la continuité est menacée par l'épidémie ou la pandémie de COVID-19 et ses suites, et qui n'étaient pas en état de cessation de paiement à la date du 18 mars 2020, bénéficient d'un sursis temporaire à partir du 24 avril 2020 jusqu'au 17 juin 2020⁷⁰ inclus, comme précisé ci-après :

- Sauf sur les biens immobiliers, aucune **saisie conservatoire ou exécutoire** ne peut être pratiquée et **aucune voie d'exécution ne peut être poursuivie ou exécutée** sur les biens de l'entreprise, pour toutes les dettes de l'entreprise y compris les dettes reprises dans un plan de réorganisation tel que prévu à l'article XX.82 du même Code homologué avant ou après l'entrée en vigueur du présent arrêté; cette disposition n'est pas applicable à la saisie conservatoire sur les navires et bateaux;
- L'entreprise **ne peut être déclarée en faillite sur citation**, ou s'il s'agit d'une personne morale, **ne peut être dissoute judiciairement**, sauf sur initiative du ministère public ou

⁷⁰ Tel que prolongé par l'Arrêté royal du 13 mai 2020 prolongeant les mesures prises avec l'Arrêté royal n°15 du 24 avril 2020 relatif au sursis temporaire en faveur des entreprises des mesures d'exécution et autres mesures pendant la durée de la crise du COVID-19, *Monit.*, 13 mai 2020.

de l'administrateur provisoire qui a été désigné par le président du tribunal de l'entreprise tel que prévu à l'article XX.32 du même Code, ou sur consentement du débiteur; le transfert sous autorité de justice de tout ou partie de ses activités ne peut pas non plus être ordonné sur base de l'article XX.84, § 2, 1^o, du même Code;

- Les **délais de paiement repris dans un plan de réorganisation** tel que prévu à l'article XX.82 du même Code et homologué avant ou pendant la durée du présent arrêté sont **prolongés d'une durée égale à celle du sursis** prévu dans le présent arrêté, le cas échéant avec une prolongation du délai maximal de 5 ans pour l'exécution du plan, en dérogation à l'article XX.76 du même Code et du délai maximal visé à l'article XX.74 du même Code;
- Les **contrats** conclus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté **ne peuvent être résolus unilatéralement ou par voie judiciaire en raison d'un défaut de paiement** d'une dette d'argent exigible sous le contrat; cette disposition n'est pas applicable aux contrats de travail.

Toute partie intéressée peut demander par citation au Président du tribunal de l'entreprise compétent de décider qu'une entreprise ne tombe pas dans le champ d'application du sursis susmentionné ou de lever en tout ou partie ce sursis par une décision spécialement motivée. Cette demande est introduite et instruite selon les formes du référé. Le président rend sa décision toutes affaires cessantes. Pour ce faire, le président tient compte, entre autres, du fait que, à la suite de l'épidémie ou la pandémie de COVID-19, le chiffre d'affaires ou l'activité du débiteur a fortement diminué, qu'il y a eu recours total ou partiel au chômage économique, et que l'autorité publique a ordonné la fermeture de l'entreprise du débiteur, ainsi que des intérêts du requérant.

Cette disposition ne déroge cependant pas à l'obligation de paiement des dettes exigibles, ni aux sanctions contractuelles de droit commun telles que, entre autres, l'exception d'inexécution, la compensation et le droit de rétention. Elle n'affecte pas l'application de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers. Elle n'affecte pas non plus les obligations des employeurs.

- Ensuite, l'obligation visée à l'article XX.102 du même Code pour le débiteur de **faire aveu de faillite** est suspendue pendant la durée du sursis visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, si les conditions de la faillite sont la conséquence de l'épidémie ou la pandémie de COVID-19 et ses suites. Cette disposition ne déroge pas à la possibilité pour le débiteur de faire aveu de faillite.
- Enfin, il est prévu que les articles 1328 du Code civil et XX.112 du Code de droit économique ne sont applicables ni aux nouveaux crédits accordés pendant la durée

du sursis aux entreprises visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ni aux sûretés établies ou autres actes accomplis en exécution de ces nouveaux crédits.

1.23. MESURES DE SOUTIEN SUPPLEMENTAIRES EN MATIERE D'IMPOT, DE TVA, DE PRECOMPTE PROFESSIONNEL, DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE RETRIBUTIONS

(A.R. de pouvoirs spéciaux n° 7 du 19 avril 2020)

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 7 du 19 avril 2020 portant des mesures de soutien supplémentaires en matière d'impôt des sociétés, d'impôt des personnes morales, d'impôt des non-résidents, d'impôt des personnes physiques, de taxe sur la valeur ajoutée, de précompte professionnel, de droits d'enregistrement et de rétributions, prévoit :

1. Un report du délai d'introduction des déclarations à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales, à l'impôt des non-résidents-sociétés et des délais de paiement en matière d'impôts sur les revenus et de précompte professionnel :
 - les déclarations susmentionnées peuvent être introduites jusqu'au 30 avril 2020 inclus ;
 - le délai d'un mois visé à l'article 310 du CIR n'est pas d'application aux personnes morales qui font usage des dispositions reprises au chapitre 2, section 4 de l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et dont l'approbation soit des comptes annuels soit des comptes de recettes et de dépenses a lieu à une date située à moins d'un mois de la date ultime d'introduction de la déclaration à l'impôt des sociétés à laquelle se rapportent les comptes annuels ou les comptes de recettes et de dépenses précités ;
 - le précompte professionnel rattaché aux mois de février, mars et avril 2020 est prolongé jusqu'au 13 mai, 15 juin et 15 juillet 2020 ;
 - le précompte professionnel rattaché au premier trimestre de l'année 2020 est prolongé jusqu'au 15 juin 2020 ;
 - le délai de paiement est, pour l'exercice d'imposition 2019, à l'exception du précompte immobilier, prolongé de deux mois pour les impôts sur les revenus portés à un rôle rendu exécutoire entre le 12 mars 2020 et le 31 octobre 2020 ;
 - le délai de paiement est, pour l'exercice d'imposition 2019, prolongé de deux mois, pour les quotités restant dues de l'impôt sur les revenus établies sur la base des revenus visés à l'article 413/1, §1^{er}, du CIR, portées à un rôle rendu exécutoire entre le 12 mars 2020 et le 31 octobre 2020 ;
 - la prolongation de ces délais ne donne pas lieu à la déduction d'intérêt dans le chef du redevable ni à l'accroissement d'impôt ni à l'application d'amendes administratives.

2. Un report des dates de dépôt de la déclaration périodique à la T.V.A., de la déclaration spéciale à la T.V.A., de la liste annuelle des clients assujettis, du relevé à la T.V.A. des opérations intracommunautaires et de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, et une possibilité de remboursement accéléré :

- l'assujetti acquitte la taxe relative aux mois de février, de mars et d'avril 2020 et au premier trimestre 2020 au plus tard le vingtième jour du troisième mois qui suit la période à laquelle elle se rapporte, sans préjudice de l'application des articles 70, § 1^{er} et 91 du CTVA à l'expiration des délais de paiement précités ;
- les redevables de la taxe visés à l'article 51, § 1^{er}, 2^o et § 2, du même Code qui ne sont pas tenus aux obligations visées à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, du même Code, acquittent la taxe dont l'exigibilité résulte de la déclaration prévue à l'article 53ter, 2^o, du même Code, relative au premier trimestre 2020 au plus tard le vingtième jour du troisième mois qui suit la période à laquelle elle se rapporte ;
- la personne tenue au dépôt de la déclaration visée à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du même Code, relative au mois de février 2020 doit la remettre au plus tard le 6 avril 2020. Les déclarations relatives au mois de mars 2020 et au premier trimestre 2020 sont remises au plus tard le 7 mai 2020. La déclaration relative au mois d'avril 2020 est remise au plus tard le 5 juin 2020 ;
- la personne tenue au dépôt de la déclaration visée à l'article 53ter, 1^o, du même Code, relative au premier trimestre 2020, la remet au plus tard le 7 mai 2020 ;
- la somme due par l'Etat après le dépôt de la déclaration mensuelle visée à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du même Code relative au mois de février 2020, est restituée à l'assujetti sur sa demande expresse, si plusieurs conditions est remplie (voy. L'AR)
- pour la restitution prévue à l'article 81, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o à 4^o, du même arrêté, la déclaration relative au mois de mars 2020 est déposée au plus tard le 24 avril 2020.
- la liste annuelle des clients assujettis relative à l'année 2019 peut être déposée jusqu'au 30 avril 2020 ;
- lorsqu'un assujetti n'effectue plus que des opérations exemptées par l'article 44 du même Code, n'ouvrant aucun droit à déduction ou qu'il perd cette qualité au cours des mois de décembre 2019 et janvier 2020, la liste de cet assujetti est déposée au plus tard à la fin du quatrième mois après l'arrêt des activités soumises à la T.V.A ;
- Le relevé à la T.V.A. des opérations intracommunautaires relatif au mois de février 2020 peut être déposé au plus tard le 6 avril 2020. Les parties 1 et 2 du relevé à la T.V.A. des opérations intracommunautaires relatif au mois de mars 2020 et au mois d'avril 2020 sont déposées respectivement au plus tard le 7 mai 2020 et le 5 juin 2020. Les parties 1 et 2 du relevé à la T.V.A. des opérations intracommunautaires relatif au premier trimestre 2020 sont déposées au plus tard le 7 mai 2020.

3. Une prolongation temporaire du délai de communication des jugements et arrêts datant de la période du 1^{er} mars 2020 au 30 juin 2020 par les greffiers de 10 jours ;
4. La rétribution pour l'exécution des formalités hypothécaires n'est pas due dans les cas où, pendant la période allant du 16 mars 2020 au 30 juin 2020, l'inscription d'une hypothèque est demandée sur présentation d'un mandat hypothécaire datant d'avant le 16 mars 2020 ;

L'arrêté produit ses effets le 1^{er} mars 2020.

1.24. MESURES EN MATIERE DE CREDIT HYPOTHÉCAIRE

L'arrêté royal n°11 du 22 avril 2020 relatif aux mesures au regard des modalités en matière de crédit hypothécaire dans le cadre de la crise corona permet au preneur de crédit de demander au prêteur, à certaines conditions, la prolongation de la durée ou la suspension temporaire de paiement des amortissements de capital et d'intérêt.

Le prêteur est libre d'accéder à cette demande ou non.

1.25. MESURES VISANT À PROTÉGER LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

L'on retiendra principalement que l'arrêté royal du 22 avril 2020 portant des mesures particulières visant à protéger les organismes de placement collectif à nombre variable de parts publics contre les conséquences de l'épidémie de COVID-19, permet aux organismes de placement collectif de diminuer la fréquence d'exécution des demandes d'émission ou de rachat de parts ou des demandes de changement de compartiment, ainsi que la fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire.

La diminution est temporaire et est uniquement possible dans la mesure strictement nécessaire en raison de l'absence pour maladie, en raison de l'épidémie de COVID-19, du personnel nécessaire pour le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts conformément à la fréquence établie. Cette nouvelle fréquence doit être publiée sur son site internet. Cette mesure s'applique jusqu'au 31 juillet 2020.

Pour les détails, voy. l'arrêté royal⁷¹.

1.26. MESURES VISANT À GARANTIR LA BONNE ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LES SECTEURS CRITIQUES **(Arrêté de pouvoirs spéciaux n°14 du 27 avril 2020)**

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°14 du 27 avril 2020 pris en exécution de l'article 5, §1er, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant à garantir la bonne organisation du travail dans les secteurs critiques, tend essentiellement à rencontrer le manque de travailleurs du fait de la fermeture des frontières et du besoin important de main d'œuvre supplémentaire en Belgique dans des secteurs qualifiés de « critiques ».

Ainsi, l'on retiendra :

⁷¹ Monit., 24 avril 2020.

- Les 100 heures visées à l'article 25bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail sont **portées à 220 heures**. Ces **heures supplémentaires additionnelles** pour la période du 1^{er} avril jusqu'au 30 juin 2020 inclus devant être effectuées pendant cette période. Le sursalaire n'est pas applicable à ces heures supplémentaires additionnelles.
- La suspension de la condition de l'article 18, 3^o de l'AR du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à **l'occupation de ressortissants étrangers** se trouvant dans une situation particulière de séjour, qui prévoit que seuls les demandeurs qui, quatre mois après avoir introduit une demande de protection internationale, n'ont pas reçu notification de la décision du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides peuvent travailler. A condition que l'employeur se porte garant de l'accueil de ce demandeur.
- La possibilité de **conclure des contrats de travail à durée déterminée successifs** – sans entraîner la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée – dans les secteurs critiques.
- La possibilité étendue de **mise à disposition de travailleurs** auprès d'un utilisateur appartenant aux secteurs critiques.
- L'assouplissement de la règle suivant laquelle les étudiants peuvent travailler maximum 475 heures par an sans être assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés afin de permettre une **plus grande main d'œuvre étudiante**. Ainsi, les heures prestées lors du deuxième trimestre 2020 se seront pas prises en compte dans le calcul du contingent annuel de 475 heures, afin de permettre une plus grande main d'œuvre étudiante.
- Un travailleur qui interrompt ou qui a réduit ses prestations de travail dans le cadre du chapitre IV, section 5, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, peut convenir avec son employeur de **suspendre temporairement l'interruption ou la réduction des prestations de travail**.
- Un travailleur qui interrompt ou qui a réduit ses prestations de travail dans le cadre du chapitre IV, section 5, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, peut, **pendant la durée de cette interruption ou de cette réduction de prestations de travail, être occupé temporairement par un autre employeur** qui appartient à un secteur vital.

1.27. MESURES CONCERNANT L'OCCUPATION DES CHÔMEURS DANS LES SECTEURS VITAUX ET GELANT LA DÉGRESSIVITÉ DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE COMPLET

Le Gouvernement a pris des mesures en matière de chômage,

- visant à **geler la diminution des revenus des bénéficiaires**, étant donné la possibilité limitée de trouver un emploi durant cette période de crise ;
- permettant aux chômeurs d'occuper des emplois temporaires dans les secteurs vitaux. Ceux-ci comprennent les secteurs de l'agriculture ainsi que des

entreprises horticoles et forestières, cette liste pouvant être complétée par arrêté royal.

Pour plus de détails, voy. l'arrêté royal du 23 avril 2020 assouplissant temporairement les conditions dans lesquelles les chômeurs, avec ou sans complément d'entreprise, peuvent être occupés dans des secteurs vitaux et gelant temporairement la dégressivité des allocations de chômage complet⁷².

1.28. MESURES PERMETTANT TEMPORAIREMENT L'EXERCICE DE L'ART INFIRMIER PAR DES PROFESSIONNELS DE SOINS DE SANTÉ NON QUALIFIÉS

L'arrêté royal n°9 du 19 avril 2020 portant exécution de l'article 5, §1, 2° de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), en vue de permettre temporairement l'exercice de l'art infirmier par des professionnels de soins de santé non qualifiés⁷³ permet de prêter main forte aux médecins et infirmiers.

Plusieurs conditions doivent être réunies pour que cette dérogation puisse être mise en œuvre :

- 1° lorsqu'à défaut d'un nombre suffisant de personnes légalement qualifiées pour accomplir ces activités, constaté par le médecin dirigeant ou l'infirmier dirigeant, l'épidémie ou la pandémie rend nécessaire l'accomplissement de celles-ci ;
- 2° il s'agit d'activités visées à l'article 46 de cette loi, nécessaires pour faire face aux conséquences de l'épidémie ou la pandémie du COVID-19 ;
- 3° une formation dispensée par un médecin ou un infirmier, est suivie préalablement à l'accomplissement des activités, tant en ce qui concerne les activités que les mesures de protection nécessaires ;
- 4° les activités sont accomplies uniquement dans le cadre d'une coopération fonctionnelle qui consiste en une collaboration entre les professionnels de soins de santé non qualifiés et les médecins et/ou les infirmiers pouvant assurer leur formation et leur supervision

Cet arrêté cessera de produire ses effets le 31 décembre 2020.

1.29. MESURES PERMETTANT LA RÉQUISITION DES PROFESSIONNELS DE SOINS DE SANTÉ

⁷² *Monit.*, 30 avril 2020.

⁷³ *Monit.*, 4 mai 2020.

L'arrêté royal n°16 du 29 avril 2020 portant exécution de l'article 5, §1, 2° de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), aux fins de réquisition des professionnels de soins de santé⁷⁴, permet de réquisitionner les professionnels de soins de santé qui disposent d'un visa pour dispenser des soins de santé qui sont nécessaires pour faire face aux effets de l'épidémie COVID-19, moyennant le respect d'une série de conditions.

Cet arrêté cessera de produire ses effets le 31 décembre 2020.

1.30. CRÉATION D'UNE BANQUE DE DONNÉES AUPRÈS DE SCIENSANO

Une **banque de données** a été créée auprès de Sciensano par arrêté royal n°18 du 4 mai 2020 portant création d'une banque de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19⁷⁵.

Le finalité de cette banque de donnée est explicitée dans l'arrêté royal n°18 lui-même :

1. Rechercher et contacter les personnes pour lesquelles le médecin présume une infection ou pour lesquelles un test a été fait, les personnes ayant été hospitalisées avec un diagnostic confirmé du coronavirus, ainsi que les personnes avec qui celles-ci sont rentrées en contact ;
2. Réaliser des études scientifiques, statistiques et/ou d'appui ;
3. Communiquer des données aux services d'inspection de la santé des régions.

Le centre de contact utilise ces données à caractère personnel pour contacter les personnes chez qui le médecin présume une infection et les personnes dont le test médical était positif et pour retrouver l'identité des personnes avec lesquelles elles ont été en contact. Le centre de contact prend contact individuellement avec ces personnes et leur fournit ensuite, sur la base des informations qu'elles communiquent, des recommandations adéquates par la voie électronique.

Cet arrêté entre en vigueur le 4 mai 2020 et cesse ses effets le 4 juin 2020.

Voy. l'arrêté pour plus de détails.

1.31. PROROGATION DES DÉLAIS DE PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS ET PROCÉDURE ÉCRITE (arrêté de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020)

⁷⁴ Monit., 4 mai 2020.

⁷⁵ Monit., 4 mai 2020.

L'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite⁷⁶ consacre les principes suivants :

- A l'exception des délais mentionnés ci-après et dans la mesure où aucun arrêt n'a encore été rendu, les **délais applicables à l'introduction et au traitement des procédures** devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui arrivent à échéance pendant la période s'étendant à **partir 9 avril 2020 jusqu'au 3 mai 2020** inclus, et dont l'expiration peut ou pourrait entraîner la forclusion ou une autre sanction à défaut de traitement dans les délais, sont prolongés de plein droit de **trente jours** à l'issue de cette période (art.1).

Exceptions :

-L'alinéa 1er ne s'applique pas aux recours et demandes introduites sur la base des articles 39/77, 39/77/1, 39/82, § 4 al. 2, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

-Le délai de recours prévu à l'article 39/57, § 1er, deuxième alinéa, 1° et 3°, deuxième phrase, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui expire pendant la période prévue au premier alinéa, est fixé à quinze jours.

- Le Conseil du contentieux des étrangers peut, **à partir du 6 mai jusqu'au 18 mai 2020** inclus, traiter les recours et les demandes visées aux articles 39/77, 39/77/1, 39/82, § 4, al. 2, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers **sans audience publique**, après que toutes les parties ont pu communiquer, leur note d'observations ou une note complémentaire (art. 2).
- Lorsqu'il est fait application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers peut statuer **sans audience publique** à partir du **6 mai jusqu'au 18 mai 2020 inclus et jusque soixante jours après** l'expiration de cette période (art. 3).

Dans ce cas, la procédure est la suivante :

le président de chambre ou le juge qu'il a désigné communique par une ordonnance aux parties le motif pour lequel il estime que le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

⁷⁶ *Monit.*, 6 mai 2020.

Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent transmettre une note de plaidoirie dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de l'ordonnance.

Si aucune des parties n'a communiqué de note de plaidoirie dans les quinze jours suivant l'envoi de l'ordonnance, elles sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté.

Si une des parties a adressé une note de plaidoirie dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de l'ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné la prend en considération et statue sans délai, ou ordonne la réouverture des débats et invite la partie qui n'a pas déposé de note de plaidoirie à en déposer une dans les quinze jours de l'envoi de l'ordonnance. A l'issue de ce délai, il clôt les débats et prend l'affaire en délibéré.

Si une partie avait demandé à être entendue dans le cadre de l'application de l'article 39/73 précité avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et si aucune audience n'a encore eu lieu, le président de chambre ou le juge qu'il désigne l'invite par ordonnance à transmettre une note de plaidoirie dans les quinze jours suivant l'envoi de l'ordonnance. Si la partie concernée omet d'envoyer une note de plaidoirie, elle est présumée se désister de sa demande d'être entendue.

- Jusque 60 jours après l'expiration de la période du 6 mai jusqu'au 18 mai 2020 inclus les parties peuvent, dans les cas visés aux articles 2 et 3, envoyer leurs actes de procédure et leurs pièces complémentaires aux **adresses email** indiquées dans l'arrêté royal.
- Jusque 60 jours après l'expiration de la période du 6 mai jusqu'au 18 mai 2020 inclus, toutes les notifications et communications du Conseil du contentieux des étrangers dans les cas visés aux articles 2 et 3, sont faites **par la voie électronique**, sauf en ce qui concerne les étrangers qui ne peuvent pas utiliser des procédures électroniques.

1.32. COMMUNICATION DE DONNÉES PAR LES HÔPITAUX AFIN DE GARANTIR UNE BONNE GESTION DES STOCKS

Par arrêté royal du 30 avril 2020 concernant un flux d'information correct et en temps voulu sur les chiffres de patients COVID-19, la capacité de traitement dans les hôpitaux et les stocks de matériel de protection individuelle⁷⁷, le Gouvernement fédéral met en place un système de collecte de données permettant aux autorités publiques de gérer correctement le stock de matériel PPE spécialisé (masques, gants, blouses, tabliers, lunettes) en sachant à quel hôpital livrer en priorité et quelles quantités commander.

⁷⁷ Monit., 6 mai 2020.

Chaque hôpital a dès lors l'obligation de transmettre chaque jour un certain nombre de données via un portail web.

Voy. l'arrêté pour plus de détails.

1.33. TVA RÉDUITE SUR LES MASQUES BUCCAUX ET LES GELS HYDROALCOOLIQUES

Par arrêté royal du 5 mai 2020 modifiant l'arrêté royal n°20, du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux en ce qui concerne les masques buccaux et les gels hydroalcooliques⁷⁸, le Gouvernement soumet les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations des masques buccaux et des gels hydroalcooliques, nécessaires pour la prévention de la propagation du COVID-19, au taux réduit de 6 p.c.

1.34. MESURES RELATIVES AUX PERMIS DE CONDUIRE

L'arrêté royal du 23 avril 2020 portant des mesures relatives au permis de conduire par rapport à la crise à propos de COVID-19⁷⁹ prolonge automatiquement les documents (permis de conduire belge, permis de conduire provisoires et attestations) qui expirent après le 15 mars 2020 jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

De même, les délais de trois ans prévus lorsque l'examen pratique ou théorique du demandeur a été réussi avant le 16 mars 2020, court jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, dans le cas où il ne courait pas au-delà de cette date.

De plus, les permis de conduire non délivrés après le 15 décembre 2019 peuvent être valablement délivrés jusqu'au 30 septembre 2020 inclus si le délai de trois mois normalement prévu expire avant cette date.

Enfin, sont dispensés de l'obligation d'être titulaires et porteurs d'un permis de conduire valable pour la conduite de véhicules (...), les conducteurs titulaires d'un permis de conduire européen dont la validité expire après le 15 mars 2020.

L'arrêté cesse de produire ses effets le jour qui suit le 30 septembre 2020.

1.35. MESURES PRISES EN VUE D'ACCORDER À CERTAINS EMPLOYEURS UN REPORT DE PAIEMENT DES SOMMES PERÇUES PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

⁷⁸ *Monit.*, 7 mai 2020.

⁷⁹ *Monit.*, 7 mai 2020.

L'arrêté royal n°17 du 4 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, §1^{er}, 3°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), en vue d'accorder à certains employeurs un report de paiement des sommes perçues par l'Office national de sécurité sociale⁸⁰, s'adresse à cinq groupes d'employeurs :

1. les employeurs appartenant à la Commission paritaire de l'industrie hôtelière, ainsi que les employeurs qui relèvent du secteur culturel, festif, récréatif et sportif, et qui ont dû fermer leur établissement en application des arrêtés ministériels des 13, 18 et 23 mars 2020 ;
2. les employeurs, commerces et magasins, qui sont obligés de fermer en vertu de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 13 mars 2020, de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 et de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ;
3. les employeurs, entreprises non essentielles, qui doivent fermer parce qu'elles ne sont pas en mesure de garantir les règles de distanciation sociale ainsi que les mesures sanitaires ;
4. les employeurs qui ont décidé eux-mêmes de fermer complètement pour d'autres raisons que l'impossibilité de respecter les mesures sanitaires comme par exemple la fermeture de leurs fournisseurs ou de leurs clients ou au motif que une grande partie de leur personnel est en congé de maladie. (La notion de " fermeture complète " signifie que la production et les ventes ont cessé. Cela n'empêche pas qu'un nombre limité de travailleurs peut encore être actif dans l'entreprise en raison de la sécurité, de l'administration, de l'entretien nécessaire, etc);
5. les employeurs qui ne sont pas concernés par une fermeture obligatoire en vertu des arrêtés ministériels du 13, 18 et 23 mars 2020 mais qui voient néanmoins leur activité économique fortement réduite pour le deuxième trimestre 2020.

L'arrêté prévoit une **mesure de report de paiement jusqu'au 15 décembre 2020** au plus tard des sommes échues à partir du 20 mars 2020 auprès de l'Office national de sécurité sociale.

Ce report est accordé automatiquement pour les deux premiers groupes d'employeurs. En revanche, les employeurs des troisième, quatrième et cinquième groupe doivent introduire une déclaration sur l'honneur à l'aide du formulaire électronique mise à disposition par l'ONSS dans lequel il confirme être dans cette situation.

L'arrêté prévoit également en son article 3 la possibilité de **termes et délais amiables « particuliers »** pour certains employeurs connaissant des difficultés de paiement en raison du coronavirus. Contrairement aux termes et délais amiables « classiques », pour ceux-ci, les majorations de cotisations, les indemnités forfaitaires et/ou intérêts de retard ne seront en principe pas comptabilisés.

1.36. MESURES CONCERNANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DES ELECTIONS SOCIALES DE L'ANNEE 2020

⁸⁰ *Monit.*, 12 mai 2020.

La loi du 4 mai 2020 visant à régler la suspension de la procédure des élections sociales de l'année 2020 suite à la pandémie du coronavirus COVID-19⁸¹ organise la **suspension de la procédure des élections sociales de l'année 2020** "à partir du trente-sixième jour après l'affichage de l'avis annonçant la date des élections".

La procédure des élections sociales est suspendue jusqu'à une date à déterminer ultérieurement par le Roi, sur avis du Conseil national du Travail.

Toutefois, concernant les procédures électorales en cours, il est précisé que toutes les opérations qui sont menées jusqu'au trente-cinquième jour inclus après l'affichage de l'avis annonçant la date des élections, sont finalisées.

Les dispositions concernant la protection particulière contre le licenciement des délégués du personnel et des candidats-délégués du personnel prévues par la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel restent intégralement d'application, et ce également pendant la période de suspension de la procédure électorale.

Voy. la loi pour plus de détails.

1.37. MISE EN PLACE D'UN CONGE PARENTAL CORONA

L'arrêté royal n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, §1er, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant le congé parental corona organise la possibilité de prendre un congé parental corona⁸² calqué sur le congé parental "commun".

Le principe est que toute personne qui entre en ligne de compte pour le congé parental assorti d'une allocation d'interruption de l'Office National de l'Emploi (ci-après le congé parental commun), entre aussi en ligne de compte pour le congé parental corona. Celui-ci est accordé selon les mêmes conditions, règles et modalités que le congé parental commun, sauf là où l'arrêté prévoit une dérogation explicite.

Le congé parental corona s'organise de la manière suivante:

⁸¹ *Monit.*, 13 mai 2020.

⁸² *Monit.*, 14 mai 2020.

Il ne peut être pris qu'avec l'accord de l'employeur et prend la forme d'une **réduction des prestations de travail de soit 1/2ème, soit 1/5ème du nombre normal d'heures de travail pour un temps plein.**

Le congé parental corona est destiné aux parents qui ont un enfant de **maximum douze ans** ou un **enfant handicapé** de maximum 21 ans, sauf si ce dernier bénéficie d'un service ou d'un traitement en milieu hospitalier ou hors milieu hospitalier organisé ou reconnu par les Communautés.

Le congé parental corona ne peut être exercé que par un travailleur qui est en service depuis **au moins un mois** chez l'employeur qui l'occupe, sauf si le congé parental commun ne prévoit pas de durée minimale d'occupation.

Le congé parental corona peut être exercé à partir du 1er mai 2020 jusqu'au jour où l'arrêté cesse d'être en vigueur, autrement dit le 30 juin 2020, comme suit:

- soit durant une période ininterrompue;
- soit durant une ou plusieurs périodes d'un mois, consécutives ou non;
- soit durant une ou plusieurs périodes d'une semaine, consécutives ou non;
- soit une combinaison de 2° et 3°.

L'allocation est égale à **l'allocation en cas de congé parental, augmentée de 25 %**. En outre, sont applicables les mêmes conditions et règles d'attribution que pour les allocations en cas de congé parental "commun". Si un travailleur prend un congé parental corona à mi-temps, le montant de l'allocation est réduit en fonction du rapport entre le régime de travail à mi-temps et le régime de travail précédant le congé parental corona.

Il est possible de **convertir le congé parental commun** en congé parental corona. Il est également possible de suspendre une **interruption de carrière** pour prendre un congé parental corona. La période durant laquelle le congé parental ou l'interruption de carrière est converti en congé parental corona ne sera pas comptabilisée dans la durée maximale de ce congé parental ou de cette interruption de carrière.

Le travailleur qui souhaite bénéficier du droit au congé parental corona effectue une **demande auprès de son employeur** conformément aux dispositions suivantes:

- 1° le travailleur en avertit par écrit son employeur au moins trois jours ouvrables à l'avance;
- 2° la notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise de l'écrit visé au 1° du présent paragraphe dont le double est signé par l'employeur à titre d'accusé de réception, ou encore par voie électronique moyennant un accusé de réception de l'employeur;
- 3° l'écrit visé au 1° du présent paragraphe mentionne les dates de début et de fin du congé parental.

L'employeur donne au travailleur son accord ou refuse le congé. La notification de son accord ou de son refus est faite par écrit ou par voie électronique moyennant un accusé de réception du travailleur et au plus tard dans un délai maximum de trois jours ouvrables suivant la demande et en tous cas au plus tard avant la prise de cours du congé parental corona.

L'allocation d'interruption est demandée à l'Office National de l'Emploi au plus tard deux mois après le début du congé parental corona.

L'arrêté produit ses effets du 1er mai 2020 au 30 juin 2020.

1.38. MESURES PRISES EN MATIERE FERROVIAIRE

La loi du 7 mai 2020 visant à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus SARS-CoV-2 en matière ferroviaire (1)⁸³ organise différentes mesures liées à la continuité des activités des entreprises ferroviaires, notamment quant à la validité des licences et certificats de sécurité ferroviaires, à la validité des licences et attestations des conducteurs de train et à la validité des certificats d'accompagnateurs de trains.

La loi donne l'autorisation au gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire de procéder à l'annulation de sillons attribués à des entreprises ferroviaires effectuant des services de transport autres que du transport de marchandise pour donner la **priorité au transport de marchandises**.

La loi prend également des mesures liées au temps de travail du personnel des chemins de fer et autorise la dérogation à l'obligation de respecter les dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la SNCB pouvant communiquer dans les trains dans toutes les langues nationales, quelle que soit la région linguistique concernée, et ce afin de faire respecter les règles de distanciation sociale.

1.39. MESURES EN MATIERE DE PENSIONS, PENSION COMPLÉMENTAIRE ET AUTRES AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

La loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (1)⁸⁴ vise à remédier aux effets négatifs que pourraient subir **les retraités des régimes de pensions des**

⁸³ *Monit.*, 18 mai 2020.

⁸⁴ *Monit.*, 18 mai 2020.

travailleurs salariés ainsi que les travailleurs indépendants et du secteur publics dans les cas suivants :

- s'ils ont repris le travail ou l'ont étendu en vue de fournir leur aide à la lutte contre le coronavirus ;
- s'ils sont amenés à faire appel à un revenu de remplacement suite au coronavirus ;
- si une indemnité leur est octroyée en compensation d'une perte de revenus ou à titre d'indemnité pour des couts supplémentaires dus au coronavirus.

1.40. REPORT DE LA TRANSMISSION ET DE L'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE SKEYES POUR L'ANNÉE 2019

Loi du 7 mai 2020 en vue de permettre le report de la transmission et de l'approbation des comptes annuels de skeyes pour l'année 2019, par suite des mesures prises dans le cadre de la crise du COVID-19 (1)⁸⁵.

Pour mémoire.

1.41. MESURES VISANT À ASSURER LA CONTINUITÉ DES SOINS EN MATIÈRE D'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE SOINS DE SANTÉ

L'arrêté royal n°20 du 13 mai 2020 portant des mesures temporaires dans la lutte contre la pandémie COVID-19 et visant à assurer la continuité des soins en matière d'assurance obligatoire soins de santé⁸⁶ vise à garantir que les soins nécessaires au regard de la situation actuelle soient garantis au patient.

L'on peut citer, parmi une longue liste de mesures :

- la suspension à partir du 13 mars 2020 jusqu'à une date indéfinie tous les délais qui sont prévus par ou en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités à l'exception de certaines sections.
- L'interdiction pour un dispensateur de soins de facturer aux bénéficiaires les couts des mesures de protections spécifiques et du matériel.

L'arrêté comprend également des dispositions relatives :

- à la surveillance particulière des patients COVID-19 ;
- au déroulement des soins à distance pour chaque profession médicale ;

⁸⁵ *Monit.*, 19 mai 2020.

⁸⁶ *Monit.*, 19 mai 2020.

- aux conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire peut intervenir dans les couts liés au suivi, à la surveillance et aux soins dispensés dans les structures de soins intermédiaires ;
- à l'organisation des centres de triage et de prélèvement ;
- à des dérogations en matière de postes de garde de médecine générale ;
- à des mesures destinées aux praticiens de l'art infirmier ;
- au remboursement des tests de biologie clinique en vue de la détection du COVID-19 ;
- à la fixation du montant de l'intervention personnelle des bénéficiaires ;
- à l'interdiction des suppléments d'honoraires ;
- à l'interdiction de porter en compte aux patients les tests qui ne répondent pas aux conditions d'application ;
- à l'interdiction temporaire de porter en compte des tests sérologiques
- ...

1.42. SUSPENSION DE CERTAINS DÉLAIS RELATIFS À LA SÉCURITÉ CIVILE

La loi du 11 mai 2020 portant suspension de certains délais relatifs à la sécurité civile⁸⁷ suspend les délais de rigueur et de recours visés par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ainsi que certains délais concernant le statut administratif du personnel des zones de secours à partir du 18 mars 2020 pour une période de soixante jours.

1.43. SUSPENSION DE LA CONDITION SELON LAQUELLE LA PÉRIODE D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL DÉBUTE À LA DATE DE SIGNATURE DU CERTIFICAT D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL POUR LES INDÉPENDANTS ET CONJOINTS AIDANTS

Cette mesure est mise en œuvre par l'arrêté royal du 18 mai 2020 suspendant temporairement, suite à la pandémie COVID-19, l'application de la condition selon laquelle la période d'incapacité de travail dans l'assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants peut débiter au plus tôt, à la date de signature du certificat d'incapacité de travail⁸⁸, afin de permettre au travailleur indépendant incapable de travailler de bénéficier d'un revenu de remplacement même lorsqu'il n'a pas été possible pour lui de consulter son médecin-traitant le premier jour de la période d'incapacité de travail.

2.

REGION WALLONNE

⁸⁷ *Monit.*, 20 mai 2020.

⁸⁸ *Monit.*, 20 mai 2020.

2.1. DECRETS OCTROYANT LES POUVOIRS SPECIAUX

Par décrets du 17 mars 2020, le Parlement a octroyé, **pour une période de trois mois renouvelables une fois** à dater du 19 mars, les pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières régionales et pour celles transférées par la Communauté française à la Région wallonne (*Moniteur* du 18 mars).

2.1.1. Le Gouvernement est habilité à prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave.

2.1.2. Le Gouvernement est par ailleurs habilité, en cas d'ajournement du Parlement wallon dû à la pandémie de Covid-19, à prendre toutes les mesures utiles dans les matières qui relèvent de sa compétence à condition que ces mesures (i) visent à assurer la continuité du service public et (ii) d'être proportionnée à ce que l'urgence de la situation nécessite.

A ce jour, les travaux du Parlement wallon ne sont pas ajournés.

Les arrêtés pris sur l'une de ces bases peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions décrétales en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées au décret par la Constitution.

Ils peuvent notamment déterminer les sanctions administratives, civiles et pénales applicables à leur infraction, sans que les sanctions pénales prévues ne puissent consister en des peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause à la date du 19 mars.

Ces arrêtés peuvent être adoptés sans que les avis légalement ou règlementairement requis soient préalablement recueillis. Toutefois, le défaut de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat devra être spécialement motivé.

Les arrêtés adoptés sur base de ces pouvoirs spéciaux doivent être confirmés par décret au plus tard pour le 19 mars 2021. A défaut, ils seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

2.2. MESURES EN MATIERE DE FONCTION PUBLIQUE

Les modalités du recours au télétravail systématique dans la fonction publique wallonne font l'objet de l'arrêté du Gouvernement du 13 mars 2020 portant des dispositions diverses de fonction publique dans le contexte de la pandémie de coronavirus⁸⁹.

Cet arrêté organise également un régime de congé non rémunéré pour motif impérieux d'ordre familial dans le cadre de la suspension des cours dans les écoles et centres spécialisés.

Un nouvel arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de fonction publique dans le contexte de la pandémie de coronavirus et de la reprise progressive des activités⁹⁰ est entré en vigueur le 30 avril 2020.

2.3. DROIT ADMINISTRATIF – SUSPENSION DE TOUS LES DELAIS DE RIGUEUR ET DE TOUS LES DELAIS DE RECOURS

Parmi les premières décisions, le Gouvernement a décidé d'arrêter le cours du temps... en suspendant tous les délais de rigueur et de tous les délais de recours fixés par la réglementation wallonne, en ce compris ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux dans les matières relevant des compétences de la Région wallonne (ou transférées à la Région wallonne par la Communauté française).

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 2 et n° 3 du 18 mars 2020⁹¹ « arrêtent le temps » à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours, soit en principe jusqu'au 17 avril prochain. Ce délai a été prolongé **jusqu'au 30 avril inclus** par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 20.

Cette **suspension des délais** s'applique en toute matière (p. ex. tous les délais régis par le CoDT, le Code de l'Environnement, le Code wallon du Logement, le Code de la Démocratie locale notamment en matière d'amendes administratives, par les décrets organisant l'accès aux documents administratifs, etc.) et non seulement à

⁸⁹ *Monit.*, 13 mars 2020.

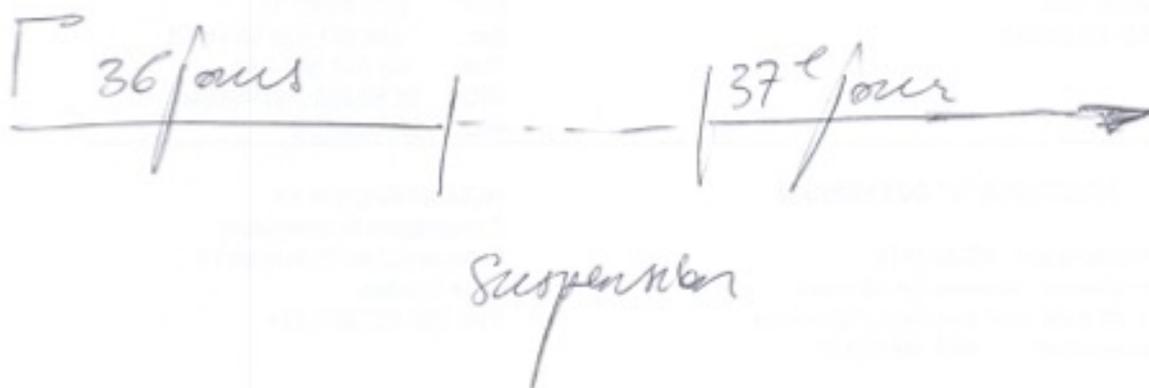
⁹⁰ *Monit.*, 8 mai 2020.

⁹¹ A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 De la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

l'égard des autorités décisionnelles mais également à l'égard des instances d'avis. Toutes les procédures administratives en cours sont concernées, même si la suspension des délais n'empêche pas les autorités saisies de continuer à prendre des décisions alors même que les délais qui leurs sont imposés sont suspendus.

La suspension concerne également les **délais de recours** et profite donc aussi aux administrés qui souhaitent introduire un recours administratif ou juridictionnel contre toute décision prise par une autorité dans le champ des compétences de la Région, en ce compris les délais de recours devant le Conseil d'Etat⁹². A la date de cette édition, le régime wallon est toutefois moins protecteur que celui consacré par l'A.R. de pouvoirs spéciaux n° 12 qui suspend les délais de recours au Conseil d'Etat, dans un premier temps, jusqu'au 3 mai inclus (voy. ci-avant).



Le délai initial de 30 jours est prorogeable deux fois, jusqu'à une date fixée par arrêté du Gouvernement ne pouvant à chaque fois excéder 30 jours. L'arrêté de prolongation doit justifier de la nécessité d'y procéder au regard de l'évolution des conditions sanitaires⁹³. On relèvera qu'une première prolongation a été décidée par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 20 (jusqu'au 30 avril) et la question de se posera des conséquences de cette modification puisque le gouvernement n'est habilité, par arrêté ordinaire, qu'à prolonger le délai initial et ce deux fois de 30 jours maximum.

Le Gouvernement peut également décider de lever cette suspension avant l'échéance prévue.

Dans tous les cas, un arrêté devra constater la fin de la période de suspension.

⁹² A cette fin, les articles 2 des arrêtés du Gouvernement wallon n° 2 et n° 3 du 18 mars 2020 complètent l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

⁹³ Art. 1^{er} de l'A.G.W. n° 2, tel que modifié par l'article 1^{er} de l'A.G.W. n° 20 du 18 avril 2020 (*Monit.*, 22 avril 2020).

2.4. DROIT AU LOGEMENT – SUSPENSION TEMPORAIRE DES EXPULSIONS DOMICILIAIRES

(arrêté de pouvoirs spéciaux n°4)
(arrêté de pouvoirs spéciaux n°12)
(arrêté de pouvoirs spéciaux n°18)
(arrêté de pouvoirs spéciaux n°33)
(arrêté de pouvoirs spéciaux n°40)

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4⁹⁴ interdit, initialement jusqu'au 5 avril 2020 inclus, l'exécution de toutes les décisions judiciaires et administratives ordonnant une expulsion de domicile.

Ce délai pourra être prolongé si la situation née de la pandémie l'exige.

Le délai initial a été porté au 19 avril 2020 par l'A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 12⁹⁵, au 3 mai inclus par l'A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 18⁹⁶, puis au 11 mai inclus par l'A.G.W. de pouvoirs spéciaux n°33⁹⁷.

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°40 du 13 mai 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires⁹⁸ suspend l'exécution de toutes les décisions judiciaires et administratives ordonnant une expulsion de domicile jusqu'au 8 juin 2020 inclus. Son article 2 ajoute que les forces de police sont chargées durant toute cette période de veiller à l'interdiction des expulsions physiques domiciliaries, au besoin par la contrainte et/ou la force.

2.5. « POUVOIRS SPECIAUX » ATTRIBUES AUX COLLEGES PROVINCIAUX ET AUX COLLEGES COMMUNAUX

(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020)
(modifié par l'A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 17)

⁹⁴ A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 4 du 18 mars 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires.

⁹⁵ A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 12 modifiant l' A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 4 du 18 mars 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires (*Monit.*, 7 avril 2020, p. 24859, qui prévaut sur le même arrêté publié le même jour p. 24857 (Voy. *erratum* publié le 9 avril 2020).

⁹⁶ A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 18 du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 4 du 18 mars 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires (*Monit.*, 22 avril 2020).

⁹⁷ A.G.W. de pouvoirs spéciaux n°33 du 4 mai 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°4 du 18 mars 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires. (*Monit.*, 8 mai 2020).

⁹⁸ *Monit.*, 18 mai 2020.

Pour une durée initiale de 30 jours à dater du 19 mars 2020 – prolongée jusqu’au 3 mai par l’A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 17⁹⁹ – les collèges communaux sont habilités à exercer les attributions du conseil communal visées à l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation¹⁰⁰, c’est-à-dire pour tout ce qui est d’intérêt communal ou concernant tout autre objet soumis au conseil communal par un texte particulier. Toutefois, ces compétences ne peuvent être exercées qu’aux fins d’assurer la continuité du service public malgré la pandémie et moyennant motivation de l’urgence à agir et de l’impérieuse nécessité.

La même mesure a été adoptée au niveau des provinces, les collèges provinciaux étant eux aussi dotés de « pouvoirs spéciaux » pour une durée de 30 jours à dater du 23 mars 2020¹⁰¹, cette période ayant été prolongée jusqu’au 3 mai inclus par l’arrêté n° 17 du 17 avril 2020¹⁰².

Dans l’exercice de ces compétences, les collèges provinciaux et communaux peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les règlements, ordonnances ou décisions du conseil.

Les arrêtés du Gouvernement dispensent le collège de toute consultation qui serait, dans l’exercice normale des compétences du conseil, un préalable obligatoire.

Les décisions du collège devront être confirmées par le conseil communal ou provincial, dans les trois mois de leur entrée en vigueur. A défaut, elles seront réputées ne jamais avoir produit leurs effets.

2.6. TENUE DES REUNIONS DES ORGANES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PAR VIDEOCONFERENCE OU TELECONFERENCE **(arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 6 et 7 du 24 mars 2020)** **(modifié par l’arrêté n° 17)**

Pour tenir compte des mesures de distanciation visant à éviter la propagation du Covid-19 ainsi que de la probabilité que des membres des collèges et organes de gestion des collectivités territoriales et des intercommunales ne puissent plus se

⁹⁹ *Monit.*, 22 avril 2020.

¹⁰⁰ Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l’exercice des compétences attribuées au conseil communal par l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal (*Monit.*, 20 mars 2020).

¹⁰¹ Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l’exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l’article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial (*Monit.*, 26 mars 2020).

¹⁰² *Monit.*, 22 avril 2020.

déplacer en raison de leur état de santé, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 prévoit que pendant 30 jours à dater du 23 mars – prolongée jusqu'au 3 mai par l'A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 17¹⁰³ –, les réunions des organes suivants ne se tiendront plus que par vidéoconférence ou téléconférence¹⁰⁴ :

- les collèges communaux et provinciaux ;
- les conseils d'administration et les bureaux exécutifs des régies communales ou provinciales autonomes ;
- les comités de gestion des associations de projet ;
- les conseils d'administration, les bureaux exécutifs et les autres organes restreints de gestion des intercommunales.

La tenue de réunions impliquant une présence physique devra être justifiée par des motifs impérieux touchant à la nécessité de se réunir physiquement. Dans ce cas, il peut être dérogé aux règles de localisation des réunions.

L'arrêté prévoit la consultation électronique des documents nécessaires à la tenue de la réunion.

Dans l'hypothèse où ni la vidéoconférence, ni la téléconférence ne peut être organisée – ou qu'un membre de l'organe ne peut y participer – les décisions pourraient être prises ou les suffrages recueillis par courriels. Dans ce cas, et quand bien même la position d'un seul des membres aurait été émise par courriel, la décision prise devra être confirmée par l'organe en réunion lorsque les circonstances le permettront.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 7¹⁰⁵ consacre les mêmes principes pour les réunions :

- des bureaux permanents des CPAS ;
- et des conseils d'administration et organes restreints de gestion des Associations Chapitre XII.

¹⁰³ *Monit.*, 22 avril 2020.

¹⁰⁴ A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales (*Monit.*, 26 mars 2020).

¹⁰⁵ A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et des conseils d'administration et organes de gestion des Associations Chapitre XII (*Monit.*, 26 mars 2020) ; la période initiale couverte par cet arrêté a été prolongée jusqu'au 3 mai inclus par l'A.G.W. n° 17 du 17 avril 2020..

2.7. MESURES VISANT A EVITER LES COUPURES D'ELECTRICITE ET DE GAZ

Par arrêté du 18 mars 2020¹⁰⁶, le Gouvernement wallon prescrit que les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz prennent toutes les mesures adéquates pour éviter qu'une interruption de la fourniture d'électricité ou de gaz résultant d'une utilisation de la fonction de prépaiement intervienne entre le mercredi 18 mars et le mardi 30 juin 2020.

Les gestionnaires de réseau sont tenus de communiquer aux clients les conditions et modalités nécessaires afin de pouvoir bénéficier de ces mesures. Ils doivent également veiller à mettre en place un dispositif pour les clients qui ne seraient plus aptes à se déplacer afin de pouvoir obtenir cette modification et à limiter au maximum les déplacements.

Pendant la même période, aucun placement de compteur à budget ne peut avoir lieu ni ne peut être déposée auprès des gestionnaires de réseau. Les procédures de placement en cours sont annulées, les clients restant alimentés selon leur contrat actuel.

Enfin, toutes les procédures de coupures sont suspendues jusqu'au 30 juin également, sauf si elle est justifiée par des raisons de sécurité.

2.8. OCTROI D'INDEMNITES COMPENSATOIRES

La Région wallonne octroie, dans certains secteurs, des indemnités compensatoires aux entreprises qui doivent fermer ou arrêter totalement leurs activités ou qui doit modifier ses jours de fermeture sans être fermée toute la semaine.

Voyez à cet égard l'A.G.W. du 20 mars 2020 relatif à l'octroi d'indemnités compensatoire dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19¹⁰⁷, tel que modifié par l'A.G.W. du 26 mars 2020¹⁰⁸ et l'arrêté ministériel du 8 avril 2020 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2020 relatif à l'octroi d'indemnités compensatoires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19¹⁰⁹. Voy. également l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°26 du 28 avril 2020 relatif à une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière temporaire dans le

¹⁰⁶ A.G.W. du 18 mars 2020 portant sur des mesures d'urgences en matière de compteur à budget (Monit., 2 avril 2020 (erratum)).

¹⁰⁷ Monit., 23 mars 2020.

¹⁰⁸ Monit., 30 mars 2020 ; erratum, Monit., 31 mars 2020.

¹⁰⁹ Monit., 14 avril 2020.

cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses législations et réglementations¹¹⁰.

2.9. MESURES FISCALES

(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 10)
(arrêté de pouvoirs spéciaux n°24)

Faisant usage des pouvoirs spéciaux¹¹¹, le Gouvernement wallon a adopté trois mesures fiscales comme soutien aux personnes morales et physiques fortement impactées par les impacts économiques majeurs que la crise sanitaire risque de provoquer.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°24¹¹² vient modifier et proroger la période d'application des deux premières mesures.

1° le **droit d'enregistrement est fixé à zéro pourcents pour toute conversion en hypothèque d'un mandat hypothécaire** existant avant le 27 mars ;

2° le **délai** de deux dans lequel l'immeuble doit être revendu pour pouvoir bénéficier de la **restitution partielle des droits d'enregistrement en cas de revente**¹¹³ est **suspendu** à partir du 18 mars ;

3° **réduction du montant de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement**¹¹⁴ à concurrence d'1/12^e par mois ou partie de mois au cours duquel l'établissement dans lequel l'appareil est déjà placé subit une fermeture contrainte par décision de l'Autorité fédérale. Cette réduction n'est accordée que sur demande du redevable. La réduction est également octroyée lorsque le placement de l'appareil était planifié au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté (le 27 mars) et a été reporté et ce jusqu'à la réouverture de l'établissement. Tout mois de fermeture entamé donnant lieu à une réduction à concurrence de 1/12^e.

¹¹⁰ Monit., 5 mai 2020.

¹¹¹ Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales.

¹¹² L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°24 modifiant et prorogeant la période d'application des articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°10 du 26 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales

¹¹³ Art. 212 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

¹¹⁴ Dont le fondement se trouve aux articles 76 à 93 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Les deux premières mesures sont applicables pour une période de 30 jours prorogeable pour une durée de pouvant à chaque fois excéder 30 jours¹¹⁵. L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°24 proroge l'application des deux premières mesures d'une nouvelle période prenant cours le 26 avril 2020 et s'achevant le 30 avril 2020 inclus.

Le Gouvernement devra constater la fin de la période pendant laquelle le montant de la taxe sur les appareils automatique peut être réduit, ainsi que le nombre de douzième concernés.

2.10. MESURES CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE

La formation à la conduite initiale et continue ainsi que les tests et examens théoriques et pratiques au permis de conduire sont suspendus par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2020 portant sur des mesures d'urgences en matière de formation à la conduite¹¹⁶.

~~Un report de délai est accordé aux parties concernées lorsque, à la suite de cette suspension, les obligations ne peuvent pas être remplies dans les délais réglementairement prévus.~~

~~Un report de délai peut être accordé si, suite à des mesures de confinement ou atteint du virus COVID-19, un citoyen n'est pas en mesure de se conformer aux obligations réglementaires prévues.~~

L'arrêté du 17 mars 2020 a été abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2020 portant des mesures d'urgence en matière de reprise de la formation à la conduite et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de formation à la conduite¹¹⁷. Celui-ci met fin progressivement à la suspension des activités liées à la formation à la conduite et envisage la reprise de celles-ci en deux phases distinctes.

Le première phase vise une reprise partielle des activités présentant une proximité physique limitée à partir du 11 mai. Ainsi, sont organisés à partir du 11 mai les épreuves et examens suivants :

- examens théoriques ;
- tests de perception des risques ;
- épreuves pratiques pour les catégories AM, A1, A2, A, D1, D2+E, D et D+E ;
- l'enseignement théorique et pratique dispensé par les écoles de conduite ;

¹¹⁵ Tel que modifié par l'A.R. n°24.

¹¹⁶ *Monit.*, 25 mars 2020.

¹¹⁷ *Monit.*, 18 mai 2020.

-...

La seconde phase concerne la reprise des activités présentant une proximité plus importante entre les personnes et sera actionnée par arrêté ministériel suivant l'évolution de la crise sanitaire liée au COVID-19. Sont par exemple visées les épreuves pratiques pour la catégorie B.

En outre, la validité de toute une série de documents qui expirent entre le 16 mars et le 29 septembre 2020 sont automatiquement prolongés jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

Voy. l'arrêté pour plus de détails.

2.11. MESURES CONCERNANT LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES VEHICULES

L'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de contrôle technique¹¹⁸ suspend les activités de contrôle technique et modalise, en conséquence, la date de présentation pour les premiers contrôles et contrôles non périodiques : ils sont postposés de six mois pour les véhicules dont la période de présentation est échue depuis le 1^{er} mars 2020.

La période de validité des certificats de contrôle techniques est quant à elle prolongée de six mois. Cette prolongation vaut également pour les certificats retenant des défaillances mineures et qui impliquent une nouvelle présentation du véhicule dans les trois mois de la présentation initiale. Par contre, la prolongation ne bénéficie pas aux véhicules présentant des défaillances telles qu'un certificat de visite d'une durée de quinze jours a été délivré dans l'attente qu'il soit procédé à des réparations urgentes ou à des modifications pour être conforme à la réglementation.

L'arrêté ministériel du 31 mars 2020 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de contrôle technique¹¹⁹ consacre la possibilité de présenter certains véhicules, sur rendez-vous, dans certaines stations de contrôle déterminées par le SPW Mobilité et Infrastructures pour les véhicules :

- circulant à l'étranger pour des raisons d'ordre impérieux telles que l'exercice d'une activité économique ou professionnelle ;
- transportant des marchandises dangereuses ;
- disposant d'une autorisation à se présenter au contrôle technique pour des raisons de nécessité impérieuse délivrée par le SPW Mobilité et Infrastructures.

Pour ces trois premières catégories de véhicules, le contrôle effectif du véhicule n'aura cependant lieu que s'il s'agit d'un contrôle requis avant la première mise en circulation du véhicule ou si le véhicule doit effectuer son premier contrôle technique périodique. La présentation ne peut, dans ce cas, se faire qu'au plus tôt dans les quinze jours qui précèdent cette obligation. Dans les autres

¹¹⁸ *Monit.*, 30 mars 2020.

¹¹⁹ *Monit.*, 3 avril 2020.

hypothèses, la présentation du véhicule donne lieu, sans inspection, à la délivrance d'un nouveau certificat de contrôle technique prolongé de six mois si le certificat de contrôle technique du véhicule est échu depuis le 1^{er} mars ou arrivé à échéance dans les 15 jours.

- de catégorie M2, M3, N1, N2, N3, O2, O3, O4, ou autorisés à se présenter par l'administration, disposant d'un certificat de contrôle technique limité à quinze jours ou interdit à la circulation ;
- usagés des catégories M2, M3, N2, N3, O2, O3 et O4 peuvent se présenter au contrôle technique pour le contrôle administratif en vue de faire compléter le formulaire de demande d'immatriculation.

Seuls les paiements par voie électronique seront acceptés.

L'arrêté du 26 mars 2020 et l'arrêté ministériel du 31 mars 2020 sont abrogés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 2020 portant des mesures d'urgence en matière de reprise du contrôle technique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de contrôle technique¹²⁰. Les mesures suivantes sont à présent d'application:

- Concernant **les contrôles techniques**: les premiers contrôles périodiques, les contrôles périodiques et les contrôles non périodiques sont, sans modification du cycle des contrôles périodiques :

-postposés de six mois pour les véhicules dont cette période est échu à partir du 1er mars 2020 jusqu'au 3 mai 2020 ;

-postposés d'un mois pour les véhicules dont cette période est échu à partir du 4 mai 2020 jusqu'au 31 mai 2020.

- Concernant la période de **validité des certificats de contrôle technique**:

-La période de validité du certificat de contrôle technique échu à partir du 1er mars 2020 jusqu'au 3 mai 2020 est prolongée de six mois.

-La période de validité du certificat de contrôle technique venant à échéance avant le 1er mars 2020 est prolongée de deux mois pour le calcul des majorations prévues à l'art 23undecies, § 1er, 4°, de l'arrêté royal du 15 mars 1968.

-La période de validité du certificat de contrôle technique échu à partir du 4 mai 2020 jusqu'au 31 mai 2020 est prolongée d'un mois.

Toute prolongation des périodes de validité des certificats de contrôles techniques n'implique aucune modification du cycle des contrôles périodiques.

¹²⁰ *Monit.*, 13 mai 2020.

- L'arrêté instaure également des dérogations relatives au calcul de l'**ancienneté des véhicules**
- les **demandes d'immatriculation** dont la durée de validité est échue à partir du 16 mars 2020 jusqu'au 18 mai 2020, sont prolongées de deux mois par la station de contrôle technique qui les a émis.
- Entre le 4 mai 2020 et le 31 décembre 2020, le montant de la **redevance** à percevoir par les organismes d'inspection automobile agréés pour la non-présentation du véhicule au contrôle technique, après avoir pris un rendez-vous, est fixé à 30,00 EUR sauf pour les exceptions déterminées par le ministre ou son délégué.

2.12. MESURES CONCERNANT LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS WALLONS

Le Ministre-Président a publié une circulaire contenant des recommandations à l'attention des pouvoirs adjudicateurs wallons concernant la passation des marchés publics et leur exécution¹²¹.

Dans la mesure du possible, il est recommandé de reporter la publication des marchés, la passation de ceux qui auraient été publiés, ainsi que les ordres de commencer l'exécution.

Concernant l'exécution, il convient d'examiner au cas par cas l'impact des mesures sanitaires avant soit :

- de poursuivre le marché (et si la situation entraîne des retards, d'aménager les délais d'exécution et de régler la question des amendes comme préconisé dans la circulaire),
- de suspendre l'exécution du marché ;
- d'envisager de résilier le marché si la poursuite de l'exécution est absolument impossible.

Il est renvoyé, pour chacune des hypothèses, au contenu de la circulaire.

¹²¹ Circulaire relative aux conséquences des mesures sanitaires liées au Covid-19 sur les marchés publics wallons. Recommandations à l'attention des pouvoirs adjudicateurs wallons (*Monit.*, 26 mars 2020).

2.13. DISPOSITIONS EN MATIERE D'EMPLOI, DE FORMATION ET D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE, EN CE COMPRIS DANS LE CHAMP DE L'ECONOMIE SOCIALE

(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020)

(modifié par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 16 du 16 avril 2020¹²²)

(modifié par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°23 du 22 avril 2020¹²³)

(modifié par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°39 du 7 mai 2020¹²⁴)

2.13.1. MESURES VISANT A CONSOLIDER LE SUBVENTIONNEMENT :

- des emplois dans les entreprises d'insertion, notamment en augmentant la période couverte de 3 mois ;
- dont bénéficient les entreprises actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation ;
- des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale et des agences-conseil en économie sociale, en excluant les mois de mars, avril et mai de la base de calcul du montant de la subvention relative à l'année 2020, mais en modulant le résultat obtenu s'il est supérieur au montant qui aurait été obtenu sur la base de tous les mois de l'année par une réduction aux trois quarts de ce résultat ;
- dont bénéficient les centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP), en tenant compte des heures d'absence des stagiaires entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 et les heures non dispensées jusqu'au 31 mai 2020 ;
- des missions régionales pour l'emploi (MIR) en excluant les mois de mars, avril et mai de la période dont il est tenu compte pour établir le taux de réalisation des objectifs du plan d'action annuel et en suspendant les durées maximales d'accompagnement entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 ;
- octroyées dans le cadre du plan mobilisateur des technologies de l'information et la communication (PMTIC) en disposant que les subventions relatives à l'année 2020 sont calculées sur la base du nombre d'heures de formation et du nombre de personnes formées au cours de l'année 2020, hors les mois de mars, avril et mai 2020, divisé par trois et multiplié par quatre ;
- de certains « articles 60 » en maintenant les subventions majorées entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 si, pour maintenir à l'emploi un ayant droit à une aide sociale financière, l'insertion sociale devait se faire, durant cette période, auprès d'un employeur non reconnu comme initiative d'économie sociale, pour autant qu'à la date du 1^{er} juin 2020, au plus tard, la mise à disposition se réalise à nouveau auprès d'une initiative d'économie sociale ;

¹²² Monit., 20 avril 2020.

¹²³ Monit., 30 avril 2020.

¹²⁴ Monit., 15 mai 2020.

- en prévoyant une subvention aux **entreprises de titres-services** pour les mois de mars, avril et mai, afin de couvrir, en tout ou en partie, la rémunération, en ce compris les cotisations y relatives, des travailleurs titres-services¹²⁵ ;

La **durée de validité des titres-services** qui couvrent la période du 1^{er} mars au 31 mai 2020 est automatiquement **prolongée d'une durée de trois mois**. Ils peuvent également être échangés contre de nouveaux titres-services jusqu'à la fin du onzième mois qui suit le mois d'émission, pour l'utilisateur, et jusqu'à la fin du douzième mois qui suit le mois d'émission, pour l'entreprise agréée ;

- dont bénéficient les **structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi** en disposant que le calcul du montant de la subvention est déterminé sur la base du nombre de mois durant lesquels chaque porteur de projet a fait l'objet d'un accompagnement entre le 1^{er} janvier et le 29 février et entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2020, divisé par 3 et multiplié par 4. Les durées maximales de l'accompagnement sont prolongées pour une période de 3 mois pour les bénéficiaires dont l'accompagnement était en cours ou a démarré durant la période allant du 1^{er} mars au 31 mai 2020 ;

Toutefois, le montant de la subvention ne pourra en aucun cas être supérieur au coût effectivement supporté par le bénéficiaire, pour ce qui est subventionné¹²⁶.

2.13.2. MESURES CONCERNANT LE FOREM

L'arrêté de pouvoirs spéciaux consacre :

- le principe des échanges à distance entre le FOREM et ses usagers ;
- la possibilité de conclure les contrats de formation professionnelle, à distance, par échange de courriels ou, si ce n'est pas possible, avec effet rétroactif ;
- la possibilité de suspendre l'exécution des contrats de formation professionnelle. Pendant la durée de la suspension, les avantages que le FOREM paye aux stagiaires ne sont pas octroyés ;
- les modalités d'une prolongation des contrats de formations professionnelles en cours entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020.

2.13.3. SUSPENSION DE L'OCTROI DE L'ALLOCATION DE TRAVAIL (GROUPES-CIBLES) LORSQUE LE TRAVAILLEUR EST MIS EN CHOMAGE TEMPORAIRE PENDANT LA PERIODE DU 1^{ER} MARS 2020 AU 31 MAI 2020

Pour mémoire

2.13.4. MESURES EN MATIERE DE CHOMAGE

Les dispenses de disponibilité octroyées en vertu des articles 92, 93 et 94 de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage sont prolongées pour une

¹²⁵ Pour les modalités d'octroi et de calcul de la subvention, voy. l'article 12 de l'A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 11.

¹²⁶ Art. 37.

durée de trois mois pour autant que la durée de la formation suivie ait été prolongée en raison de la crise sanitaire du COVID-19 et dans les limites de la durée effective de la formation ainsi prolongée.

La prolongation vaut également pour les études, stages, conventions comme candidat-entrepreneur et contrats d'apprentissage.

Une nouvelle dispense de disponibilité est par ailleurs octroyée au chômeur pour poursuivre la formation ou les études qu'il n'aurait pas réussies suite aux événements liés à la pandémie.

Les mesures de contrôles des conditions de la dispense sont suspendues pour les mois de mars, avril et mai 2020.

2.13.5. MESURES RELATIVES AU CONGE EDUCATION PAYE

Les heures de cours dispensées à distance, entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2020, sont assimilées à des heures de présences effectives pour déterminer les quotas du congé-éducation payé accordé au travailleur.

L'arrêté prolonge par ailleurs jusqu'au 30 juin 2020, le droit de l'employeur à l'obtention du remboursement des créances nées au cours de l'année budgétaire 2019.

Les heures de formations qui n'ont pas pu être dispensées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 juin 2020 sont prises en compte pour déterminer si les formations visées à l'article 109 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales comportent le minimum de 32 heures de cours par an.

Les heures de formations dispensées à distances sont présumées avoir été suivies par le travailleur.

2.13.6. MESURES RELATIVES AU SOUTIEN A LA CREATION D'EMPLOI FAVORISANT LA TRANSITION VERS LE STATUT D'INDEPENDANT A TITRE PRINCIPAL

Par dérogation aux dispositions pertinentes du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal :

- l'incitant financier peut être octroyé à la personne qui en sollicite le bénéfice, dont l'exercice des activités d'indépendant est temporairement interrompu, entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, en raison de l'épidémie de COVID-19 ;

- l'incitant financier peut être cumulé avec le bénéfice de revenus professionnels, d'allocations de chômage, d'allocations d'attente, de revenus d'intégration, de revenus de remplacement, de l'aide sociale financière ou du droit passerelle, à condition que la personne qui sollicite le bénéfice de l'incitant financier, durant la période située entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, ait temporairement interrompu ou n'ait pas entamé l'exercice de ses activités d'indépendant en raison de l'épidémie de COVID-19 ;
- l'obligation de s'affilier en qualité d'indépendant à titre principal à une caisse d'assurances sociales agréée pour travailleurs indépendants, au plus tard dans les trois mois à dater de la décision d'octroi et l'obligation de réaliser certaines conditions au plus tard dans les trois mois sont reportées pour une durée équivalente à la durée pendant laquelle le bénéficiaire a interrompu l'exercice de ses activités d'indépendant, entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, en raison de l'épidémie de COVID-19 ;
- la période maximale de 2 ans au cours de laquelle l'incitant financier peut être liquidé est prolongée d'une durée équivalente à la période durant laquelle le bénéficiaire de l'incitant financier a interrompu l'exercice de ses activités d'indépendant en raison de l'épidémie de COVID-19 ;
- l'Office peut déroger, aux conditions fixées par l'article 26 de l'A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 11, sur la base des justifications présentées par le bénéficiaire et de l'analyse des conséquences de l'épidémie de COVID-19 sur l'activité professionnelle de celui-ci, à la condition du développement de l'activité de manière effective ou que ce développement se traduise par une augmentation effective du chiffre d'affaires ;
- les délais relatifs au versement de la première tranche de l'incitant financier, au dépôt des documents et rapports justificatifs et au paiement des tranches suivantes de l'incitant financier sont prolongés d'une durée équivalente à la période durant laquelle le bénéficiaire a interrompu temporairement, entre le 1^{er} mars et 31 mai 2020, l'exercice de ses activités en raison de l'épidémie de COVID-19.

2.13.7. MESURES RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE INDIVIDUELLE

Par dérogation aux dispositions pertinentes du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle :

- l'obligation d'engagement du stagiaire dans les liens d'un contrat de travail peut être reportée au plus tard au 1^{er} juin 2020 si le si le contrat de formation insertion arrive à son terme entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020 ;
- les prestations du contrat formation-insertion peuvent débuter lorsque le FOREm a marqué son accord sur les modalités du contrat, convenues entre le stagiaire et l'employeur, et que le FOREm a communiqué cet accord, par courrier électronique, à chacune des parties. Tous les accords communiqués par courrier électronique valent signature.

- toute suspension, résultant de la crise du COVID-19, de l'exécution du contrat formation-insertion en cours entre le 1^{er} mars et 31 mai 2020 entraîne une prolongation automatique de la durée initiale de la formation-insertion d'une durée équivalente aux périodes de suspension. Cette prolongation ne nécessite pas la conclusion d'un avenant au contrat de formation.

L'employeur est tenu d'informer le FOREm, dans les meilleurs délais, de la date de début et de fin de la suspension.

La suspension de l'exécution du contrat formation-insertion visée à l'alinéa 1^{er} prend fin au plus tard le 31 mai 2020.

- entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, chacune des parties peut mettre fin au contrat de formation-insertion par courrier électronique, dans le respect des autres conditions applicables pour mettre fin au contrat de formation-insertion.
- Bénéficie tout de même d'une prime mensuelle :
 - 1° le stagiaire dont l'exécution du contrat de formation-insertion a été suspendue en application de l'article 30 ;
 - 2° le stagiaire dont le contrat de formation-insertion est arrivé à échéance et dont l'engagement dans le cadre d'un contrat de travail a été reporté en application de l'article 28 ;
 - 3° le stagiaire dont il a été mis fin au contrat de formation-insertion, entre le 1^{er} mars et le 31 mai, en raison de l'épidémie de COVID-19¹²⁷.

2.13.8. MESURES RELATIVES AUX DISPOSITIFS D'AIDES A LA PROMOTION DE L'EMPLOI

Par dérogation aux dispositions pertinentes du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement :

- la liquidation de la subvention, pour les prestations de mars, d'avril et de mai 2020 fait l'objet d'une avance, versée par le FOREm, aux employeurs du secteur non marchand visés par le décret et calculée sur la base des points octroyés pour chaque mois de prestations concerné, soit mars 2020, avril 2020 ou mai 2020, multiplié par le taux moyen de subventionnement des employeurs visés à l'article 3, § 1^{er}, du même décret, pour l'année 2019, à savoir 92 %.

A l'issue de la période faisant l'objet des mesures prises par le Conseil national de sécurité, le FOREm effectuera le calcul de la subvention effectivement due, conformément à l'article 24 du décret et aux articles 26 et 26bis de l'arrêté, pour les mois concernés, sur la base des états de salaires transmis, par l'employeur, pour les mois de mars, avril et mai 2020, endéans les délais visés à l'article 26, alinéas 2 et 3, de l'arrêté.

¹²⁷ Ajouté par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°23.

Lorsque le montant de la subvention liquidée est inférieur au montant de la subvention calculée à l'issue de la période de cessation des activités économiques, la différence fera l'objet d'un versement complémentaire, par le FOREm, au profit de l'employeur.

Lorsque le montant de la subvention liquidée est supérieur au montant de la subvention calculée à la fin de la période visée, l'indu qui en résulte sera récupéré par l'Office, par toute voie de droit, en ce compris la compensation.

Les états de salaire peuvent être envoyés, au plus tard, jusqu'au :

- 30 juin pour les états de salaire relatifs aux mois de mars et avril 2020 ;
- 31 juillet pour les états de salaire relatifs au mois de mai 2020.

A défaut d'envoi à l'issue des délais visés à l'alinéa précédent, le FOREm notifie, à l'employeur visé à l'article 3, § 1^{er}, du même décret, la perte de la subvention pour le mois concerné en raison de l'absence de transmission de l'état de salaire.

- l'obligation faite aux employeurs de maintenir le volume global de l'emploi par rapport à l'effectif de référence est suspendue entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 ;
- le calcul de l'augmentation nette du volume global de l'emploi, effectué par l'administration, chaque année, à la date anniversaire de la notification de la décision, se limite aux périodes qui ne situent pas entre le 1^{er} mars et 31 mai 2020 ;
- le calcul du maintien du volume global de l'emploi, effectué par l'administration, chaque année, à la date anniversaire de la notification de la décision, se limite à la comparaison de l'effectif de référence à la moyenne des travailleurs, exprimée en équivalents temps plein, occupés pendant les quatre trimestres précédant la date anniversaire, à l'exclusion de la période située entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020.
- si l'employeur en fait la demande motivée, la Ministre de l'Emploi peut déroger à la condition de maintien du volume global d'emploi, lorsque le calcul du volume global de l'emploi inclut, en tout ou partie, la période située entre le 1^{er} mars et 31 mai 2020, à condition que la diminution du volume global de l'emploi soit causée par les conséquences économiques de l'épidémie du COVID-19.
- sans préjudice des règles applicables en matière de droit du travail, l'obligation de respecter les fonctions octroyées à l'employeur, telles que prévues dans la décision d'octroi de l'A.P.E., est suspendue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020.

2.13.9. MESURE RELATIVE AU FONDS DE FORMATION TITRES-SERVICES

Par dérogation aux dispositions pertinentes de l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services, la demande de remboursement concernant la formation approuvée qui se termine au cours de l'année 2019 peut être introduite au plus tard le 30 juin 2020.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°39 du 7 mai 2020 prévoit que l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi élabore un **module de formation** relatif aux mesures sanitaires nécessaires à la prévention des risques de contagion lors de la réalisation d'activités d'aide-ménagère.

L'entreprise peut obtenir, auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, le remboursement partiel des frais de la formation relative aux mesures sanitaires nécessaires à la réduction du risque de contagion lors de la réalisation d'activités d'aide-ménagère dispensée moyennant le respect d'une série de conditions. Voy. l'arrêté pour les détails relatifs à ce module de formation.

2.13.10. MESURES RELATIVES AU DISPOSITIF « SESAM »

Les obligations visées à l'article 12, § 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o, du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises sont suspendues entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020.

2.13.11. MESURES RELATIVES AU PLAN LANGUE¹²⁸

Par dérogations aux dispositions pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 portant exécution des articles 40 et 41 du décret du 20 février 2014 relatif au plan langues et modifiant divers décrets en matière de formation professionnelle, l'immersion linguistique, interrompue en raison de l'épidémie de COVID-19, ne sera pas prise en compte lorsque l'interruption est intervenue avant que ne soit atteinte la moitié de la durée prévue de l'immersion linguistique concernée. Le bénéficiaire pourra donc introduire une nouvelle demande, quand bien même ce serait la troisième.

Le FOREM peut déroger aux conditions de liquidation de la bourse octroyée en application du même arrêté lorsque ces conditions n'ont pu être respectées en raison de l'épidémie de COVID-19.

Le montant maximal de la bourse, pour les immersions linguistiques qui ont été interrompues en raison de l'épidémie de COVID-19, peut être majoré de maximum 15% lorsque cette interruption a engendré des coûts supplémentaires dans le chef de son bénéficiaire et dans les limites des coûts effectivement supportés.

¹²⁸ Ajoutées par l'A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 16 du 16 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale (*Monit.*, 20 avril 2020).

Concernant l'organisation des immersions linguistiques en école hors région de langue française :

- la fin de l'appel aux candidats est reporté au 24 avril ;

La suspension des délais de rigueur prévue par le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, ne s'applique pas aux délais dans lesquels doivent avoir lieu les appels aux candidats.

- les pièces et documents manquants, pour l'année 2020, pourront être communiqués jusqu'au 20 mai 2020. A défaut, la demande sera classée sans suite.
- il sera statué sur les demandes de bourses au plus tard le 1^{er} juin 2020.
- le classement motivé des demandes de bourses non refusées sera établi pour le 15 juin au plus tard, et seront octroyées sous conditions résolutoires liées à l'évolution de l'épidémie de COVID-19, aux mesures et aux recommandations prises par le Conseil national de sécurité et le Service public fédéral des Affaires étrangères et par les autorités des pays où l'immersion linguistique doit avoir lieu.

La Ministre de la Formation peut, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire liée au COVID-19, décider de suspendre l'octroi de bourses pour l'année scolaire 2020-2021 ou pour le second semestre de l'année 2020 et/ou pour le premier trimestre de l'année 2021 et/ou pour le deuxième trimestre 2021 ou encore peut décider de postposer d'un ou de plusieurs mois au cours du second semestre 2020, l'octroi de bourses, pour les immersions linguistiques organisées par la section 4 du même arrêté.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°39 du 7 mai 2020 ajoute qu'entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 juin 2021, la bourse est octroyée sous conditions résolutoires liées à l'évolution de l'épidémie COVID-19, aux mesures et aux recommandations prises par le Conseil national de sécurité et le Service Public Fédéral des Affaires étrangères et par les autorités des pays où l'immersion linguistique doit avoir lieu. Cet arrêté donne également des précisions quant à la liquidation par tranches de la bourse relative à l'immersion linguistique.

La personne qui a sollicité une bourse pour laquelle l'octroi est suspendu peut modifier sa demande, endéans les délais fixés par la Ministre de la Formation afin que sa demande corresponde à une bourse pour laquelle l'octroi n'est pas suspendu. En cas de suspension et à défaut de l'introduction d'une demande de modification endéans les délais requis, la demande de bourse est classée sans suite.

La Ministre de la Formation peut, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire liée au COVID-19, suspendre l'octroi de la bourse pour l'immersion linguistique entre le 1er mars 2020 et le 30 juin 2021. La demande de bourse est alors classée sans suite¹²⁹.

La Ministre de la Formation est habilitée à reporter, en fonction de l'évolution sanitaire liée au COVID-19, les délais prévus par l'A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 11, tel que modifié par l'A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 16.

2.14. TRANSPORT DE DECHETS : DELEGATIONS

Au vu de la nécessaire réactivité pour octroyer des agréments aux transporteurs de déchets, notamment en ce qui concerne le transport des déchets dangereux issus des hôpitaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2020 visant à simplifier les délégations contenues dans les législations applicables aux transports des déchets¹³⁰ modifie :

1° l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux en déchargeant le ministre de ses compétences décisionnelles et en les attribuant à l'administration. Celle-ci est dorénavant compétente pour :

- octroyer et suspendre les agréments comme transporteur de déchets dangereux et imposer des obligations nouvelles à leurs titulaires ;
- agréer la personne responsable des opérations de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation, et autoriser le transfert de cet agrément à une autre personne, en dérogeant le cas échéant aux conditions de diplôme ;
- fixer la durée de l'agrément comme personne responsable ;
- retirer l'agrément de la personne responsable si elle n'est pas à même d'exercer correctement ses missions.

2° l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles en habilitant l'administration à prendre acte des renoncements aux agréments comme collecteur agréé de PCB/PCT.

3° l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé en habilitant l'administration à proposer et à décider de modifier les agréments existants lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30 juin 1994... dans les six mois de son entrée en vigueur. Étrange.

¹²⁹ Ajouté par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°39

¹³⁰ *Monit.*, 8 avril 2020.

2.15. ADAPTATION DE LA DATE LIMITE POUR L'ENROLEMENT DES TAXES PROVINCIALES ET COMMUNALES (arrêté de pouvoirs spéciaux n° 13 du 8 avril 2020)

Conformément à l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les taxes provinciales et communales doivent être enrôlés avant le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 13¹³¹ reporte ce délai au 30 septembre 2020.

2.16. FINANCEMENT DES OPERATEURS DU SECTEUR DE LA SANTE (arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14)

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14 du 10 avril 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé¹³² vise à immuniser les subventions octroyées dans le secteur des soins de santé et d'assurer le droit des bénéficiaires afin d'annihiler les conséquences inévitables de l'épidémie de COVID-19, tout en excluant tout effet d'aubaine pouvant en résulter.

Les mesures qui suivent ne peuvent cependant donner lieu à l'octroi d'une subvention qui serait supérieure au coût effectivement supporté par le bénéficiaire.

2.16.1. MESURE D' « IMMUNISATION » DES SUBSIDES PAR LA PRISE EN CONSIDERATION DES DONNEES DE 2019

- pour ce qui concerne les **Services d'aide aux familles et aux aînés**, l'article 2 de l'A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 14 habilite le Ministre de la Santé et de l'Action sociale à établir les modalités de fixation des contingents de service pour les années 2021 et 2022. Il devra être calculé de manière à neutraliser les activités réalisées dans le courant de l'année 2020.

Par dérogation aux articles 339 à 350 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, du 1^{er} mars jusqu'à la date à définir par la Ministre de la Santé, les heures de prestations et les prestations réalisées par les aides familiales et qui sont prises en compte pour l'octroi des subventions sont majorées d'un nombre d'heures et de prestations correspondant à l'activité que ces aides familiales auraient dû normalement prester en l'absence d'impact lié à la crise du coronavirus.

Toutefois, cette majoration :

¹³¹ A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 13 du 8 avril 2020 relatif au délai pour rendre les rôles exécutoires prévu par l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

¹³² *Monit.*, 17 avril 2020.

- ne peut dépasser, par aide familiale, la différence entre le nombre d'heures contractuelles rémunérées de l'aide familiale et le nombre total d'heures rémunérées par l'employeur correspondant à des prestations effectives et aux congés de tous types rémunérés (maladie, vacances annuelles, etc.) ;
- ne peut impacter l'octroi des subventions pour heures inconfortables visées à l'article 341, § 2 du Code réglementaire de l'Action sociale et de la santé ;
- n'est applicable qu'à concurrence des heures rémunérées par l'employeur, c'est-à-dire exclusion faite des heures pour lesquelles l'aide familiale aurait été mis en chômage temporaire.

Cette disposition est valable pour l'ensemble des aides familiaux et ce, quelle que soit leur source de financement.

Par dérogation aux articles 339 et 339/1 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, aucune sanction relative au non-respect des seuils d'heures de cours de perfectionnement et de réunion ne sera appliquée pour l'année 2020.

- **Services financés par le biais d'une convention de revalidation :**

A condition qu'il ait renoncé à mettre son personnel au chômage temporaire pendant la période concernée, en dérogation aux dispositions prévues par les conventions de revalidation, le service conventionné peut facturer aux organismes assureurs wallons la différence entre le nombre de forfaits effectivement réalisés entre le 1^{er} mars 2020 et la date à définir par la Ministre et ceux facturés en 2019 pour couvrir la différence liée à la diminution de l'activité en raison de la crise du COVID-19.

Par dérogation à l'article 8, § 5, deuxième alinéa, des conventions de revalidation, le plafond de nombre de forfaits répondant uniquement aux conditions visées par l'article 8, § 3, c), ne s'applique pas pour l'année 2020.

- **Maisons de repos et maisons de repos et de soins et centres de soins de jour**

A condition qu'aucun membre du personnel ne soit mis en chômage temporaire pendant la période concernée, les maisons de repos, maisons de repos et de soins et les centres de soins de jour, pourront, pour la période courant du 1^{er} mars 2020 jusqu'à une date à déterminer par la Ministre de la Santé, facturer aux organismes assureurs wallons la différence entre le nombre de forfaits réalisés pendant cette période et ceux facturés sur la même période en 2019 si la diminution de l'activité résulte de la crise du COVID-19.

En vue de neutraliser les effets de la période de crise, la Ministre de la Santé est habilitée à fixer les modalités de calcul du forfait des centres de soins de jour ainsi que du forfait dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour les personnes âgées pour l'année 2021.

Elle est également habilitée à définir les modalités d'une neutralisation des effets de la crise pour le calcul des subventions

- « fin de carrière », et ce en dérogation aux dispositions de l'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions

sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière ;

- « 3ème volet » dues pour la période de référence du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, en dérogation aux dispositions de l'arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes, l'augmentation des rémunérations et la création d'emplois dans certaines institutions de soins.

Enfin, les centres d'accueils de jours sont autorisés à déclarer, du 1^{er} mars jusqu'à la date à déterminer par la Ministre, afin de bénéficier de la subvention de 5 € par jour et par jour de présence, un nombre de jour de présence équivalent au nombre de jours de présence effectifs des résidents au cours du même mois en 2019 et ce, même si les résidents n'étaient pas présents. Le bénéfice de cette mesure, dérogatoire à l'article 1502 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, est conditionné au fait que l'employeur a renoncé à mettre son personnel au chômage temporaire pendant la période concernée.

- les mêmes principes, visés ci-après, s'appliquent aux **services intégrés d'aide et de soins à domicile**, aux **initiatives d'habitation protégées**, aux **maisons de soins psychiatriques**, aux **initiatives d'habitation protégées** et à la **Concertation autour du patient psychiatrique** :

Par dérogation aux dispositions de la convention régionale conclue avec les organismes assureurs wallons, si l'établissement ou le service conventionné a vu ses activités diminuer à cause de la crise du COVID-19 et a réalisé, sur le mois, un nombre de prestations inférieur aux prestations réalisées au cours de ce même mois en 2019, cet établissement est autorisé à facturer aux organismes assureurs wallons pour chaque mois, à partir du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à la date définie par la Ministre de la Santé et de l'Action sociale, la différence entre le nombre de forfaits facturés sur ce mois en 2019 et le nombre de forfaits effectivement réalisés sur ce mois en 2020.

Le bénéfice de cette dérogation est conditionné au fait que l'employeur a renoncé à mettre son personnel au chômage temporaire pendant la période concernée.

- pour les **associations de santé intégrée**, par dérogation aux articles 1553 à 1558 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, dans le cas où les paramètres d'activités de l'association de santé intégrée seraient inférieurs aux paramètres d'activité de l'année 2019 en raison des mesures liées à crise sanitaire du COVID-19, le calcul des subventions dues à l'association de santé intégrée pour l'année 2020 sera effectué sur base des paramètres d'activité de l'année 2019.
- Par dérogation à la convention régionale conclue entre les hôpitaux et les organismes assureurs wallons et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages médico-techniques lourds en hôpital, tel que modifié par l'arrêté du 21 juin 2018, un **établissement hospitalier** qui a vu ses activités diminuer durant la crise du COVID-19 sera autorisé à facturer aux organismes assureurs wallons pour chaque mois, à partir du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à la date définie par la Ministre de la Santé et de l'Action sociale, la différence entre le nombre moyen mensuel de forfaits « **prix d'hébergement** » calculé sur base des données de facturation de l'année 2019 et le nombre de forfaits « **prix d'hébergement** » effectivement réalisés sur ce mois en 2020. La période de crise sera par ailleurs neutralisée dans le cadre du calcul du prix d'hébergement facturable pour la période

du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 de ces établissements. Les modalités techniques relatives à ces dispositions sont fixées par la Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

2.16.2. MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION 2021 DES CENTRES DE COORDINATION DE SOINS A DOMICILE

Par dérogation à l'article 1595/1 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, la partie variable de la subvention visée à l'article 469, alinéa 5, du Code wallon de l'action sociale et de la santé est calculée, pour la détermination de la subvention octroyée en 2021 pour les centres de coordination de soins à domicile, au prorata des activités effectuées par les centres en dehors de la période de crise, c'est-à-dire sur les activités effectuées de janvier 2020 à février 2020 inclus et de juillet 2020 à décembre 2020.

2.16.3. FINANÇABILITE DE PRESTATIONS « A DISTANCE »

Par dérogation à leurs réglementations organiques, les prestations suivantes, ayant été réalisées à distance durant la période du 1^{er} mars 2020 et jusqu'à la date définie par la Ministre de la Santé et de l'Action sociale, peuvent être facturées aux organismes assureurs wallons :

- les concertations autour d'un patient psychiatrique ;
- les prestations d'assistance au sevrage tabagique ;
- les réunions et visites réalisées à distance par les équipes d'accompagnement en soins palliatifs.

2.16. MESURES CONCERNANT LA GESTION DES CIMETIERES ET LES DECLARATIONS DE DECES

(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 15 du 10 avril 2020¹³³)

(modifié par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 19 du 17 avril 2020¹³⁴)

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 15 permet de déroger, aux conditions qu'il fixe, à l'interdiction de procéder à des inhumations entre le 16 avril et le 14 novembre pour tenir compte, notamment, des retards accumulés en raison de l'arrêt de certains travaux et potentiellement d'une urgence sanitaire.

Le même arrêté déroge, pendant 60 jours à dater du 10 avril, à l'obligation faite par l'article L1232-23, § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de faire valider le certificat de décès établi par le médecin traitant ou celui qui a constaté le décès, en cas de décès naturel, par un rapport d'un médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil pour vérifier la cause du décès lorsque :

¹³³ A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 15 du 10 avril 2020 portant dérogations aux articles L1235-5, § 2, et L1232-24, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux Lieux de sépulture et aux Funérailles, modes de sépultures et rites funéraires (*Monit.*, 16 avril 2020).

¹³⁴ *Monit.*, 22 avril 2020.

- le décès a eu lieu à l'hôpital ;
- le décès a lieu hors de l'hôpital et que le médecin traitant constatant le décès confirme que le décès est la conséquence de la maladie infectieuse (sic)

~~En cas de décès d'un patient dont le test COVID-19 est positif ou en cas de suspicion clinique de COVID-19 sans test (cas possible), le médecin qui constate le décès est tenu d'indiquer de valider dans le certificat de décès (modèle III C ou III D) sur le volet A les rubriques « obstacle au don du corps » et « obstacle au transport avant la mise en bière ». S'il s'agit d'un décès hors de l'hôpital, il y a également lieu de préciser sur le volet A qu'il s'agit d'un décès (possible) dû au COVID-19.¹³⁵~~

2.17. MESURES VISANT À VENIR EN AIDE AUX LOCATAIRES EN DIFFICULTÉ DE PAIEMENT DE LEUR LOYER **(Arrêté de pouvoirs spéciaux n°21 du 22 avril 2020)**

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°21 modifiant l'article 175.2 du Code wallon de l'habitation durable visant un élargissement des missions de la Société wallonne du crédit social tend à venir en aide aux locataires en difficulté de paiement de leur loyer. Ainsi, le Gouvernement wallon a étendu les missions de la Société wallonne du crédit social afin de mettre en place **le prêt à taux zéro au bénéfice des locataires** pour les aider à honorer le paiement de leur loyer.

La procédure relative à ce prêt à taux zéro est régie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 visant la mise en place d'un crédit à taux zéro octroyé par la Société wallonne du Crédit Social et relatif au paiement du loyer¹³⁶. Nous retiendrons que ce crédit est consenti en vue de permettre au demandeur de couvrir le paiement de son loyer pour une période de 6 mois maximum, et vous renvoyons à l'arrêté pour les détails relatifs aux conditions d'octroi et à la procédure à suivre.

2.18. MESURES EN MATIÈRE DE BAIL D'HABITATION **(Arrêté de pouvoirs spéciaux n°22 du 22 avril 2020)**

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°22 du 22 avril 2020 prenant des mesures diverses en matière de bail d'habitation tend à venir en aide aux locataires, notamment aux étudiants qui se retrouvent obligés de choisir entre leur logement étudiant ou leur domicile pour la durée du confinement, en prenant les mesures suivantes :

¹³⁵ Supprimé par l'A.G.W. de pouvoirs spéciaux n° 19 du 17 avril 2020 (Monit., 22 avril 2020), ne contenant pas de dispositions relatives à son entrée en vigueur.

¹³⁶ Monit., 13 mai 2020.

- **Prorogation simplifiée du contrat de bail de résidence principale** : la prorogation d'un contrat de bail de résidence principale pour circonstance exceptionnelle résultant de l'impossibilité de déménager, peut se faire durant la période de confinement par courrier postal ou électronique au plus tard 5 jours avant l'expiration du bail. La prorogation fait l'objet d'un écrit au plus tard durant le 1er mois suivant la prorogation.
- **Possibilité de mettre fin au bail étudiant avant terme** : à défaut de tout autre accord entre les parties visant à mettre fin anticipativement au bail étudiant ou à en réduire le loyer, le preneur d'un bail dont la ou les personnes qui en supportent régulièrement la charge du paiement du loyer ont subi conjointement une perte d'au minimum 15% de ses/leurs revenus en raison des mesures de confinement peut, à tout moment, mettre fin au bail moyennant un préavis de 1 mois et le versement d'une indemnité de 1 mois de loyer au bailleur.
La preuve de la perte de revenus peut être apportée par tous moyens. Le délai de préavis prend cours le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel le congé est donné.

2.19. MESURES EN MATIERE DE GESTION DES DÉPÔTS DE MAZOUT

Par arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif à la gestion des dépôts de mazout utilisés à des fins de chauffage d'une capacité comprise entre 500 et 24.999 litres et modifiant diverses dispositions en la matière¹³⁷, le Gouvernement wallon, s'appuyant sur la situation d'urgence créée par le coronavirus, abroge l'arrêté précité.

2.20. MESURES EN FAVEUR DES DISTRIBUTEURS ET AUTRES OPÉRATEURS DU CYCLE ANTHROPIQUE DE L'EAU

L'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2020 autorisant les distributeurs et autres opérateurs du cycle anthropique de l'eau à constituer une provision pour risque et charge sur leur exercice 2019 pour couvrir l'impact de la crise COVID-19¹³⁸ prévoit que, dans le plan comptable de l'eau, des provisions pour risques et charges spécifiques peuvent être constituées pour se prémunir contre les charges liées à une crise exceptionnelle suite à la mise en place d'un mécanisme de soutien au paiement de la facture d'eau et suite à des retards de paiement et des créances irrécouvrables.

¹³⁷ Monit., 28 avril 2020.

¹³⁸ Monit., 29 avril 2020.

2.21. MESURES RELATIVES À L'AUGMENTATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

Au vu de l'augmentation de la consommation d'eau engendrée par la crise COVID-19, l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2020 relatif à l'interdiction temporaire des restrictions d'accès à la distribution publique de l'eau en raison des mesures d'urgence prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19¹³⁹ interdit toute interruption du service de la distribution publique de l'eau et interdit la pose de limiteurs de débit d'eau.

2.22. MESURES RELATIVES AUX REUNIONS DES ORGANISMES PUBLICS WALLONS (arrêté de pouvoir spéciaux n°25 du 27 avril 2020)

Par arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°25 du 27 avril 2020 relatif aux réunions des organismes publics wallons¹⁴⁰, le Gouvernement wallon autorise la consultation électronique des documents et permet aux réunions ainsi qu'aux votes et à toutes prise de décision au sein des organes décisionnels et d'avis d'avoir lieu par téléconférence.

L'arrêté cesse de produire ses effets le 31 décembre 2020.

2.23. AIDE COMPLÉMENTAIRE AU DROIT PASSERELLE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (arrêté de pouvoir spéciaux n°26 du 28 avril 2020)

Le Gouvernement wallon a mis en place une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants exerçant leur activité en Région wallonne et qui prouvent avoir interrompu substantiellement leur activité en ayant introduit une demande de droit passerelle avant la date du 5 mai 2020 et en ayant bénéficié du droit passerelle complet pendant la période de mars et avril 2020.

Cette aide complémentaire s'élève à un montant de 2.500 euros.

Pour plus de détails, voy. l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°26 du 28 avril 2020 relatif à une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses législations et réglementations¹⁴¹.

2.24. MESURES DE SOUTIEN DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT EN

¹³⁹ *Monit.*, 29 avril 2020.

¹⁴⁰ *Monit.*, 4 mai 2020.

¹⁴¹ *Monit.*, 5 mai 2020.

WALLONIE**(arrêté de pouvoirs spéciaux n°27 du 29 avril 2020)**

Le Gouvernement wallon a souhaité donner les moyens aux entreprises capables de développer des solutions de diagnostic, de développement et de validation de traitements et de vaccins d'agir rapidement en leur apportant une aide financière.

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°27 du 29 avril 2020 relatif au soutien de la recherche et du développement en Wallonie dans le cadre de l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19¹⁴² met ainsi en place un système de subventions pour la réalisation de projets de recherche industrielle ou de développement expérimental introduit par une ou plusieurs entreprises.

Voy. l'arrêté pour plus de détails.

2.25. MODIFICATION DU MONTANT DES JETONS DE PRÉSENCE DES MEMBRES ET DU REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT WALLON SIÉGEANT À LA COMMISSION D'AVIS SUR LES RECOURS**(arrêté de pouvoirs spéciaux n°28 du 30 avril 2020¹⁴³)**

Considérant que la Commission d'avis sur les recours n'a plus été réunie depuis le confinement imposé par les autorités fédérales, qu'aucune audition n'a eu lieu depuis cette date et « qu'il s'impose de garantir la continuité du service public en veillant à ce que l'autorité de recours et l'administration soient en mesure de traiter effectivement les recours et procédures administratives relevant de leur responsabilité », l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°28 supprime les planchers et plafonds du montant des jetons de présence des membres et du représentant du Gouvernement wallon siégeant à la Commission d'avis sur les recours, et ce pour la période commençant le 1^{er} mai 2020 et s'achevant le 31 décembre 2020.

2.26. MODIFICATION DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA RÉGION WALLONNE**(arrêté de pouvoirs spéciaux n°29 du 30 avril 2020)**

¹⁴² *Monit.*, 6 mai 2020.

¹⁴³ Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°28 du 30 avril 2020 modifiant, à titre temporaire, l'article R.I.6-5 du Code de Développement territorial et l'article 23 du règlement d'ordre intérieur de la Commission d'avis sur les recours en ce qui concerne le montant des jetons de présence des membres et du représentant du Gouvernement wallon siégeant à la Commission d'avis sur les recours, *Monit.*, 7 mai 2020.

Par arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°29 du 30 avril 2020 modifiant l'article 80 du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020¹⁴⁴, dans l'article 80 du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2020 les mots « 5.000.000 euros » sont remplacés par les mots « 375.074.000 euros ».

2.27. MESURES CONCERNANT LA TENUE DES RÉUNIONS DES CONSEILS COMMUNAUX ET CONSEILS PROVINCIAUX **(arrêté de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020¹⁴⁵)**

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°30 instaure la possibilité pour les séances du conseil communal, les séances communes avec le conseil de l'action sociale et les séances du conseil provincial de pouvoir **se tenir de manière virtuelle** jusqu'au 30 septembre 2020, sur décision du Collège ou à la demande d'un tiers des membres du conseil.

Les séances devront être diffusées en temps réel sur le site de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

L'arrêté instaure également la **possibilité pour le collège communal/provincial d'exercer l'ensemble des compétences attribuées au conseil communal/provincial** si entre le 4 mai 2020 et le 30 septembre 2020 le conseil communal/provincial ne peut valablement être réuni physiquement ou de manière virtuelle, après avoir dûment constaté ladite impossibilité et ses motifs et obtenu l'autorisation préalable du gouvernement, et ce en vue d'assurer la continuité du service public et uniquement dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité seraient motivées au regard de la crise sanitaire du COVID-19.

Cette autorisation trouve à s'appliquer pour une durée de 30 jours et peut être renouvelée.

Voy. l'arrêté pour plus de détails.

2.28. MESURES CONCERNANT LA TENUE DES RÉUNIONS DES ORGANES DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE **(arrêté de pouvoir spéciaux n°31 du 30 avril 2020)**

¹⁴⁴ *Monit.*, 7 mai 2020.

¹⁴⁵ Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, *Monit.*, 7 mai 2020.

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°31 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes des centres publics d'action sociale organise la possibilité pour les séances du conseil de l'action sociale de se tenir de **manière virtuelle** jusqu'au 30 septembre 2020, sur décision du président ou sur demande d'un tiers des membres du conseil.

L'arrêté instaure également la possibilité pour le **Bureau permanent**, si entre le 4 mai et le 30 septembre 2020 le conseil de l'action sociale ne peut pas être valablement réuni physiquement ou virtuellement, d'exercer l'ensemble des compétences attribuées au conseil, après avoir dûment constaté ladite impossibilité et ses motifs et obtenu l'autorisation préalable du gouvernement, et ce en vue d'assurer la continuité du service public et uniquement dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité seraient motivés au regard de la crise sanitaire COVID-19.

Voy. l'arrêté pour plus de détails.

2.29. MESURES CONCERNANT LA TENUE DES RÉUNIONS DES ORGANES DES INTERCOMMUNALES, DES SOCIÉTÉS À PARTICIPATION PUBLIQUE LOCALE SIGNIFICATIVE, DES ASSOCIATIONS DE POUVOIRS PUBLICS VISÉES À L'ARTICLE 118 DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE, DES SOCIÉTÉS DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC, DES A.S.B.L. COMMUNALE OU PROVINCIALE, RÉGIES COMMUNALE OU PROVINCIALE AUTONOME, ASSOCIATION DE PROJET OU TOUT AUTRE ORGANISME SUPRALOCAL AYANT PRIS LA FORME D'UNE SOCIÉTÉ OU D'UNE ASSOCIATION
(arrêté de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020)

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association¹⁴⁶ met en place une série de mesures relatives à la tenue des réunions de ces instances, dérogoires aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. On retiendra :

- La possibilité pour la première assemblée générale de l'exercice 2020 de se tenir au plus tard le 30 septembre 2020 ;
- L'adoption et la transmission de rapports reportées au 30 septembre 2020 ;
- La possibilité pour l'assemblée générale de se tenir, jusqu'au 30 septembre 2020, sans présence physique des membres, avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires ou avec une présence physique

¹⁴⁶ *Monit.*, 8 mai 2020.

limitée, aux conditions prévues par l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, et ce même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire.

- La possibilité pour l'organe de gestion de reporter à la date de son choix et jusqu'au 30 septembre 2020 toute assemblée déjà convoquée à la date du 30 avril 2020.

Voy. l'arrêté pour plus de détails.

2.30. MESURES RELATIVES À L'IMMUNISATION DES SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'ACTION SOCIALE **(arrêté de pouvoirs spéciaux n°34 du 4 mai 2020)**

L'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°34 du 4 mai 2020 relatif à l'immunisation des subventions en matière d'action sociale¹⁴⁷ met en place toute une série de mesures permettant aux relais sociaux, aux maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit, aux services de médiation de dettes, aux services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre, aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères, aux initiatives locales d'intégration des personnes étrangères, de bénéficier de leurs subventions, et ce en dépit de la perturbation de leurs activités par l'épidémie COVID-19.

2.31. MESURES RELATIVES À LA MISE EN PLACE D'UN TRACING SOCIO-SANITAIRE **(arrêté de pouvoirs spéciaux n°35 du 5 mai 2020)**

L'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°35 du 5 mai 2020 organisant le tracing socio-sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19¹⁴⁸ s'inscrit dans la mise en œuvre de l'arrêté royal n°18 du 4 mai 2020 portant création d'une base de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

L'arrêté met en œuvre l'obligation de mettre en place des « **centres de contact** » qui prendront contact avec les personnes chez qui le médecin présume ou constate l'infection avec les personnes avec lesquelles ces dernières ont été en contact, afin de leur donner les informations et recommandations qui s'imposent. Voy. l'arrêté pour plus de détails.

¹⁴⁷ Monit., 8 mai 2020.

¹⁴⁸ Monit., 11 mai 2020.

L'arrêté met en place des modalités spécifiques de tracing au COVID-19 qui s'ajoutent ou dérogent à celles déjà existantes et prévues par le code wallon de l'Action sociale et de la Santé en matière de maladies infectieuses contagieuses.

Il est précisé que les membres de ce centre de contact sont soumis au secret professionnel en application de l'article 458 du Code pénal. Les données à caractère personnel traitées dans ce cadre seront effacées et le centre de contact dissout au plus tard cinq jours après la publication de l'arrêté du Gouvernement constatant la fin de l'état d'épidémie du Coronavirus COVID-19.

2.32. PAIEMENT DES INDÉMNITÉS DUE À LA CALAMITÉ AGRICOLE DE L'ANNÉE 2018 (arrêté de pouvoirs spéciaux n°37 du 7 mai 2020)

Sur base des pouvoirs spéciaux qui lui sont octroyés, le gouvernement wallon modifie l'article 109 du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020 afin de permettre de payer sans délai les indemnités dues à la calamité de l'année 2018, à savoir une sécheresse exceptionnelle ayant porté préjudice à plus de huit mille exploitants agricoles.

Voy. l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°37 du 7 mai 2020 modifiant l'article 109 du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020¹⁴⁹.

2.33. MESURE RELATIVE À LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

Dans le but d'assurer une capacité raisonnable des gestionnaires de réseaux à placer des compteurs double-flux, placement rendu momentanément impossible au vu de la crise sanitaire et qui ne pourra redémarrer que de façon très progressive pour un retour à la normale estimé au 1^{er} octobre, le Gouvernement wallon dispose qu'« indépendamment de l'entrée en vigueur du tarif prosumer, décidée par la CWAPE, au 1^{er} janvier 2020, les gestionnaires de réseau de distribution prennent les mesures adéquates afin de ne pas facturer ce tarif avant le 1^{er} octobre 2020 »¹⁵⁰.

2.34. FINANCEMENT DES OPÉRATEURS DU SECTEUR DU HANDICAP

¹⁴⁹ Monit., 12 mai 2020.

¹⁵⁰ Arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2020 exécutant de manière temporaire et exceptionnelle le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, dans le cadre de la crise sanitaire, *Monit.*, 12 mai 2020.

(arrêté de pouvoirs spéciaux n°36 du 7 mai 2020)

Par arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°36 du 7 mai 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur du handicap¹⁵¹, le Gouvernement wallon prend toute une série de mesures visant à immuniser les subventions octroyées aux bénéficiaires du secteur du handicap et à assurer le respect de leurs droits, afin d'annihiler les conséquences de la crise du COVID-19 sur ce secteur. La plupart des modalités d'adaptation prises pour neutraliser l'impact de la crise sanitaire sont à fixer par le Ministre de l'Action sociale. Voy. l'arrêté pour plus de détails.

2.35. MESURES PERMETTANT LE MAINTIEN DE L'OCTROI DES PRESTATIONS FAMILIALES AUX ENFANTS DE PLUS DE 18 ANS
(arrêté de pouvoirs spéciaux n°38 du 7 mai 2020)

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°38 du 7 mai 2020 permettant de déroger aux règles et aux conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de 18 ans¹⁵² vise à déroger aux règles qui instituent les obstacles à l'octroi de prestations familiales pour les enfants de plus de 18 ans.

Ainsi, l'arrêté organise les mesures suivantes:

- **L'immunisation des jobs étudiants pour le calcul des 240h ou la comptabilisation des revenus**, afin de permettre aux étudiants qui voient leurs cours ou stages suspendus de se porter volontaire et ainsi pour renforcer les équipes des maisons de repos, structures pour personnes handicapées, hôpitaux, grandes surfaces, ... dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant. Ces derniers pourront dès lors continuer à bénéficier des prestations familiales sans obstacle.
- **Le retrait du chômage temporaire des obstacles au droit aux allocations familiales**. En effet, compte tenu du confinement, certains étudiants suivant une formation en alternance ou des formations chef d'entreprise voient leur stage suspendu et deviennent chômeurs temporaires. Ainsi les enfants bénéficiaires ne seraient pas pénalisés.
- **La neutralisation des montants perçus en qualité de chômeurs temporaires**. Autrement, certains enfants dépasseraient de peu le plafond de revenus autorisés (562,93/mois) en conjuguant les revenus partiels de leur stage et le chômage temporaire et perdraient le bénéfice des prestations familiales.

¹⁵¹ *Monit.*, 12 mai 2020.

¹⁵² *Monit.*, 15 mai 2020.

- La dérogation à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§ 3 et 4 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales pour les enfants qui suivent des **formations en entreprises dans le cadre du PFI** afin de fixer un obstacle au droit suivant une norme mensuelle plutôt qu'une norme trimestrielle, ce qui permettra le paiement des prestations familiales d'office en avril et en mars en fonction du montant de rémunération perçu. (Cette mesure ne vise que les enfants nés en 2001, les autres étant déjà protégés.)
- La **dérogation à l'obligation de suivre 17h de cours par semaine** pour pouvoir bénéficier des prestations familiales pendant le confinement.
- Le **maintien aux prestations familiales pour les enfants qui sont en dernière année dans l'enseignement supérieur et dont les examens en juin ou septembre 2020 ne sont pas organisés**, ou dont certaines activités d'études requises pour l'obtention du diplôme sont postposées, en raison de la crise sanitaire du covid-19.

3.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

3.1. ORDONNANCE OCTROYANT DES POUVOIRS SPECIAUX

L'ordonnance du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 a été publié au *Moniteur* du 20 mars¹⁵³.

3.1.1. Le Gouvernement est habilité à prendre **toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter d'urgence, sous peine de péril grave, toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19** et de ses conséquences. A titre exemplatif, l'ordonnance liste les domaines suivants, dans lesquels le Gouvernement pourrait être amené à intervenir :

- l'adaptation des textes légaux relatifs aux domaines impactés par la crise et relevant des matières régionales ;
- la prise en charge des effets socio-économiques de la pandémie ;
- les mesures liées à la prévention et la sécurité sur le territoire régional ;
- les mesures sanitaires urgentes en relation avec les matières régionales ;
- les mesures relatives à la fonction publique régionale.

¹⁵³ On relèvera une ordonnance similaire, adoptée par l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, également le 19 mars 2020, visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Collège réuni de la Commission communautaire commune (*Monit.*, 20 mars 2020).

Concernant ce champ d'intervention, les pouvoirs spéciaux sont octroyés pour une **période initiale de trois mois**, à dater du 21 mars, prorogeable une fois pour une durée équivalente par décision du bureau du Parlement, statuant le cas échéant par courrier électronique, dans l'hypothèse où l'impossibilité de réunir le Parlement est dûment constatée.

3.1.2. **En cas d'impossibilité de réunir le Parlement**, due à la pandémie ou à des mesures ou des recommandations de confinement, et dûment constatées par le bureau du Parlement, le Gouvernement peut également prendre **toutes les mesures utiles dans les matières qui relèvent de la compétence de la Région**. La mise en œuvre de ces pouvoirs spéciaux ne peut se faire qu'après concertation avec le Président du Parlement et avis du bureau du Parlement et à condition d'une part, que les mesures visent exclusivement à **assurer la continuité du service public** et que **l'urgence** à les adopter soit motivée.

L'on notera que le 19 mars, le bureau du Parlement a suspendu les travaux jusqu'au 5 avril inclus, période pendant laquelle le dispositif décrit ci-avant peut donc être mis en œuvre.

L'habilitation conférée en cas d'impossibilité de réunir le Parlement est valable tant que l'impossibilité perdure, sans pouvoir être supérieure à une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit au plus tard **jusqu'au 20 septembre 2020 au plus tard**.

Les arrêtés pris sur chacune de ces bases peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions ordonnantielles en vigueur.

Ils peuvent déterminer les sanctions administratives et pénales applicables à leur infraction, sans que les nouvelles sanctions pénales ne puissent consister en des peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause à la date du 21 mars.

Ces arrêtés peuvent être adoptés sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis, ou sur consultation des organes et instances dont les avis sont requis mais dans un délai abrégé par rapport au délai légalement ou réglementairement requis.

Contrairement à ce qui prévaut en Région wallonne, la dispense d'avis préalable ne concerne pas les avis de la section de législation du Conseil d'Etat. Il appartient dès lors au Gouvernement, pour chaque arrêté, de justifier de l'urgence à ne pas saisir le Conseil d'Etat s'il n'entend pas le faire.

Les arrêtés adoptés sur base de ces pouvoirs spéciaux doivent être confirmés par ordonnance dans un délai de 6 mois prenant cours à la fin de la période des pouvoirs spéciaux organisés par l'ordonnance. A défaut, ils seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

3.2. SUSPENSION DES EXPULSIONS DOMICILIAIRES

L'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2020¹⁵⁴ interdit toute expulsion domiciliaire jusqu'au 3 avril 2020 inclus, que l'expulsion résulte d'une décision judiciaire ou d'une décision administrative.

Ce délai a été prolongé jusqu'au 3 mai par l'arrêté du Ministre-Président du 3 avril 2020¹⁵⁵.

3.3. MESURES ORGANISATIONNELLES (CONSEILS COMMUNAUX)

Le ministre en charge des pouvoirs spéciaux a adopté, le 18 mars 2020, une circulaire – Covid 19 – mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire – fonctionnement des instances de décision¹⁵⁶.

Il préconise le maintien des conseils communaux prévus mais soit de limiter le nombre de personnes acceptées dans le public, soit de faire usage de l'article 96 de la Nouvelle loi communale pour décider de les tenir à huis clos, le risque de propagation du Covid-19 constituant une raison d'ordre public le justifiant.

Cette circulaire évoque également le pouvoir de police du bourgmestre sur base de l'article 134, § 1^{er} de la loi communale pour imposer une restriction ou la fermeture au public de la séance du conseil communal, le virus Covid-19 et la lutte contre sa propagation constituant un événement imprévu, à condition que son ordonnance soit ratifiée par le conseil communal. L'auteur de la circulaire préconise cependant la retransmission vidéo de la séance du conseil communal pour en assurer la publicité.

S'il devient nécessaire de ne pas réunir les conseillers pour des raisons sanitaires, le bourgmestre pourrait recourir aux dispositions de police précitées pour autoriser une séance virtuelle du conseil communal si cela est techniquement réalisable dans des

¹⁵⁴ Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant les expulsions domiciliaires, *Monit.*, 20 mars 2020.

¹⁵⁵ Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale prolongeant la durée de l'interdiction des expulsions domiciliaires jusqu'au 3 mai inclus, *Monit.*, 8 avril 2020.

¹⁵⁶ *Monit.*, 20 mars 2020.

conditions suffisantes de sécurité (décision du bourgmestre, confirmée par le conseil communal lors de la séance, via Skype ou teams par exemple).

Lors d'une telle séance virtuelle à huis clos, seuls les points hautement prioritaires peuvent être inscrits à l'ordre du jour qui ne tolèrent aucun autre report.

(Voy. cependant le n° 3.8 ci-après)

3.4. MESURES VISANT A EVITER LES COUPURES D'ELECTRICITE ET DE GAZ

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2020 prolongeant la période hivernale 2019-2020¹⁵⁷ prolonge jusqu'au 30 avril compris la période durant laquelle aucune coupure d'un ménage en gaz et en électricité ne peut intervenir.

Cette prolongation a été étendue jusqu'au 30 juin 2020 inclus par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 avril 2020¹⁵⁸.

3.5. CIRCULAIRE EN MATIERE DE COLLECTE ET DE GESTION DES DECHETS

Une circulaire ministérielle du 1^{er} avril 2020¹⁵⁹ précise le cadre d'intervention en matière de collecte et de traitement des déchets et formule quelques recommandations.

On retiendra, parmi d'autres points évoqués par la circulaire que :

- les recyparks publics ne sont pas fermés mais les jours et les horaires d'ouverture ont été réduits, et les conditions d'accueil adaptées ;
- selon l'auteur de la circulaire, les membres du personnel de collecte à domicile n'ont pas besoin de matériel de protection particulier, il leur est rappelé les mesures d'hygiène élémentaires ;
- le personnel chargé du maintien de la propreté publique jouant un rôle vital dans la crise sanitaire doit pouvoir bénéficier de facilités en termes de gardes scolaires au besoin ;

¹⁵⁷ *Monit.*, 25 mars 2020.

¹⁵⁸ *Monit.*, 22 avril 2020.

¹⁵⁹ Circulaire ministérielle du 1^{er} avril 2020 relative aux implications de la crise du coronavirus sur les services de collecte et de gestion des déchets en Région de Bruxelles-Capitale, en cas, notamment de manque de personnel, *Monit.*, 6 avril 2020.

- face à un risque de pénurie des conditionnement spécifiques habituellement (pour ne pas dire réglementairement) utilisés pour l'emballage de déchets spéciaux de soins de santé, le ministre autorise l'usage d'autres conditionnement pour la collecte des déchets spéciaux provenant des unités de soins Covid-19 aux conditions qu'il fixe ;
- le ministre formule des recommandations à l'égard des ménages.

3.6. SUSPENSION TEMPORAIRE DE TOUS LES DELAIS DE RIGUEUR ET DE RECOURS (arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/01)

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/001 du 2 avril 2020¹⁶⁰ **suspend, pour une durée d'un mois à partir du 16 mars 2020, tous les délais de rigueur, les délais de recours et tous les délais dont l'échéance a un effet juridique** fixés par l'ensemble de la réglementation applicable à la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette suspension ne porte pas préjudice à la validité des actes et décisions qui seraient pris pendant cette période.

Les actes et décisions dont la durée de validité échoit durant la période de suspension ou dont la prolongation dépend d'une formalité devant être accomplie durant cette période sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension.

La durée de la suspension peut être prolongé deux fois, chaque fois une durée d'un mois, par un arrêté par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

Une première prolongation, jusqu'au 15 mai 2020, a été décidée par l'arrêté du 16 avril 2020¹⁶¹. Une seconde prolongation, **jusqu'au 15 juin 2020**, a été décidée par l'arrêté du 14 mai 2020¹⁶². Toutefois, ces deux prolongations ne s'appliquent pas pour les

¹⁶⁰ Arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 2 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation bruxelloise adoptés en vertu de celle-ci, *Monit.*, 9 avril 2020.

¹⁶¹ Arrêté du 16 avril 2020 prolongeant les délais prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxellois ou adoptés en vertu de celle-ci (*Monit.*, 21 avril 2020)..

¹⁶² Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 2020 prévoyant une seconde prolongation des délais prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci, *Monit.*, 22 mai 2020.

procédures de sélection des membres du personnel des services publics régionaux de Bruxelles et des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

3.7. MESURES CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE, LES FORMATIONS POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES ET CONCERNANT LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES VEHICULES

(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/002 du 9 avril 2020¹⁶³)

3.7.1. MESURES CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE ET LES FORMATION POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous réserve des formations données par voie électronique, les formations et examens au permis de conduire et la formation pratique premiers secours en route sont suspendus. Il en va de même des examens et des formations relatifs au certificat de formation en application de l'arrêté royal du 29 juin 2003 relatif à la formation des conducteurs d'unités de transport transportant par la route des marchandises dangereuses autres que les matières radioactives.

Les recours concernant le permis de conduire se feront uniquement par voie électronique selon les formalités fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 29 mars 2018 relatif à la formation à la conduite et à l'examen de conduite pour la catégorie de véhicules à moteur B et à certains aspects pour toutes les catégories de véhicules à moteur.

Les commissions de recours au permis de conduire se tiendront, si possible, de manière électronique. En cas d'impossibilité, les commissions de recours sont suspendues jusqu'à nouvel ordre. Les demandes de recours déposées durant cette période seront traitées ultérieurement.

Ces mesures sont adoptées avec effet rétroactif à partir du 16 mars et ce pour une durée d'un mois prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. On relèvera qu'à la date de publication de cet arrêté de pouvoirs spéciaux, les mesures prises ont cessé de produire leurs effets et que l'arrêté du Gouvernement les prolongeant n'a pas encore été publié.

¹⁶³ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/002 du 9 avril 2020 portant des mesures d'urgence en matière de mobilité, travaux publics et sécurité routière pour limiter la prolifération du coronavirus, *Monit.*, 17 avril 2020.

Une première prolongation, jusqu'au 15 mai 2020, a été décidée par l'arrêté du 16 avril 2020¹⁶⁴.

3.7.2. MESURE CONCERNANT LE CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES

Les dates de présentation au contrôle technique périodique sont postposées de 6 mois pour les véhicules dont la période de validité est échue depuis le 1^{er} mars 2020.

La période de validité des certificats de contrôle technique dont la période de validité est échue depuis le 1^{er} mars 2020 est prolongée de 6 mois.

Pour les véhicules dont la validité des certificats de contrôle technique expire dans le mois suivant la réouverture des centres de contrôle technique, la validité des certificats de contrôle technique est exceptionnellement prolongée de 2 mois.

Les prolongations n'occasionnent pas de modification du cycle des contrôles périodiques.

La Ministre en charge de la Sécurité routière peut déterminer des exceptions aux prolongations consacrée par l'arrêté de pouvoirs spéciaux.

3.7.3. AUTRES MESURES EN MATIERE DE MOBILITE ET DE TRANSPORT

Les demandes relatives au transport exceptionnel ne peuvent être introduite que par voie électronique via l'adresse mail suivante : teuv@sprb.brussels / teuv@gob.brussels.

Le Ministre de Mobilité et Travaux publics peut compléter la liste des chantiers pour lesquels une autorisation d'exécution n'est pas requise, au sens de l'article 11, § 2, de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique.

Les fonctionnaires et agents désignés pour surveiller l'exécution d'une réglementation relevant de la compétence de Bruxelles-Mobilité sont également compétents pour la surveillance l'exécution des autres réglementations relevant de la compétence de Bruxelles Mobilité.

3.8. "POUVOIRS SPECIAUX" ATTRIBUES AUX COLLEGES DES BOURGMESTRES ET ECHEVINS ET AUTRES MESURES CONCERNANT LES REUNIONS DES ORGANES COMMUNAUX

¹⁶⁴ Arrêté du 16 avril 2020 prorogeant la durée des mesures exceptionnelles comme prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020/002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux portant des mesures d'urgence en matière de mobilité, travaux publics et sécurité routière pour limiter la prolifération du coronavirus (*Monit.*, 21 avril 2020)..

(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/003 du 6 avril 2020)

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/003 du 6 avril 2020 relatif au fonctionnement des organes communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19¹⁶⁵ a été adopté en considération du risque que les conseillers communaux ne soient plus en mesure de se réunir en conseil, soit pour éviter la propagation du COVID-19, soit parce que leur état de santé ne le permettrait pas, et en considération du risque que les bourgmestres soient amenés à adopter à très bref délai des ordonnances de police visant notamment à prévenir des atteintes à l'ordre public qui résulteraient de la crise sanitaire et donc à prendre des mesures qui impacteraient toute réunion physique de personnes tenue sur leur territoire.

Les mesures sont prises pour une **période de 60 jours à dater du 16 mars**.

3.7.1. Pendant cette période, les collèges des bourgmestre et échevins sont habilités à exercer l'ensemble des compétences du Conseil communal telles que fixées par la Nouvelle loi communale. La mise en œuvre de ces « **pouvoirs spéciaux** » doit faire l'objet d'une motivation tenant à l'exigence de continuité du service public et à la condition de l'urgence et de l'impérieuse nécessité à agir au regard de la crise sanitaire du COVID-19.

Les décisions adoptées par le collège doivent être transmises hebdomadairement, pour information, au conseil communal.

Elles sont soumises à la tutelle administrative telle que prévue dans l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, et ce dans les habituels.

L'ensemble des décisions adoptées par le collège dans les compétences du conseil communal seront soumises à confirmation du conseil lors de sa première réunion après l'échéance de la période de pouvoirs spéciaux. A défaut, les décisions concernées cesseront leurs effets.

3.7.2. Pendant la même période, les **réunions** du conseil communal et du collège des bourgmestres et échevins peuvent se tenir de manière **virtuelle**, c'est-à-dire par échange de courriels ou par vidéo-conférence.

Lorsque la réunion du collège a lieu de manière virtuelle, la convocation ainsi que toutes les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour doivent être

¹⁶⁵ *Monit.*, 15 avril 2020.

communiquées par la voie électronique aux membres concernés au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion.

Les réunions du conseil communal restent quant à elles soumises aux délais de convocation prévus dans la Nouvelle Loi Communale.

Lorsque la réunion du conseil ou du collège se tient de manière virtuelle, sur base d'un échange de courriels, le secrétaire communal est chargé de vérifier, par voie téléphonique, l'authenticité des courriels échangés. Il indique dans le procès-verbal de la réunion avoir procédé à cette vérification. Une telle vérification ne doit pas être accomplie lorsque la réunion se tient par le biais d'une vidéo-conférence.

Les décisions adoptées à l'issue d'une réunion virtuelle du conseil ou du collège sont actées dans un procès-verbal, dûment signé par le Secrétaire communal. Le procès-verbal mentionne le canal par lequel la réunion virtuelle a eu lieu. Les votes de chacun des membres sont mentionnés dans le procès-verbal, sauf lorsque la décision a été obtenue par consensus.

3.7.3. Le droit pour les membres du conseil communal de poser des questions orales, tel que prévu à l'article 84bis de la Nouvelle loi communale ainsi que le droit d'interpeller le collège sur la manière dont il exerce ses compétences, tel que prévu à l'article 84ter de la Nouvelle loi communale sont remplacés par le droit de poser des **questions écrites**.

3.7.4. Pendant la période visée par l'arrêté de pouvoirs spéciaux, les exigences de l'article 109 de la Nouvelle loi communale en matière de signature des actes et correspondances sont modalisées pour permettre au conseil ou au collège de déterminer que la signature de certaines correspondances ou de certains documents soit déléguée au secrétaire communal ou à un ou plusieurs fonctionnaires. Dans ce cas, la décision du conseil ou du collège doit déterminer très précisément l'objet et le type de correspondance ou de document pour lesquels une délégation de signature est donnée ainsi que par qui ces correspondances et documents peuvent être signés.

Ces documents peuvent être placés sur tout support d'information si la commune garantit la conservation et l'accessibilité à long terme. L'exigence d'une signature est satisfaite par l'utilisation d'une procédure électronique qui garantit l'authenticité et l'intégrité des données.

3.9. AIDES AUX ENTREPRISES

(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/013¹⁶⁶)
(arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/019)

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/013 du 7 avril 2020 organise un régime d'aide pour les entreprises et indépendants qui ont dû cesser leurs activités.

Sont concernés, les entreprises et indépendants qui emploient moins de 50 travailleurs équivalents temps plein dans les secteurs d'activité listés à l'annexe de l'arrêté.

L'indemnité, d'un montant forfaitaire de 4.000 € pour les commerces, magasins et établissements qui sont fermés en exécution de l'article 1^{er}, § 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 (voy. point 1.1.). Elle est également octroyée aux hôtels et restaurants dont les activités sont limitées conformément à l'article 1^{er}, § 5, de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020.

Les entreprises ont droit à une prime par unité d'établissement active sur le territoire de la Région, avec un maximum de cinq.

Sont exclus du bénéfice de cette aide, les entreprises en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou qui ont fait aveu de faillite ou l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire.

Par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/019 du 23 avril 2020 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/013 du 7 avril 2020 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des entreprises affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19¹⁶⁷, le Gouvernement étend le champ d'application de l'arrêté du 7 avril 2020 aux catégories d'entreprises suivantes :

- les loueurs de vidéocassette, de DVD et de CD,
- les carwash,
- les librairies travaillant sous le code NACE 447.620,
- les agences immobilières.

3.10. INTERDICTION DES VISITES DANS LES MAISONS DE REPOS

L'interdiction des visites aux personnes dans les maisons de repos a été adoptée dès le 10 mars et jusqu'au 31 mars, en même temps que l'interdiction des événements et rassemblements intérieurs de plus de 1.000 personnes dans un lieu fermé accessible

¹⁶⁶ Curieusement, au 19 avril, seuls les arrêtés de pouvoirs spéciaux de la Région de Bruxelles-capitale numérotés 2020/001, 2020/002, 2020/003 et 2020/013 ont été publiés.

¹⁶⁷ *Monit.*, 29 avril 2020.

au public en Région de Bruxelles-Capitale, et des voyages scolaires à l'étranger des écoles situées sur son territoire¹⁶⁸.

Cette mesure a été prolongée jusqu'au 19 avril inclus par l'arrêté du Ministre-Président du 7 avril 2020¹⁶⁹.

L'interdiction est assortie d'exception en cas de situation spécifique, selon les termes de l'arrêté, qui vise à titre exemplatif des situations de nécessité, des soins palliatifs, ou un décès.

Par arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 avril 2020 pris dans le cadre de mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et prolongeant l'interdiction des visites dans diverses institutions résidentielles d'accueil et de soins situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale¹⁷⁰, le Ministre-Président a voulu offrir aux résidents la **possibilité de pouvoir disposer de contacts réels humains** avec leur proches, pointant les effets négatifs de l'isolement.

Par dérogation à son article 1^{er} qui maintient le principe de l'interdiction des visites aux résidents des institutions ci-après mentionnées, l'article 2 autorise les visites moyennant le respect des circulaires suivantes :

- La circulaire édictée par la COCOM relative aux consignes aux maisons de repos et maisons de repos et de soins agréés et subventionnés par la COCOM;
- la circulaire édictée par la COCOF relative aux consignes aux centres de jour et d'hébergement accueillant des personnes handicapées;
- La circulaire édictée par la COCOM relative aux consignes aux maisons de soins psychiatriques et initiatives d'habitations protégées.

Cet arrêté est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, autrement dit le 29 avril 2020.

3.11. AIDES AUX ENTREPRISES SOCIALES D'INSERTION

¹⁶⁸ Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 mars 2020 interdisant les rassemblements de plus de 1.000 personnes, les visites dans les maisons de repos, les maisons de repos et de soins et les voyages scolaires à l'étranger, *Monit.*, 13 mars 2020.

¹⁶⁹ Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2020 prolongeant l'interdiction des visites dans les maisons de repos, les maisons de repos et de soins dans le cadre de mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus – Covid-19, *Monit.*, 14 avril 2020.

¹⁷⁰ *Monit.*, 29 avril 2020.

(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/007 du 16 avril 2020)

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/007 du 16 avril 2020 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des entreprises sociales d'insertion affectées par les mesures d'urgence pour limiter la prorogation du coronavirus COVID-19¹⁷¹ consacre les modalités d'octroi d'une **prime** exceptionnelle allouée **aux entreprises sociales d'insertion qui ont dû fermer** sur base de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 (voy. 1.1.).

L'aide est fixée à un montant de 4.000 €, à liquider en une seule tranche, par unité d'établissement situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et pour un maximum de cinq unités d'établissement.

La demande doit être introduite auprès de Bruxelles Economie et Emploi du SPR de Bruxelles au moyen d'un formulaire mise en ligne sur le site de l'administration.

Il en sera accusé réception au plus tard le 31 mai.

Les décisions d'octroi seront notifiées dans les deux mois de la réception de la demande, le Ministre pouvant prolonger le délai de décision si les crédits budgétaires sont épuisés.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide aux entreprises organisée par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/013.

3.12. DISPENSE DES TAXES SUR LES ETABLISSEMENTS TOURISTIQUES**(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/005 du 16 avril 2020)**

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/005 concernant la taxe sur les établissements d'hébergement touristique en raison de la crise sanitaire du COVID-19¹⁷² consacre les principes suivants, comme mesure de soutien aux exploitants d'établissements d'hébergement touristiques :

- la taxe sur les établissements d'hébergement touristique n'est pas due pour l'occupation d'unités d'hébergement par des touristes pendant la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020 ;
- l'obligation de notifier l'ouverture d'un nouvel établissement est suspendue entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020 ;

¹⁷¹ *Monit.*, 21 avril 2020.

¹⁷² *Monit.*, 22 avril 2020.

- par contre l'obligation de déclaration mensuelle en vue de l'établissement de la taxe n'est pas suspendue. Toutefois, les déclarations ne donnent pas lieu à rectification. Il ne peut non plus être procédé à l'établissement d'office de la taxe ;
- aucun intérêt n'est dû sur les sommes à restituer en raison de l'application de la suppression de la taxe.

3.13. MESURES RELATIVES AU TRANSPORT DES DÉFUNTS **(arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/008 du 23 avril 2020)**

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/008 du 23 avril 2020 relatif au transport des défunts dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19¹⁷³ consacre l'obligation, à partir du moment où le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique, de transporter immédiatement les dépouilles mortelles vers le funérarium ou la morgue.

Ces mesures sont d'application pour une durée de 60 jours à compter du 29 avril 2020.

3.14. MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES AGRÉÉES EN TITRES-SERVICES ET DE LEURS TRAVAILLEURS **(arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/012 du 23 avril 2020)**

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/012 du 23 avril 2020 relatif à l'instauration de mesures de soutien des entreprises agréées en titres-services et de leurs travailleurs suite aux mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19¹⁷⁴, met en place deux mesures :

1. Une **aide forfaitaire** de 4000 euros est octroyée automatiquement aux entreprises agréées en titres-services.
2. La possibilité aux entreprises agréées en titres-services de soutenir financièrement leurs travailleurs en octroyant de manière indirecte une aide visant le **maintien à l'emploi des travailleurs occupés** auprès des entreprises agréées en titres-services qui ont été placés en chômage temporaire suite au virus COVID-19, au cours de la période du 18 mars 2020 au 30 avril 2020 inclus. L'aide s'élève, pour chaque travailleur concerné, à 2.50 euros bruts par heure de chômage temporaire déclarée.

¹⁷³ Monit., 28 avril 2020.

¹⁷⁴ Monit., 28 avril 2020.

Le Ministre peut décider de prolonger cette période jusqu'au 31 mai 2020 inclus.

Pour plus de détails, voy. l'A.G. n°2020/012.

3.15. PROLONGATION DU DÉLAI DE PAIEMENT DU PRÉCOMPTE IMMOBILIER **(arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/004 du 23 avril 2020)**

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/004 du 23 avril 2020 visant à prolonger le délai de paiement du précompte immobilier en raison de la crise sanitaire causée par le COVID-19¹⁷⁵ porte le délai de paiement du précompte immobilier dû pour l'exercice d'imposition 2020 à **124 jours**.

3.16. MESURES EN FAVEUR DES TAXIS ET SERVICES DE LOCATION DE VOITURES AVEC CHAUFFEUR **(arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/014 du 23 avril 2020)** **(arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/016 du 7 mai 2020)**

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/014 du 23 avril 2020 relatif à la taxe sur les services de taxis et les services de location de voitures avec chauffeur en raison de la crise sanitaire du COVID-19¹⁷⁶ tend à venir en aide aux services de taxi et de location de voitures avec chauffeur en disposant que **la taxe** sur les permis d'exploitation d'un service de taxi ou d'un service de location de voitures avec chauffeur n'est pas due pour l'exercice d'imposition 2020.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/016 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des exploitants du transport rémunéré de personnes affectés par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID¹⁷⁷ met en place une aide consistant en une **prime exceptionnelle de 3000 euros** à tout exploitant d'un service de taxis ou de location de voitures avec chauffeur en activité, disposant d'une autorisation délivrée par BM avant le 19 mars 2020.

Pour voir les conditions relatives à cette prime et la procédure d'instruction des dossiers de demande, voy. l'arrêté.

3.17. AUTORISATION DU VERSEMENT DES SUBVENTIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS ET ACTIVITÉS ANNULÉS OU REPORTÉS

¹⁷⁵ *Monit.*, 29 avril 2020.

¹⁷⁶ *Monit.*, 29 avril 2020.

¹⁷⁷ *Monit.*, 8 mai 2020.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décide que les évènements subsidiés par la Région, qui, en raison des mesures de contingentement organisées dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19 sont annulées ou reportées – et qui se tiendront dès lors au cours de l’année 2020 – peuvent prétendre à la liquidation de la subvention, à condition de rapporter certaines preuves.

Pour plus de détails, voy. l’arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 26 mars 2020 autorisant le versement des subventions relatives aux évènements et activités annulés ou reportés en raison de la pandémie du coronavirus.¹⁷⁸.

3.18. MISSION DÉLÉGUÉE À LA S.A. SRIB D’OCTROI DE CRÉDITS À CERTAINES ENTREPRISES DU SECTEUR DE L’HORECA OU FOURNISSANT CELUI-CI (arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/010 du 30 avril 2020)

Afin de limiter dans la mesure du possible le préjudice économique subi par les entreprises HORECA touchées par la crise du COVID-19, l’arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/010¹⁷⁹ prévoit une mission déléguée à la S.A. Société Régionale d’Investissement de Bruxelles (SRIB) d’octroi de prêts à certaines entreprises du secteur de l’HORECA et à des entreprises fournissant celui-ci.

L’arrêté comporte deux volets :

1. D’une part, une subvention à la SRIB d’un montant de 500.000 euros couvrant les frais de fonctionnement résultant de cette mission déléguée, laquelle constitue un service d’intérêt économique général ;
2. D’autre part, l’octroi d’un montant de 39,5 millions d’euros à la SRIB, à restituer à la Région, afin que la SRIB puisse à son tour, dans le cadre de cette mission déléguée, accorder des crédits remboursables aux entreprises HORECA et à leurs fournisseurs.

Le crédit remboursable prend la forme de deux types de prêts :

- Un prêt aux fournisseurs du secteur HORECA afin qu’ils puissent accorder un délai de paiement aux établissements HORECA bruxellois ;

¹⁷⁸ *Monit.*, 4 mai 2020.

¹⁷⁹ Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/010 du 30 avril 2020 concernant une mission déléguée à la S.A. Société Régionale d’Investissement de Bruxelles (SRIB) d’octroi de crédits à certaines entreprises du secteur de l’Horeca ou fournissant celui-ci en raison de la crise sanitaire du COVID-19, *Monit.*, 6 mai 2020.

- Un prêt aux établissements HORECA bruxellois qui emploient au moins 50 personnes en équivalents temps plein

Voy. l'arrêté pour plus de détails.

3.19. DÉPÉNALISATION DES DÉPASSEMENTS DES VALEURS LIMITES DE BRUIT FIXÉES POUR LE TRAFIC AÉRIEN (arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/009 du 30 avril 2020)

Par dérogation à l'article 20, alinéa 1er, 4° de l'ordonnance du 17 juillet 1997 « relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain », modifié par l'ordonnance du 8 mai 2014 « modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale », dans le cadre des mesures exceptionnelles mises en place pour faire face à la pandémie du COVID-19 et ses conséquences, les **dépassements des normes** fixées dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien, **commis par des vols de fret ou de passagers opérés en rapport avec la gestion de la crise sanitaire du COVID-19**, sont temporairement dépenalisés par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/009¹⁸⁰.

Cet arrêté produit ses effets à partir du 16 mars 2020 pour une durée de deux mois, prorogeable une fois pour un mois supplémentaire par arrêté de pouvoirs spéciaux. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a également la possibilité d'arrêter anticipativement cette dérogation.

3.20. MESURES D'AIDE AUX ENTREPRISES ACTIVES DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION (PRODUCTION PRIMAIRE DE PRODUITS AGRICOLES ET AQUACULTURE) (arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/015 du 7 mai 2020)

Par arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n°2020/015 du 7 mai 2020 relatif à une aide dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, en vue d'indemniser les entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles et dans l'aquaculture, dans le domaine de l'alimentation¹⁸¹, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale met en place un système d'aide aux entreprises actives dans la production primaire alimentaire possédant au moins

¹⁸⁰ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/009 du 30 avril 2020 dépenalisant temporairement les dépassements des valeurs limites de bruit fixées pour le trafic aérien dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, *Monit.*, 8 mai 2020.

¹⁸¹ *Monit.*, 13 mai 2020.

une unité d'établissement en Région de Bruxelles-Capitale, sous forme d'une prime unique de 3000 euros.

Voy. l'arrêté pour les conditions relatives à l'octroi de cette aide ainsi que de la procédure pour en faire la demande.

3.21. MESURES EN MATIERE D'EMPLOI ET D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE (arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/018 du 7 mai 2020)

Par arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n°2020/018 du 7 mai 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale¹⁸², le Gouvernement prend une série de mesures visant limiter les effets de la crise sur les bénéficiaires des dispositifs en matière d'emploi, de formation professionnelle, d'insertion socioprofessionnelle et d'économie sociale.

Sont notamment prévues les mesures suivantes:

- Un mécanisme d'assouplissement des conditions permettant de déterminer le montant du financement des entreprises sociales d'insertion ;
- La prolongation de l'accompagnement du porteur de projets qui a proposé un projet de création d'activités au sein d'une coopérative d'activités tout en limitant l'impact budgétaire de la crise pour ces structures ;
- L'assimilation des cours dispensés en ligne ou à distance à des heures de présences effectives en matière de congé-éducation payé ;
- La prolongation automatique de l'aide « Activa » lorsque le travailleur qui en bénéficie a été mis en chômage temporaire ;
- La prolongation de la durée de validité des titres-services et des chèques ALE ;
- La possibilité pour ACTIRIS d'octroyer des prolongations en matière de dispense de disponibilité sur le marché de l'emploi pour le demandeur d'emploi qui conclut une convention avec une coopérative d'activités en tant que candidat entrepreneur ;
- L'opportunité offerte au jeune d'entamer un nouveau stage First dans le cas où celui-ci a été interrompu en raison de la crise sanitaire ;
- La prolongation de la période d'introduction des demandes en matière de prime tuteur et la possibilité offerte au jeune de bénéficier de la prime jeune en alternance à condition qu'il ait réussi son année scolaire et que sa formation en entreprise était initialement prévue pour 4 mois.

3.22. AUTORISATION DONNÉE AU GOUVERNEMENT À L'ENGAGEMENT DE

¹⁸² *Monit.*, 13 mai 2020.

DÉPENSES AU-DELÀ DE LA LIMITE DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES (arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/011 du 23 avril 2020)

Par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/011 du 23 avril 2020 autorisant le Gouvernement à l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses au-delà de la limite des crédits budgétaires ou, en l'absence de crédits, à concurrence du montant fixé par une délibération motivée dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19¹⁸³, le Gouvernement déroge à l'article 26, §2 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle qui requiert que les autorisations visant à ouvrir les crédits nécessaires fassent l'objet d'un projet d'ordonnance budgétaire ad hoc, et ce durant toute la période pendant laquelle des pouvoirs spéciaux sont octroyés au Gouvernement.

4.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

4.1. DÉCRET OCTROYANT LES POUVOIRS SPÉCIAUX

Le décret de la Communauté française octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 a été adopté le 17 mars 2020 et publié le 20 mars.

1. Il habilite le Gouvernement à prendre, pour une période de trois mois prorogeable une fois pour la même durée, toutes les mesures utiles pour :
 - suspendre les activités de services agréés, subventionnés ou organisés par la Communauté française ;
 - définir les modalités par lesquelles des activités peuvent être dispensées en vue de réduire les contacts sociaux ;
 - limiter l'accès aux bâtiments ;
 - tenir compte de l'impact des mesures de confinement sur les activités des opérateurs et organisateurs d'événements dans le financement desquels la Communauté intervient ;
 - modifier les conditions d'octroi, de justification et de contrôle des subventions ;
 - adapter les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études à la suspension des cours et des activités d'apprentissage ;
 - prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave.

¹⁸³ *Monit.*, 20 mai 2020.

2. En cas d'impossibilité de réunir le Parlement due à la pandémie ou à des mesures de confinement, dûment constatées par le bureau du Parlement, le cas échéant au terme d'une délibération électronique si les membres de celui-ci ne peuvent se réunir physiquement, le Gouvernement pourra, aux seules fins d'assurer la continuité du service public, prendre toutes les mesures utiles dans les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté dans le but, soit de préparer la rentrée scolaire et académique 2020-2021, soit de répondre à une impérieuse nécessité dûment démontrée.

Cette habilitation est valable durant la période d'impossibilité de se réunir dûment constatée par le bureau du Parlement, sans pouvoir être supérieure à une période de six mois à compter du 21 mars 2020.

Ces arrêtés peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions décrétales en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées au décret par ou en vertu de la Constitution.

Ils peuvent également déterminer les sanctions administratives et pénales applicables à leur infraction. Toutefois, les sanctions pénales ne pourront comporter de peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause.

Concernant les avis préalables à l'adoption des arrêtés de pouvoirs spéciaux, le décret distingue selon qu'ils sont pris sur base des pouvoirs spécifiques (1) ou des pouvoirs conférés en cas d'impossibilité pour le Parlement de se réunir (2).

Les premiers peuvent être adoptés sans que les avis, concertations et négociations légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ou organisés. Si le Gouvernement souhaite toutefois solliciter un avis, ou organiser une concertation ou une négociation, il peut le faire, même par voie électronique dans un délai réduit qu'il fixe.

Les arrêtés pris sur base des pouvoirs conférés en cas d'impossibilité de réunir le Parlement peuvent être adoptés sans que les avis, concertations ou négociations légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ou organisés, si lesdits organes indiquent ne pas être en mesure de se prononcer dans le délai légal ou réglementaire ou le délai fixé par le Gouvernement eu égard à la pandémie de Covid-19. Ces démarches peuvent être le cas échéant effectuées selon une procédure électronique.

L'avis du Conseil d'Etat est requis, sauf si celui-ci indique ne pas être en mesure de communiquer son avis dans un délai de cinq jours s'agissant des arrêtés visés en (1), ou dans le délai demandé par le Gouvernement s'agissant des arrêtés visés en (2).

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux devront être confirmés par décret dans un délai de six mois prenant cours à la fin de la période des pouvoirs spéciaux, à défaut de quoi ils seront réputés ne jamais avoir produit leurs effets.

4.2. DROIT AU MAINTIEN DES SUBVENTIONS ET SUSPENSION DES DELAIS EN MATIERE DE SUBVENTION

(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 1)

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française n° 1 permettant de déroger aux règles et conditions de liquidation des subventions et suspendant les délais de recours dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19¹⁸⁴ **garantit le maintien du droit à toute subvention** malgré le non-respect des conditions mises à son octroi et **suspend pour une durée d'un mois tous les délais de rigueur et délais de recours en matière de subvention et d'allocations d'études.**

Par dérogation aux articles 61 et 62 du décret du 20 décembre 2010 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, aux dispositions des décrets, arrêtés réglementaires, conventions et arrêtés individuels accordant des subvention et en réglant l'emploi et les modalités de justification et de contrôle, le bénéficiaire d'une subvention qui se trouve dans l'impossibilité de respecter les conditions mises à son octroi en conserve le bénéfice. Deux mécanismes sont consacrés :

1° liquidation du solde d'une subvention octroyée pour une activité annulée ou réduite. Le bénéficiaire doit introduire sa demande justifiée, accompagnée de toute pièce justificative utile et répondant aux critères suivants :

- l'impossibilité de respecter les conditions mises au subventionnement résulte directement ou indirectement des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- déclarer sur l'honneur que l'intégralité ou une partie du subside est nécessaire pour faire face aux dépenses en lien avec l'activité subsidiée qui n'ont pu être évitées ou diminuées par l'effet de l'annulation de celle-ci ou le recours à des dispositifs d'aide ou de soutien économique mis en place par d'autres autorités publiques ;

¹⁸⁴ *Monit.*, 10 avril 2020.

- établir lorsque le montant de la subvention le permet et que les dispositifs d'aide ou de soutien économique mis en place par d'autres autorités publiques ne peuvent être appliqués, que la rémunération des personnes chargées de la conception, de l'exécution ou de la réalisation d'activités prévues durant la période a été honorée.

Le dispositif couvre les situations survenues à partir du 10 mars 2020.

Le rapport au Gouvernement qui accompagne l'arrêté précise que les dépenses doivent avoir été encourues et qu'elles ne peuvent être couvertes par un autre mécanisme d'aide ou de financement.

2° l'octroi anticipé d'une subvention (ou d'une tranche de la subvention) prévue plus tard dans l'année. Le rapport au Gouvernement précise que cette mesure concerne notamment les bénéficiaires récurrents de subventions par la Communauté française. L'octroi anticipé constitue dès lors une avance de trésorerie pour permettre aux bénéficiaires de faire face plus rapidement aux conséquences financières subies en raison du COVID-19. Dans le cadre de cette mesure, le bénéficiaire doit démontrer :

- qu'il bénéficie d'un mécanisme de subventionnement existant ;
- que la subvention ne lui a pas été encore octroyée ;
- que les difficultés de trésorerie sont la conséquence directe des mesures prises pour lutter contre la propagation du COVID-19 ;
- que ces difficultés sont postérieures au 9 mars 2020.

Les demandes peuvent être introduites jusqu'au 31 décembre 2020 pour les liquidations de soldes de subventions fixées en 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 pour les liquidations de soldes de subventions fixées en 2021.

Elles doivent être introduite au moyen du formulaire qui constitue l'annexe à l'arrêté.

Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°1 **suspend pour une durée d'un mois à dater du 10 mars** – soit jusqu'au 9 avril (veille de publication de l'arrêté au Moniteur) – **tous les délais administratifs**, de rigueur et de recours, fixés par les décrets, arrêtés réglementaires, ou décisions pris en vertu de ceux-ci, instituant une subvention.

Il consacre également la **suspension**, pendant la même période, **du délai de recours devant le Conseil d'appel des allocations d'études**¹⁸⁵ contre les décisions du

¹⁸⁵ Délai de recours de 30 jours à dater de la notification de la décision contestée (art. 15 du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonnées le 7 novembre 1983).

Gouvernement rapportant une décision ayant accordé une allocation d'études, ou contre les décisions du fonctionnaire du service des allocations d'études qui a rejeté une réclamation introduite contre un refus d'octroi d'allocations d'études.

4.3. CREATION D'UN FOND D'URGENCE ET DE SOUTIEN

(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2)

(arrêté de pouvoirs spéciaux n°3)

Voy. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 2 du 7 avril 2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif à la **création** d'un fond d'urgence et de soutien¹⁸⁶.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°3 du 23 avril 2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif au **renforcement** du fonds d'urgence et de soutien vient augmenter ce fond de 50.000.001 euros à 80.000.001 euros¹⁸⁷.

4.4. MESURES DE SOUTIEN AU SECTEUR CULTUREL ET DU CINÉMA

(arrêté de pouvoirs spéciaux n°4)

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°4 du 23 avril 2020 relatif au soutien du secteur culturel et du cinéma dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19¹⁸⁸ organise un système d'indemnisation des acteurs du milieu culturel suivants :

- l'opérateur culturel bénéficiant d'un soutien de la Communauté française peut se voir octroyer une indemnité afin d'indemniser une perte de recettes propres ;
- l'organisateur d'évènement culturel bénéficiant d'un soutien de la Communauté française peut se voir octroyer une indemnité afin de couvrir les frais liés au report de l'évènement ;
- le producteur de cinéma peut se voir octroyer une indemnité afin de couvrir les frais liés au report ou à l'annulation des activités de production relatives aux projets bénéficiant d'un soutien de la Communauté française.

Les conditions relatives à l'octroi de cette indemnité sont définies par l'article 5 :

¹⁸⁶ *Monit.*, 10 avril 2020.

¹⁸⁷ *Monit.*, 28 avril 2020.

¹⁸⁸ *Monit.*, 28 avril 2020.

1. les pertes et frais supplémentaires doivent être la **conséquence de l'application, à partir du 10 mars 2020, des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19.**

Le calcul des indemnités prend en considération les pertes de recettes propres et les frais supplémentaires, ainsi que les baisses de charges d'exploitation.

Ces indemnités financières ne peuvent être octroyées lorsque les coûts que celles-ci visent à couvrir sont déjà pris en charge par ailleurs.

Lorsqu'un opérateur ou un évènement reçoit des subventions d'autres communautés, des régions ou de l'autorité fédérale, les indemnités visées par le présent arrêté ne peuvent couvrir l'ensemble des pertes et frais supplémentaires.

2. Le demandeur fournira **toutes les pièces justificatives** démontrant les pertes de recettes propres subies, les dépenses supplémentaires et les baisses de charge d'exploitation engendrées par les mesures précitées .

Le cas échéant, les pièces justificatives utiles doivent démontrer :

1. que les créateurs et prestataires finaux (compagnies, artistes, auteurs, techniciens...) chargés de la conception, de l'exécution ou la réalisation d'œuvres artistiques ou d'activités culturelles aient été rémunérés;
2. les démarches entreprises pour maximiser les reports;
3. l'impact de l'appel à la solidarité des usagers qui n'auraient pas demandé le remboursement de leur ticket d'entrée ou la délivrance d'un bon à valoir sur les pertes réelles de recettes;
4. la preuve que les aides régionales et fédérales auxquelles l'opérateur est éligible ont été sollicitées, en ce compris le recours au chômage temporaire.

A noter que les indemnités financières visées par l'arrêté sont octroyées dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet dans le cadre du fonds d'urgence et de soutien face à l'épidémie COVID-19.

4.5. MESURES DE SOUTIEN AUX MILIEUX D'ACCUEIL (CRÊCHES)

(A.G. C.F. du 7 avril 2020)

(A.G.C.F. du 23 avril 2020)

(A.G.C.F. du 30 avril 2020)

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 2020 relatif au soutien des milieux d'accueil dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19¹⁸⁹ organise un mécanisme d'**indemnisation des crèches autorisées comme maisons communales d'accueil de l'enfance** et d'**indemnités aux milieux d'accueil non subsidiés.**

¹⁸⁹ *Monit.*, 10 avril 2020.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2020 visant à prolonger et élargir le soutien aux milieux d'accueil dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19¹⁹⁰ prolonge ces mesures jusqu'au 3 mai et précise les montants de l'indemnité qui peut être octroyée. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2020 visant à prolonger le soutien aux milieux d'accueil dans le cadre du déconfinement progressif¹⁹¹ prolonge ces mesures jusqu'au 17 mai et précise le calcul de l'indemnité (voy. l'arrêté pour plus de détails).

Ces indemnités, à charge de l'ONE, visent à compenser la diminution de la participation financière des parents dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19. Elles sont versées hebdomadairement pour la semaine qui précède en fonction des informations communiquées par les milieux d'accueil.

Par ailleurs, l'arrêté du 7 avril 2020 fait **interdiction** aux pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil subventionnés ou non subventionnés **de réclamer aux parents** le paiement de quelque **participation ou frais d'accueil** pour les absences de leur enfant à partir du 16 mars jusqu'au 17 mai 2020¹⁹². Aucun justificatif d'absence ne devra être fourni.

Si la participation financière des parents a été réglée anticipativement, le pouvoir organisateur est tenu de la rembourser avant le 1^{er} juillet.

Si les dispositions contractuelles entre les parents et le pouvoir organisateur prévoient un paiement anticipé de la participation financière et des frais d'accueil, ce paiement ne sera exigé que si le parent confirme la présence de son enfant pour le mois pour lequel le paiement anticipé est prévu.

Ensuite, afin d'assurer la continuité de fonctionnement des services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE) dans le contexte de la crise du COVID-19, les pouvoirs organisateurs de ces services sont autorisés à dépasser les normes d'encadrement et peuvent bénéficier d'une majoration des subsides prévus.

L'arrêté du 30 avril 2020 ajoute que, sauf raison médicale ou d'écartement en raison d'une mise en quarantaine, l'indemnité ne sera plus versée par l'ONE si, à partir du 4 mai 2020, le pouvoir organisateur refuse l'accueil d'un enfant prévu par un contrat d'accueil en vigueur.

¹⁹⁰ *Monit.*, 28 avril 2020.

¹⁹¹ *Monit.*, 8 mai 2020.

¹⁹² Tel que prolongé par l'arrêté du 30 avril 2020.

4.6. MESURES RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA FIN DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2019-2020

(Arrêté de pouvoir spéciaux n°6)

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020 tend à organiser dans la mesure du possible la fin de l'année académique dans les aux Universités, Hautes Écoles et Écoles supérieures des Arts. Les différentes mesures mises en œuvre peuvent être résumées comme suit (pour le détail, voy. l'A.R. n°6) :

- **Mesure relative à l'organisation de l'enseignement**
 - durant les deuxième et troisième quadrimestres 2019-2020, les établissements d'enseignement supérieur peuvent modifier la description des unités d'enseignement.
- **Mesures relatives au rythme des études**
 - l'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle peut être planifié au troisième quadrimestre ;
 - le troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 débute le 11 juillet 2020 et se termine le 30 septembre 2020 ;
 - en dernier recours, les stages et les évaluations du troisième quadrimestre (menant aux grades académiques de bachelier ou de master) peuvent être prolongés jusqu'au 30 janvier 2021 ;
- **Mesures relatives au programme annuel de l'étudiant**
 - le programme annuel d'un étudiant peut être modifié durant les deuxième et troisième quadrimestre de l'année 2019-2020 et peut contenir moins de 55 crédits.
- **Mesures relatives à l'accès aux études**
 - l'épreuve d'admission en vue de l'inscription à l'année académique 2020-2021 peut être organisée jusqu'au 30 septembre 2020 ;
 - le test d'orientation du secteur de la santé en sciences vétérinaires est organisé une seule fois durant la première quinzaine de septembre 2020 ;
 - l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires peut être organisé une première fois durant la seconde quinzaine d'août 2020 et une deuxième fois jusqu'au 14 octobre 2020.
- **Mesures relatives au programme d'études et à l'évaluation**

- les établissements communiquent pour le 1^{er} septembre 2020 au plus tard la liste de leurs programmes d'étude détaillée au Pôle académique et à l'ARES ;
- les modalités relatives aux évaluations prévues au cours du deuxième quadrimestre 2019-2020 sont communiquées aux étudiants au plus tard le 27 avril 2020 ;
- les Universités intègrent au minimum une semaine entre la dernière semaine des activités d'apprentissage et le début de la période des évaluations du deuxième trimestre ;
- lorsque l'évaluation est organisée à distance, l'étudiant a jusqu'au 4 mai au plus tard pour notifier à l'établissement s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates pour ce faire.

- **Mesure relative à l'organisation et à la valorisation des stages**

- concernant la formation initiale des instituteurs et des régents, pour des raisons de force majeure, l'étudiant inscrit en fin de cycle à une formation menant au grade de bachelier qui a déjà présenté au moins 75% du volume des stages prévu dans son programme annuel est réputé avoir suivi la totalité des stages.

- **Mesures relatives aux personnels de l'enseignement supérieur non universitaire**

- les membres des personnels des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts qui n'auraient pu prendre sept semaines de congé de vacances annuelles durant les vacances d'été du fait de la prolongation de la fin du deuxième quadrimestre pourront bénéficier d'un report équivalent au solde des jours de congé des vacances d'été lors de l'année académique 2020-2021 ;
- il est dérogé à la limite de 6 et 9 mois fixés à la durée du mandat de conférencier dans les Écoles supérieures des Arts ;
- les appels à candidature et les demandes de mutation peuvent être effectué par voie de courrier électronique ou courrier simple.

4.7. DÉROGATIONS À CERTAINES CONDITIONS DE FORME FIXÉES POUR LA RÉALISATION D'ACTES STATUTAIRES RELATIVES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT ET DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO SOCIAUX **(arrêté de pouvoirs spéciaux n°5)**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°5 du 23 avril 2020 permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico sociaux dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19¹⁹³ assouplit certaines conditions de forme fixées pour la réalisation des procédures statutaires concernant les membres du

¹⁹³ Monit., 7 avril 2020.

personnel de l'enseignement et des procédures liées à l'octroi de moyens complémentaires (postes ACS/APE).

Voy. l'arrêté pour plus de détails.

4.8. MESURES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE **(arrêté de pouvoirs spéciaux n°7)**

Dans le but de permettre aux conseillers de l'aide à la jeunesse, aux directeurs de la protection de la jeunesse, ainsi qu'aux tribunaux de la jeunesse, de pouvoir prendre les mesures qui s'imposent dans l'intérêt des enfants et des jeunes pris en charge, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°7 portant des dispositions transitoires et dérogatoires au décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en raison de la crise sanitaire du COVID-19¹⁹⁴ met en place toute une série de mesures, telles que:

- L'impossibilité de convoquer les personnes intéressées à l'aide individuelle du 18 mars 2020 au 4 juin 2020, à l'exception des situations d'urgence ou de crise.
- Le conseiller de l'aide à la jeunesse/le directeur de la protection de la jeunesse met tout en œuvre afin de recueillir la position des personnes intéressées, et ce par tous les moyens de communication utiles. Il s'assure d'avoir épuisé tous ces moyens, avant de confirmer une impossibilité de prise de contact.
- Lors de la prise d'une première mesure d'aide individuelle et pour toutes modifications éventuelles au programme d'aide en cours durant la période allant du 18 mars 2020 au 3 juin 2020, les accords écrits sont obtenus par tout moyen de télécommunication écrite.
- A défaut de pouvoir renouveler la mesure d'aide qui expire durant la période du 18 mars 2020 au 4 juin 2020, cette mesure d'aide est portée à 16 mois.
- La durée d'un an de toute mesure de protection individuelle qui expire au cours de la période prenant cours le 18 mars 2020 et arrivant à échéance un mois après la date du 3 mai 2020, est portée à 16 mois à compter du jour où a lieu le premier entretien chez le directeur ou, en cas de renouvellement, à compter du jour du jugement.
- Durant la période prenant cours le 18 mars 2020 et arrivant à échéance un mois après la date du 3 mai 2020 et lorsqu'une décision doit être prise quand une situation le requiert, la copie de tout nouveau rapport sera communiquée par le conseiller et le directeur, ou leur représentant, aux avocats des mineurs et aux avocats des personnes intéressées ayant signalé leur intervention, sans que doivent être respectées les modalités prévues aux articles 9 et 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modalités de la consultation et de la délivrance de copies des pièces du dossier du conseiller de l'aide à la jeunesse et du directeur de la protection de la jeunesse.

Pour plus détails, voy. l'arrêté.

¹⁹⁴ *Monit.*, 8 mai 2020.

4.9. MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE (arrêté de pouvoirs spéciaux n°9 du 7 mai 2020)

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°9 du 7 mai 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 met en place une série de mesures visant à permettre aux établissements d'enseignement de promotion sociale de répondre aux difficultés organisationnelles et matérielles liées à la crise du COVID-19 :

- Les modalités d'organisation de la fin d'année académique 2019-2020 sont communiquées aux étudiants au plus tard pour le 8 mai 2020.
- les unités d'enseignement, dont la date de début se situe au cours de l'année académique 2019-2020, peuvent durer plus de 365 jours calendrier, pour autant que la date de fin desdites unités survienne le 31 décembre 2020 au plus tard.
- pour une période s'étendant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, le total des périodes visées à l'article 91/6, alinéa 1er, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale peut, de manière cumulée, dépasser le plafond de dix pour cent de la dotation de périodes organique visée à l'article 82, sans toutefois dépasser un maximum de quinze pour cent et pour autant que le dépassement autorisé ait pour finalité de consacrer des moyens supplémentaires aux seules activités visées aux 2°, 3° et 4°, de l'alinéa 1er de cette disposition ;
- pour l'année académique 2020-2021, sont également **exemptés du droit d'inscription** les étudiants considérés comme étudiants réguliers au 13 mars 2020 se réinscrivant, dans des unités d'enseignement auxquelles ils étaient inscrits durant le confinement lié au COVID-19. Cette exemption concerne les étudiants qui n'ont pas présenté les deux sessions prévues. Dans les mêmes conditions, les étudiants sont **exemptés du minerval direct ou indirect** pouvant être perçu par les établissements d'enseignement de promotion sociale.
- jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard, le Conseil des études **admet provisoirement les étudiants dans une unité d'enseignement qui nécessite la réussite d'une ou des unité(s) d'enseignement pré-requis(e)s** et pour lesquelles il n'a pas encore été possible de procéder à l'évaluation des acquis d'apprentissage.
- Pour le 8 mai 2020 au plus tard, les **modalités relatives aux évaluations** prévues avant le 30 juin 2020 sont communiquées aux étudiants par leur établissement.
Les modalités relatives aux évaluations prévues à partir du 30 juin 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 sont communiquées aux étudiants au minimum 14 jours calendrier avant la date d'évaluation.
- lorsque **l'évaluation est organisée à distance**, l'établissement d'enseignement de promotion sociale demande à l'étudiant de lui notifier formellement s'il ne se trouve pas dans les **conditions matérielles adéquates** lui permettant de la présenter.

- **une évaluation finale n'est pas requise** pour les unités d'enseignement dont la date de début se situe au cours de l'année académique 2019-2020 et ce, jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.
- jusqu'au 31 décembre 2020, les **délibérations peuvent être réalisées par étudiant**, pour autant que la certification desdits étudiants soit garantie par l'évaluation des acquis d'apprentissage par le Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée.
- la **seconde session des épreuves intégrées**, dont la date de début se situe au cours de l'année académique 2019-2020, peut être organisée dans un délai entre un et six mois en excluant les périodes de vacances de printemps et d'été 2020.
- jusqu'au 31 décembre 2020, l'ensemble des activités d'enseignement et les sessions d'examens ou d'épreuves peuvent être **organisées à distance**.

4.10. **MESURES DE SOUTIEN AUX HOPITAUX UNIVERSITAIRES** **(arrêté de pouvoirs spéciaux n°8 du 7 mai 2020)**

Par arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°8 du 7 mai 2020 relatif au soutien des hôpitaux universitaires dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19¹⁹⁵, le Gouvernement de la Communauté française organise l'octroi de subventions exceptionnelles aux hôpitaux universitaires suivants :

- le Centre Hospitalier Universitaire de Liège
- les Cliniques Universitaires Saint-Luc à Woluwe-Saint-Lambert
- les Cliniques universitaires de Mont-Godinne
- l'Hôpital Erasme à Anderlecht.

Cet arrêté est pris en application de l'arrêt du Gouvernement française de pouvoirs spéciaux n°2 du 7 avril 2020 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien susmentionné.

La subvention exceptionnelle s'élève à un **montant de 7.831.250 euros** à répartir entre les quatre hôpitaux universitaires au prorata des nuitées de patients atteints du COVID-19 depuis le 1er janvier 2020, pour autant que les dépenses engagées couvrent les frais suivants liés à la gestion de la crise du coronavirus :

1° le coût des travaux d'aménagement de surfaces supplémentaires ou d'adaptation de surfaces existantes pour l'accueil, le tri ou l'hospitalisation de patients atteints du COVID-19 ;

2° le coût de l'achat ou de la location d'appareillages médicaux et non-médicaux en

¹⁹⁵ *Monit.*, 14 mai 2020.

vue de l'équipement et du conditionnement des surfaces supplémentaires ou converties pour l'accueil et l'hospitalisation de patients atteints par le coronavirus COVID-19 ou pour le renforcement des équipements des laboratoires d'analyse ou de la pharmacie ;

3° lorsqu'un hôpital universitaire reçoit des subventions émanant d'autres niveaux de pouvoir en Belgique ces montants sont pris en compte dans l'octroi de la subvention qui ne pourra pas couvrir le même objet.

4.11. MESURES EN MATIERE DE FONCTION PUBLIQUE

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mai 2020 portant des dispositions diverses de fonction publique dans le contexte de la pandémie de COVID-19¹⁹⁶ porte toute une série de mesures particulières en matière de fonction publique, notamment l'organisation du recours au télétravail.

4.12. MESURES RELATIVES AUX MODALITÉS D'INSCRIPTION EN PREMIÈRE ANNÉE SECONDAIRE **(arrêté de pouvoirs spéciaux n°10 du 14 mai 2020)**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°10 du 14 mai 2020 relatif aux modalités d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour la rentrée scolaire 2020-2021¹⁹⁷ dispose qu'aucune demande d'inscription ne peut être actée avant le 18 mai 2020 et permet au Gouvernement de reporter cette date s'il estime qu'à cette échéance les conditions sanitaires ne permettent pas que les demandes soient actées dans les établissements.

4.13. FINANCEMENT EXCEPTIONNEL DESTINÉ AUX AIDES DIRECTES À L'ÉTUDIANT **(arrêté de pouvoirs spéciaux n°11 du 14 mai 2020)**

Par arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°11 du 14 mai 2020 relatif au soutien du secteur de l'Enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19¹⁹⁸, une réserve de financement exceptionnel d'un montant de 2.285.000 euros est constituée au sein du Fonds d'urgence et de soutien et sera uniquement consacré aux aides directes à l'étudiant qui subit des difficultés économiques liées à la crise du coronavirus.

¹⁹⁶ *Monit.*, 14 mai 2020.

¹⁹⁷ *Monit.*, 20 mai 2020.

¹⁹⁸ *Monit.*, 22 mai 2020.

5.

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

5.1. POUVOIRS SPECIAUX

Le décret du 23 mars 2020 accorde des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de COVID-19¹⁹⁹.

1. Pendant une période de trois mois²⁰⁰ à dater du 20 mars, le Collège est habilité à prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter d'urgence, sous peine de péril grave, toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences, notamment dans les domaines suivants :
 - l'adaptation des textes légaux relatifs aux délais fixés par la législation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ;
 - l'adaptation des textes légaux relatifs aux domaines impactés par la crise et relevant des matières de la compétence de la Commission communautaire française ;
 - la prise en charge des effets socio-économiques de la pandémie dans le cadre des compétences de la Commission communautaire française et des institutions qui en dépendent ;
 - les mesures liées à la prévention et la sécurité, y compris les mesures permettant de disposer du personnel nécessaire dans la gestion de la pandémie dans le cadre des compétences de la Commission communautaire française et des institutions qui en dépendent ;
 - les mesures sanitaires urgentes en relation avec les matières relevant de la Commission communautaire française ;
 - les mesures relatives à la fonction publique de la Commission communautaire française.

2. En cas d'impossibilité de réunir l'Assemblée due à la pandémie de COVID-19 ou à des mesures ou des recommandations de confinement, générales ou particulières, et dûment constatées par le Bureau de l'Assemblée, le Collège peut, après concertation avec le Président et avis du Bureau de l'Assemblée, prendre toutes les mesures utiles dans les matières qui relèvent de la compétence de la Commission communautaire française aux seules fins

¹⁹⁹ *Monit.*, 3 avril 2020.

²⁰⁰ Prorogeable une fois pour une durée équivalente.

d'assurer la continuité du service public et dans la mesure où l'urgence de son action est motivée.

La fin de l'impossibilité de se réunir est dûment constatée par le Bureau de l'Assemblée.

L'habilitation est conférée pour une période maximale de six mois à dater du 20 mars.

Les arrêtés pris sur l'un ou l'autre de ces fondements peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions en vigueur.

Ils peuvent notamment déterminer les sanctions administratives et pénales applicables à leur infraction, les sanctions pénales ne pouvant comporter de peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les arrêtés doivent être confirmés par décret dans un délai de six mois prenant cours à la fin de la période de pouvoirs spéciaux organisés par ce décret d'habilitation.

5.2. SUSPENSION TEMPORAIRE DE TOUS LES DELAIS DE RIGUEUR ET DE RECOURS (arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/546)

L'arrêté n°2020/546 du 16 avril 2020²⁰¹ suspend, à partir du 16 mars 2020 pour une durée de deux mois, l'ensemble des délais de rigueur et de recours fixés par les décrets de arrêtés de la Commission communautaire française ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Commission communautaire française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Cette suspension est prorogeable une fois pour une durée de un mois.

Cette suspension ne porte pas préjudice à la validité des actes et décisions qui seraient pris pendant cette période.

Les actes et décisions dont la durée de validité échoit durant la période de suspension ou dont la prolongation dépend d'une formalité devant être accomplie durant cette période sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension.

²⁰¹ Arrêté n°2020/546 du 16 avril 2020 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Commission communautaire française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

6.

COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

6.1. POUVOIRS SPECIAUX

L'ordonnance du 19 mars 2020 accorde des pouvoirs spéciaux au Collège réuni de la Commission communautaire commune dans le cadre de la pandémie de COVID-19²⁰².

1. Pendant une période de trois mois²⁰³ à dater du 21 mars, le Collège réuni est habilité à prendre, dans le champ des compétences de la Commission communautaire commune, toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter d'urgence, sous peine de péril grave, toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19.

Dans ce cadre, les arrêtés peuvent être adoptés sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis. Le cas échéant, ces avis peuvent être recueillis dans un délai abrégé par rapport au délai légalement ou réglementairement requis. Cette dispense ne vaut toutefois pas pour les avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

2. En cas d'impossibilité de réunir l'Assemblée réunie résultant de la pandémie de COVID-19 ou des mesures ou des recommandations de confinement, générales ou particulières, et dûment constatées par le Bureau du Parlement, le Collège réuni peut, après concertation avec le Président et avis du Bureau du Parlement, prendre toutes les mesures utiles dans les matières qui relèvent de la compétence de la Commission communautaire commune aux seules fins d'assurer la continuité du service public et dans la mesure où l'urgence de son action est motivée.

La fin de l'impossibilité de se réunir est dûment constatée par le Bureau du Parlement.

L'habilitation est conférée pour une période maximale de de six mois à dater du 21 mars.

Les arrêtés pris sur l'un ou l'autre de ces fondements peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions en vigueur.

²⁰² *Monit.*, 20 mars 2020.

²⁰³ Prorogeable une fois pour une durée équivalente.

Ils peuvent notamment déterminer les sanctions administratives et pénales applicables à leur infraction, les sanctions pénales ne pouvant comporter de peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les arrêtés doivent être confirmés par décret dans un délai de six mois prenant cours à la fin de la période de pouvoirs spéciaux organisés par l'ordonnance d'habilitation.

6.2. SUSPENSION TEMPORAIRE DE TOUS LES DELAIS DE RIGUEUR ET DE RECOURS **(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/01)**

L'arrêté n° 2020/001 du 2 avril 2020²⁰⁴ suspend, pour une durée d'un mois à partir du 16 mars 2020, tous les délais de rigueur, les délais de recours et tous les délais dont l'échéance a un effet juridique fixés par l'ensemble de la réglementation applicable à la Commission communautaire commune.

Cette suspension ne porte pas préjudice à la validité des actes et décisions qui seraient pris pendant cette période.

Les actes et décisions dont la durée de validité échoit durant la période de suspension ou dont la prolongation dépend d'une formalité devant être accomplie durant cette période sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension.

La durée de la suspension peut être prolongé deux fois, chaque fois une durée d'un mois, par un arrêté par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

Une première prolongation, jusqu'au 15 mai 2020, a été décidée par l'arrêté du 16 avril 2020²⁰⁵. Toutefois, cette prolongation ne s'applique pas pour les procédures de sélection des membres du personnel des services publics régionaux de la Commission communautaire commune et des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire commune.

²⁰⁴ Arrêté n° 2020/001 du Collège réuni de la Commission communautaire commune de pouvoirs spéciaux du 2 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation de la Commission communautaire commune ou adoptés en vertu de celle-ci, *Monit.*, 9 avril 2020.

²⁰⁵ Arrêté du 16 avril 2020 prolongeant les délais prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020/001 du Collège réuni de la Commission communautaire commune de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxellois ou adoptés en vertu de celle-ci (*Monit.*, 21 avril 2020)..

6.3. MESURES PRISES EN VUE D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT DES C.P.A.S.

(arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/02)

(arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/03 modifiant l'A.R. n°2020/02²⁰⁶)

Par arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/02 du 6 avril 2020²⁰⁷, le Collège réuni de la Commission communautaire commune a pris, **pour une durée de 60 jours à dater du 16 mars 2020**, les mesures suivantes pour assurer le fonctionnement des Centre public d'Action sociale :

- les attributions du Conseil de l'action sociale, autres que celles visées à l'article 110, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, sont exercées par le Bureau permanent, ce uniquement dans la mesure où l'urgence de son action est motivée au regard de la crise sanitaire du Covid-19.
Les décisions prises sur cette base doivent être transmises, dans les sept jours de leur adoption, par voie électronique aux membres du Conseil. Elles sont également transmises à l'autorité de tutelle dans le délai fixé par l'article 110, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, les règles d'exercice de la tutelle établies à l'article 111 de la même loi étant d'application.
- les attributions déléguées par le Conseil de l'action sociale au Comité spécial du service social peuvent être exercées par le Bureau permanent, pour autant que le Comité spécial du service social se trouve dans l'impossibilité de se réunir physiquement pour un des motifs suivants :
 - soit la majorité des membres du Comité spécial du service social déclarent ne pas être en mesure d'assister à la réunion en raison des risques sanitaires qui découlent pour eux de la crise du COVID-19. La déclaration se fait par voie électronique au Secrétaire général.
 - soit les mesures d'ordre public adoptées par les autorités compétentes empêchent, directement ou indirectement, la tenue de la réunion du Comité spécial du service social.

L'arrêté n°2020/03 a mis en place la possibilité pour le Comité spécial du service social de se réunir **virtuellement**. Cette décision ayant été prise tardivement, il est

206 Arrêté de pouvoirs spéciaux n°2020/03 du Collège réuni de la Commission communautaire commune modifiant l'arrêté n°2020/02 visant à assurer le fonctionnement des Centres publics d'action sociale durant la période de la crise sanitaire COVID-19, *Monit.*, 6 mai 2020.

²⁰⁷ Arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège réuni de la Commission communautaire commune n° 2020/02 visant à assurer le fonctionnement des centres publics d'action sociale durant la période de la crise sanitaire Covid-19, *Monit.*, 10 avril 2020.

bien précisé que si des décisions d'aide sociale individuelle ont été adoptées entre le 16 mars et le 6 mai 2020 par le Bureau permanent en lieu et place du Comité spécial du service social au seul motif que le Comité spécial du service social n'était pas en mesure de se réunir physiquement, ces décisions doivent être considérées comme valides.

- le Bureau permanent est habilité à recruter du personnel en dehors du cadre du personnel, en ce compris le personnel de niveau A, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée maximale de six mois, pour autant que la décision de recrutement soit motivée par écrit au regard de l'urgence de satisfaire à des besoins impérieux résultant de la crise sanitaire du Covid-19.
- en cas d'impossibilité de se réunir physiquement, le Conseil de l'action sociale et le Bureau permanent peuvent se réunir virtuellement, c'est-à-dire par échange de courriels ou par vidéo-conférence dans deux hypothèses :
 - soit la majorité des membres du Conseil de l'action sociale ou du Bureau permanent déclarent, par voie électronique au Secrétaire général, ne pas être en mesure d'assister à la réunion en raison des risques sanitaires qui découlent pour eux de la crise du COVID-19;
 - soit les mesures d'ordre public adoptées par les autorités compétentes empêchent, directement ou indirectement, la tenue de la réunion du Conseil de l'action sociale ou du Bureau permanent.

Par dérogation à l'article 30, alinéa 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, lorsque la réunion du Conseil de l'action sociale ou du Bureau permanent a lieu de manière virtuelle, la convocation ainsi que toutes les pièces relatives aux points à l'ordre du jour sont exclusivement communiquées par la voie électronique aux membres concernés.

Par dérogation à l'article 31 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, lorsque la réunion du Conseil de l'action sociale ou du Bureau permanent a lieu de manière virtuelle, la règle du huis clos n'est pas d'application. Les membres des organes concernés sont néanmoins tenus de veiller à ce que personne ne puisse prendre connaissance du contenu des délibérations.

Lorsque, au cours d'une réunion virtuelle du Conseil de l'action sociale ou du Bureau permanent, il y a lieu de faire application de l'article 33, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, le caractère secret du vote est assuré par l'envoi, par chaque membre, d'un courriel individuel au Secrétaire général, qui

comptabilise les votes et mentionne le résultat dans le procès-verbal de la réunion, en gardant secrète l'identité des votants.

Lorsque la réunion de l'un des organes du CPAS visés à l'alinéa 1^{er} se tient de manière virtuelle, sur base d'un échange de courriels, le Secrétaire général est chargé de vérifier, par voie téléphonique, l'authenticité des courriels échangés. Il indique dans le procès-verbal de la réunion avoir procédé à cette vérification. Une telle vérification ne doit pas être accomplie lorsque la réunion se tient par le biais d'une vidéo-conférence.

Les décisions adoptées à l'issue d'une réunion virtuelle de l'un des organes du CPAS visés à l'alinéa 1^{er} sont actées dans le procès-verbal de la réunion, dûment signé par le Secrétaire général. Le procès-verbal mentionne le canal par lequel la réunion virtuelle a eu lieu. Les votes de chacun des membres sont mentionnés dans le procès-verbal.

Toutes les décisions adoptées lors des séances du Conseil de l'action sociale et du Bureau permanent organisées de manière virtuelle doivent être transmises *in extenso* au Collège réuni, dans les 20 jours de la date à laquelle ils ont été adoptés, sauf en ce qui concerne les décisions qui relèvent d'ordinaire de la compétence du Comité spécial du service social. Les dispositions de l'article 111 de la même loi sont applicables.

- par dérogation à l'article 32, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, la faculté de délibérer quel que soit le nombre de membres présents est d'application lorsque les membres ont été convoqués une première fois sans s'être trouvés en nombre, ce uniquement pour ce qui concerne les points mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Il appartient au Secrétaire général de s'assurer, avant l'envoi de la nouvelle convocation, par la voie téléphonique, de la bonne réception de la convocation initiale par les membres concernés. Il en fait mention dans le procès-verbal de la réunion.

- sans préjudice des obligations prévues à l'article 26bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, l'obligation de réunir, au moins une fois par trimestre, un comité de concertation entre une délégation du conseil communal et une délégation du conseil de l'action sociale, visée à l'article 26, § 2 de la même loi, est suspendue
- lorsque les crédits suffisants ne figurent pas au budget, le Bureau permanent peut pourvoir à toute dépense impérieusement exigée pour un motif résultant

directement de la crise sanitaire du Covid-19, c'est-à-dire lorsque le moindre retard occasionnerait un danger pour les personnes. La décision doit être motivée et soumise à la plus prochaine réunion du Conseil de l'action sociale, afin que celui-ci prenne la décision de modifier le budget en conséquence.

Par dérogation à l'article 112bis, § 4 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, la modification budgétaire ne peut faire l'objet d'une décision de tutelle d'improbation que si la dépense qu'elle concerne n'a pas été décidée pour un motif impérieux résultant directement de la crise sanitaire du Covid-19.

7.

COUR CONSTITUTIONNELLE

AUDIENCES SUPPRIMEES - DELAIS SUSPENDUS

Par ordonnance du 18 mars 2020²⁰⁸, la Cour constitutionnelle a décidé de mesures procédurales particulières dans le cadre de la crise du coronavirus.

Aucune audience ne sera fixée jusqu'à nouvel ordre. Celles qui le sont déjà sont reportées *sine die*.

Surtout, la Cour a décidé de suspendre tous les délais pour l'introduction des mémoires du 18 mars 2020 jusqu'au 5 avril inclus. Ces délais ont recommencé à courir le lendemain.

La Cour avait annoncé qu'elle ne notifierait plus les nouvelles affaires ni les mémoires déposés entre temps.

Cette mesure a été levée. Seule la suspension de la tenue des audiences reste d'actualité.

Vincent LETELLIER et Flora ROUX

²⁰⁸ *Monit.*, 23 mars 2020.